PARTIE 4

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Préambule

Cadre règlementaire de l'évaluation environnementale

Du fait de l'absence de site Natura 2000 sur la commune de Valloire, le PLU n'est soumis à la procédure d'évaluation environnementale au sens de la directive EIPPE (directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement).
La réalisation d'une évaluation environnementale du PLU dépend donc d'une demande préalable « au cas par cas » en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme via la transmission à la DREAL du formulaire CERFA prévu à cet effet.

Cependant au regard de la richesse environnementale de la commune et des projets en réflexion dans le cadre du SCOT du Pays de Maurienne (2 projets d'UTN structurantes), il a été conseillé par les services de l'état dans le cadre du porter à connaissance de prévoir une évaluation environnementale. Tout a donc été mis en œuvre en ce sens dès l'état initial de l'environnement.
La demande préalable « au cas par cas » n'a donc pas été faite et l'évaluation environnementale est réalisée à titre préventif et volontaire par la commune de Valloire.

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation…
(Source : Article R151-3 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; ***Voir paragraphe 1***

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
Voir paragraphe 2 (parties 2.1, 2.2 et 2.3)

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; ***Voir paragraphe 3 (Partie non requise)***

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
Nota : Premier alinéa du L151-4 du code de l'urbanisme « Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. »
Voir paragraphe 4 et Partie 3 « Justification du projet de PLU » dans le rapport de présentation

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
Voir paragraphe 2 (Parties 2.3 et 2.4)

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ; ***Voir paragraphe 5***

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents ***(Voir paragraphe 6)***
et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ***(Voir Préambule § Méthodologie)***

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale ***est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme****, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

Méthodologie de l'évaluation environnementale

Démarche itérative

L'évaluation environnementale n'est pas une évaluation a posteriori des choix des élus. Ces derniers sont accompagnés tout au long de l'élaboration du PLU afin d'anticiper les impacts de leurs choix et le cas échéant d'envisager d'autres options de développement. L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui est partie prenante de chaque étape de l'élaboration : diagnostic, PADD, OAP et règlement (cf. schéma ci-dessous).

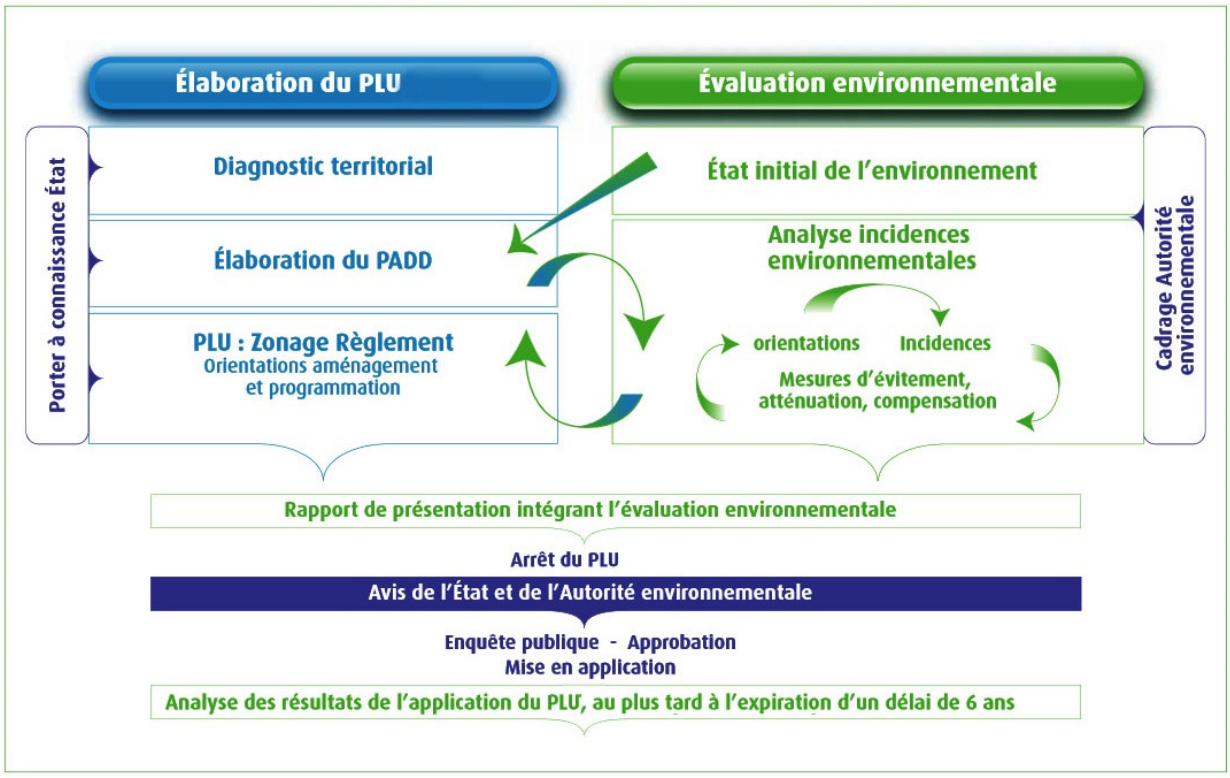

L'analyse des incidences du PLU s'est ainsi opérée tout au long de son élaboration afin de proposer au fur et à mesure de la construction du PADD, du règlement écrit et graphique et des OAP des modifications plus favorables à l'environnement. L'analyse est proportionnée aux données disponibles et aux enjeux identifiés sur le territoire communal.

Thèmes traités

L'évaluation environnementale d'un PLU doit porter à minima sur un ensemble de thèmes prédéfinis que sont la biodiversité et les milieux naturels, les pollutions et la qualité des milieux, les ressources naturelles, les risques et le cadre de vie. Dans le cas du PLU, ces grandes thématiques sont traitées à travers les composantes environnementales qui sont ressorties comme pertinentes dans le contexte communal. Ces composantes se déclinent comme suit :

- **Paysages et patrimoine** : socle géographique, unités paysagères et éléments structurants
- **Espaces naturels et fonctionnalité écologique des territoires** : habitats naturels remarquables et inventaires, espaces protégés et/ou gérés, dynamiques écologiques (trame verte et bleue)
- **Ressources naturelles et pollutions** : Eau potable, eaux usées, eaux pluviales, déchets, climat, énergie et qualité de l'air
- **Risques et nuisances** : risques naturels, nuisances sonores, installations classées et autres pollutions

Méthodologie mise en œuvre

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'analyse de l'état initial de l'environnement de la commune s'est appuyée, pour chaque thématique, sur les données bibliographiques disponibles en 2017, complétées et croisées avec des données issues de la consultation de personnes ressources (élus et techniciens) et du traitement de diverses bases de données (Observatoire des territoires, Observatoire des paysages, Observatoire de la biodiversité, Inventaire National du Patrimoine Naturel, Conservatoire d'Espaces Naturels, Ligue de Protection des Oiseaux…).
En parallèle, le diagnostic environnemental a été alimenté, illustré et précisé par des visites de terrain réalisées en août 2017.

Il s'articule autour de trois parties :

- Etat initial : il s'agit d'une photo du territoire « à temps zéro ». Chaque conclusion thématique de l'état initial synthétise les principales caractéristiques du territoire à prendre en compte dans le cadre du PLU.
- Atouts/Faiblesses/Enjeux : il s'agit de définir les enjeux du territoire sur la thématique en croisant les données d'analyse et les objectifs environnementaux de référence que sont les objectifs réglementaires nationaux et internationaux et les objectifs locaux (SCOT…). Les écarts constatés entre la situation actuelle et les objectifs environnementaux ont permis de dégager les enjeux par thématique.
- Hiérarchisation des enjeux : l'analyse transversale des enjeux thématiques a mis en évidence les enjeux majeurs et stratégiques en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différentes thématiques environnementales traitées. Ainsi, la hiérarchisation des enjeux a pu s'établir.

ELABORATION DU PROJET DE PLU

Le PLU a été élaboré en étroite collaboration avec le bureau d'étude KARUM en charge de l'évaluation environnementale. Des relectures critiques des productions ont été réalisées à chaque stade d'évolution de l'élaboration du document révisé : PADD, OAP, premiers zonages élaborés en fin 2018 jusqu'aux derniers ajustements du règlement au printemps 2019.
En Juin 2018 et avril 2019, deux visites de terrain ont permis de préciser les enjeux sur les secteurs potentiellement sensibles identifiés au stade des premiers zonages : nouvelles zones urbanisables, incidences potentielles de projets envisagés à proximité de zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (site Natura 2000, zones humides, corridors écologiques, pelouses sèches…).

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

L'évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de l'article L104-5 du code de l'urbanisme, à savoir que « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Articulation du PLU avec les plans et programmes supra-communaux en lien avec l'environnement

Ce chapitre étudie les documents supra-communaux que le PLU doit prendre en compte ou avec lequel il doit être compatible, afin de vérifier l'articulation des politiques publiques aux différentes échelles territoriales. Ce chapitre expose la déclinaison des prescriptions ou recommandations environnementales de ces documents dans le PLU.

Analyse des perspectives d'évolution de l'environnement induites par le PLU

Les principales évolutions du PLU par rapport au PLU précédent (c'est-à-dire celui en vigueur jusqu'à l'approbation de la révision) sont exposées et les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan sont repérées. Pour celles-ci, ce chapitre analyse les perspectives de leurs évolutions. Les effets de la mise en œuvre du plan sont alors analysés en fonction de chaque enjeu identifié dans l'état initial de l'environnement. Il s'agit d'étudier les effets permanents de la mise en œuvre du plan (PADD, OAP, règlements) à l'échéance du plan (10 ans). Le point de référence est l'état initial (« temps zéro »). Cette analyse est menée sous l'angle qualitatif et quantitatif lorsque cela est possible, et est proportionnée aux données disponibles. La description des effets de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est menée en

tenant compte des mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser les éventuels impacts négatifs des choix d'urbanisation retenus.
Il s'agit donc de décrire également les mesures qui permettent d'éviter et réduire l'impact du plan sur l'environnement. En cas d'incidences résiduelles significatives, des mesures de compensation sont retenues (ce qui n'est pas le cas du PLU évalué dans le présent dossier).

L'évaluation est présentée par le biais de tableau synthétique comme suit :

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT **Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)**	**MESURES d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)**
Paysages **(+)** Description de l'incidence positive **(-)** Description de l'incidence négative **(0)** Description de l'incidence négligeable	**(r)** Description de la mesure de réduction **(e)** Description de la mesure d'évitement **(c)** Description de la mesure de compensation
Espaces naturels et fonctionnalité écologique	*Sans objet (le cas échéant)*
Ressources et pollutions	
Risques et nuisances	

Remarque importante :
L'analyse des incidences du PLU sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et sur les thématiques environnementales est réalisée par rapport à l'état actuel de l'environnement (Etat T0 en 2017-2019)

Evaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000
Les choix du PADD, les OAP et les règlements sont étudiés pour évaluer leur possible incidence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 présents sur la commune. Ceci est fait pour évaluer si le PLU est susceptible de remettre en cause l'état de conservation des espèces communautaires ou la gestion des sites Natura 2000. Un chapitre spécifique est dédié à cette évaluation.

Justification des choix retenus au regard des objectifs environnementaux
Cette partie explique les choix opérés par les élus pour traduire les besoins environnementaux de la commune dans le PADD. Puis, il vérifie que chaque objectif environnemental du PADD est bien traduit dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et dans les règlements écrit et graphique.
Dans le cas de ce PLU, un renvoi est fait vers la partie 3 du rapport de présentation « Justification du projet » qui inclut les choix environnementaux.

Indicateurs de suivi pour la thématique environnementale
Les indicateurs environnementaux doivent permettre d'alerter sur les éventuelles évolutions négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Les indicateurs sont déclinés pour être un bilan facilement utilisable par les élus. Ils ciblent en premier lieu les enjeux qui ont bénéficié de mesures de réduction et dont la prise en compte risque de ne pas être entièrement assurée par la mise en œuvre du plan révisé.

Il n'a pas été rencontré de difficultés particulières lors de cette évaluation environnementale. L'état initial de l'environnement s'est appuyé sur les données disponibles en temps réel, confortées par des investigations de terrain.

1 ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES SUPRA-COMMUNAUX EN LIEN AVEC L'ENVIRONNEMENT

Rappel de l'Article R151-3 du code de l'urbanisme :
Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Il s'agit ici de s'assurer de la bonne articulation du PLU avec les plans et programmes supra-communaux avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Les orientations du PLU sont croisées avec les orientations environnementales des plans et programmes suivants :

- Le SDAGE Rhône Méditerranée (objectif de compatibilité)
- Le SCOT du Pays de Maurienne (objectif de compatibilité)
- Le SRCE de la région Auvergne Rhône-Alpes (Objectif de prise en compte)
- Le SRCAE et le PCET de la Savoie (Objectif de prise en compte)

L'ensemble des orientations du PLU sont cohérentes avec les orientations de ces documents.
Les tableaux présentés dans les paragraphes suivants permettent de le justifier.

1.1 Compatibilité du PLU avec le SDAGE

Le PLU s'inscrit dans le bassin Rhône Méditerranée qui fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Le SDAGE 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux. Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que les objectifs de qualité à atteindre.

Le tableau ci-après permet de vérifier la compatibilité du PLU avec les orientations du SDAGE.

Orientations du SDAGE	Compatibilité du PLU avec le SDAGE
0. S'adapter aux effets du changement climatique	Le PLU présente une approche environnementale globale qui permet de participer à l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique sur la thématique de l'eau : Risques : Compatibilité du PLU avec le PPRI et le PPRN, prise en compte des phénomènes localisés connus (glissement de terrain, éboulements), affinage de la connaissance des risques hors PPRN ou PPRI, promotion de l'efficacité énergétique des bâtiments, limitation de l'imperméabilisation des sols, mesures spécifiques de gestion des eaux pluviales Ressource en eau : Bilan ressources/besoins équilibré Voir Note AEP en partie 2.4 Ressources et pollutions Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides : repérage et protection des zones humides et des cours d'eau
1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Les PLU ne sont pas concernés par cette orientation

Orientations du SDAGE	Compatibilité du PLU avec le SDAGE
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	Le projet de PLU repère au règlement graphique le linéaire des cours d'eau et impose une zone de 10 m « non aedificandi » afin de les préserver. De plus, il repère et protège l'ensemble des zones humides identifiées sur le territoire communal à l'inventaire départemental, au travers d'un zonage et d'un règlement adaptés.
3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Les PLU ne sont pas concernés par cette orientation
4. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	Le PLU s'inscrit en cohérence avec le schéma directeur d'alimentation en eau potable réalisé à l'échelle de la commune de Valloire en 2012. Une mise à jour de l'état des lieux et du volet prospectif de ce schéma a été réalisée par la commune en 2021. C'est sur cette mise à jour que le PLU s'appuie. Voir Note AEP en partie 2.4 Ressources et pollutions Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2005 à l'échelle de la commune. Il a été mis à jour en 2012. Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune a rédigé une notice complémentaire concernant l'assainissement. La notice assainissement, la carte des réseaux et le zonage d'assainissement sont joints dans les annexes sanitaires du PLU. Le PLU s'inscrit en cohérence avec ces documents mis à jour.
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé	Le PLU privilégie le raccordement des zones ouvertes à l'urbanisation au réseau d'assainissement collectif. L'adéquation entre les zones d'extension urbaines et la capacité de traitement de leurs effluents par la STEP a été vérifiée par la notice complémentaire réalisée par la commune fin 2019. La communauté de communes Maurienne Galibier étudie actuellement les solutions techniques pour augmenter la capacité et les performances épuratoires de la station d'épuration. Pour les zones hors assainissement collectif, la faisabilité de systèmes d'assainissement non collectif est vérifiée selon la carte d'aptitude des sols disponible dans le SDA de 2005. Le PLU prend en compte les contraintes d'infiltration observées sur le hameau du Mollard en le classant en zone Ud. Le PLU incite à une bonne gestion des eaux pluviales en limitant notamment l'imperméabilisation des sols, le ruissellement et le risque de pollution des eaux pluviales. Le PLU est cohérent avec la notice Eaux pluviales et le plan des réseaux joints en annexes sanitaires. Les captages qui alimentent la commune ou situés sur le territoire communal font l'objet de périmètres de protection instaurés par DUP. Le PLU assure la préservation de ces périmètres par un classement en zones Ap, Np ou N. Il limite donc les risques de pollution de l'eau potable distribuée.

Orientations du SDAGE	Compatibilité du PLU avec le SDAGE
6. Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	Le projet de PLU ne dégrade aucune zone humide ou milieu aquatique. Il renforce au contraire la protection des zones humides et des cours d'eau par le repérage des zones humides au plan de zonage et un règlement adapté.
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Le PLU intègre cet objectif au sein du PADD (Orientation 2.3). En effet, il formule l'objectif d'adapter le développement aux capacités d'alimentation en eau potable, assainissement et défense incendie. La commune a vérifié l'adéquation du développement démographique du PLU avec les ressources en eau potable disponible. Voir Note AEP en partie 2.4 Ressources et pollutions
8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Le PLU participe à l'information des populations en identifiant les zones du PPRN, du PPRI et du PIZ dans le zonage. Il permet de lutter contre l'exposition des populations aux risques en implantant les secteurs constructibles en dehors des secteurs exposés à un risque fort ou moyen. Il participe également à la prévention des inondations en protégeant les berges de tous les cours d'eau.

1.2 Compatibilité avec le SCOT

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Maurienne a été approuvé le 25 février 2020. Le tableau ci-après permet de vérifier la compatibilité du PLU avec les orientations du SCOT concernant les thématiques environnementales.
Cette analyse se concentre sur les orientations du SCOT liées à l'environnement suivantes :

DEFI N°1 : Reconnaître, préserver, valoriser les « communs » que partagent les mauriennais
Orientation N° 1 : Préserver les espaces et les paysages naturels mauriennais et la biodiversité qui les habite
Orientation N° 2 : Préserver et valoriser les grands et micro-paysages de Maurienne
Orientation n° 3 : Préserver et valoriser les patrimoines urbains et bâtis, majeurs ou plus ordinaires

Orientations du SCOT	Compatibilité du PLU avec le SCOT
Orientation N° 1 : Préserver les espaces et les paysages naturels mauriennais et la biodiversité qui les habite	
Objectif 1 : Préservation de la Trame Verte **Objectif 2 : Préservation de la Trame Bleue** **Objectif 3 : Préservation des corridors écologiques**	Le PLU affirme la protection des espaces naturels réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques en affichant cet objectif dans le PADD (Orientation 2.1 Préserver l'armature écologique du territoire). Ainsi, le PLU vise à *« Préserver les espaces nécessaires au bon fonctionnement de la Trame Verte et Bleue : les vastes espaces naturels préservés des versants et les corridors écologiques qui permettent le déplacement des espèces d'un massif à l'autre, le réseau de zones humides et leurs espaces de bon fonctionnement hydrologique, les milieux ouverts des coteaux qui sont favorables à la reproduction du Tétras Lyre, les cours d'eau et leurs berges et les lacs et leurs abords. »* Il permet de préciser les enjeux de la Trame Verte et Bleue à l'échelle communale en proposant un règlement graphique et écrit qui permette de localiser les espaces naturels et de les réglementer selon leur vocation respective (zones N et Ap pour les réservoirs de biodiversité, repérage des zones humides, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques au titre de l'article L151-23 du CU, zone Ns et Aps pour les autres espaces perméables). Les corridors écologiques du SCoT sont affinés à l'échelle communale et redessinés à l'échelle cadastrale. Ces continuités écologiques font l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du CU. Elles sont repérées au zonage et disposent d'un règlement adapté (constructibilité très limitée, clôtures perméables). L'implantation des zones AU et 2AU en continuité avec l'urbanisation existante permet de réduire l'impact sur la perméabilité écologique du territoire constatée dans l'état initial de l'environnement. Le PADD précise que les constructions nouvelles en discontinuité ne seront possibles que pour des projets d'intérêt général du type Club Med (Orientation 2.2). En effet, la zone prévue pour ce projet (2AUTs) est implantée dans une zone identifiée partiellement comme réservoir de biodiversité lié au fait d'être identifié comme zone potentiellement favorable pour l'espèce emblématique, le Tétras lyre. A ce sujet, le DOO précise : *« Lorsqu'un document d'urbanisme local autorise l'aménagement d'un secteur concerné par un de ces périmètres, il précise la délimitation des habitats naturels favorables à l'espèce, afin de définir les incidences probables sur l'espèce et son habitat et de mettre en place les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires. »*

Orientations du SCOT	Compatibilité du PLU avec le SCOT
	Une analyse sur le terrain a permis d'affiner ces zones favorables. Cette analyse est précisée dans la partie 2.3 Analyse des incidences sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable.
Objectif 4 : Préservation de la ressource en eau	Le PLU intègre cet objectif au sein du PADD (Orientation 2.3). En effet, il formule l'objectif d'adapter le développement aux capacités d'alimentation en eau potable, assainissement et défense incendie. La commune a vérifié l'adéquation du développement démographique du PLU avec les ressources en eau potable disponibles. Voir Note AEP en partie 2.4 Ressources et pollutions
Orientation N° 2 : Préserver et valoriser les grands et micro-paysages de Maurienne	
Objectif 1 : Protéger et valoriser les espaces majeurs déjà dotés de mesures de protection	Dans son PADD, le PLU affirme la valorisation des espaces emblématiques de la commune. Il souhaite ainsi requalifier et valoriser le col du Télégraphe et valoriser le Col du Galibier, qui est recensé comme espace majeur par le SCoT (cf. carte ci-dessous).
Objectif 2 : Préserver et valoriser les sites et espaces paysagers remarquables	L'ensemble de l'espace urbanisé de Valloire est localisé dans une entité paysagère à préserver par le SCoT. Le SCoT précise *que « les documents d'urbanisme locaux déterminent les conditions de nature à assurer le respect et la protection de ce patrimoine paysager de la Maurienne. Ils contiennent des prescriptions pour les éléments de paysage, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur. Dans ces espaces, le principe d'inconstructibilité prévaut, sauf exceptions. »* Ceci est le cas pour les constructions strictes dans l'enveloppe urbaine des bourgs, hameaux ou groupes de construction existant ou des UTN structurantes figurant au SCoT. Les zones à urbaniser du PLU Valloire concernent des secteurs en continuité de l'urbanisation existante. La zone 2AUts prévue pour la création d'un Club correspond à une UTN identifiée par le SCoT.
Objectif 3 : Maitriser l'évolution du bâti et des aménagements dans les entités paysagères remarquables	Le DOO précise que dans les entités paysagères remarquables, *« si la vocation naturelle, forestière ou agricole prévaut, les constructions et aménagements peuvent y être admis, sous réserve d'intégration urbaine et paysagère »*. Pour la zone 2AUts les OAP précisent les principes d'urbanisation afin de favoriser l'intégration urbaine et paysagère : *« Les constructions devront s'intégrer de manière à ce que le terrain fini épouse les constructions.* *Les constructions ne devront pas présenter un front bâti continu sur la partie haute. Des percées visuelles sur le grand paysage devront être réalisées sur le bâti qui mettra en place des séquences architecturales.* *L'architecture devra respecter les morphologies du bâti secteur.* *Le choix des matériaux de façade et de toiture devra être en totale harmonie avec la palette déjà présente sur la commune et en accord avec le paysage.* *En cas de toiture terrasse, celle-ci ne devra pas être prépondérante dans l'architecture et devra être végétalisée et avoir un rôle dans la gestion des eaux pluviales. »* Pour la zone AU la Ruaz, les OAP donnent également des indications en matière d'intégration paysagère :

Orientations du SCOT	Compatibilité du PLU avec le SCOT
	- Intégration de l'urbanisation dans la topographie et en cohérence avec le tissu urbain existant - Plantations pour créer une transition avec le milieu naturel - Création de cheminements piétons
Objectif 4 : Valoriser les points de vue remarquables et insérer les constructions ou aménagements	Le PADD vise à préserver les caractéristiques paysagères et l'armature écologique du territoire. Il identifie ainsi les ouvertures et points de vue à préserver, renforcer et mettre en valeur. Le PADD identifie également les corridors paysagers et pénétrantes vertes à renforcer. Les zones AU s'intègrent au sein ou à proximité de l'urbanisation existante. Le règlement et les OAP précisent des orientations d'intégration topographique des bâtiments (inscription dans la pente).
Orientation n° 3 : Préserver et valoriser les patrimoines urbains et bâtis, majeurs ou plus ordinaires	
Objectif 1 : Réhabiliter et construire en Maurienne	Le règlement précise des règles concernant les toitures tout en distinguant les constructions nouvelles des constructions existantes. Au niveau des façades, le règlement donne des indications : *« Les façades devront être en pierre et/ou en enduits traditionnels, matériaux dominants, dans les tons adaptés au voisinage et à l'environnement de couleur grise, jaune, rose ou beige. Le bois sera privilégié au niveau des combles et du grenier. Les décors peints de types chaînes d'angles et encadrements de baies sont autorisés dans les tons pierre ou blanc. »* En ce qui concerne les dispositifs liés aux énergies renouvelables, ils sont autorisés, mais doivent être intégrés et adaptés aux constructions.
Objectif 2 : Identifier les patrimoines remarquables dans les documents d'urbanisme locaux et assurer leur protection	Le zonage identifie les monuments au titre de l'article L151-19 CU. Le PADD souhaite valoriser le patrimoine remarquable en préservant les caractéristiques architecturales historiques pour garantir l'identité de Valloire, en identifiant les chalets d'alpage dont le caractère architectural est à préserver comme patrimoine agropastoral et en veillant à l'intégration architecturale et paysagère des nouvelles constructions. Une OAP spécifique vise à accompagner l'évolution et la réhabilitation de des constructions qui témoignent du passé architectural de Valloire. L'objectif est de permettre une évolution de ce bâti tout en préservant ce qui est caractéristique, les marqueurs de l'histoire architecturale ou rare sur le territoire (OAP n°7 : le patrimoine à préserver). Cette OAP inventorie le patrimoine architectural et paysager, le caractérise et donne des prescriptions afin de préserver ses qualités.
Objectif 3 : Garantir la lisibilité des bourgs et des agglomérations	Le PADD affiche l'objectif de préserver les hameaux historiques. Dans le règlement, l'objectif d'équilibre du village et des hameaux est assuré par une réglementation des toitures, des ouvertures en toiture, des gardes corps, des façades et clôtures en cohérence avec l'existant. En ce qui concerne les aménagements paysagers, le règlement exige des essences locales adaptées au milieu et au paysage et interdit des haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires. A noter également que le règlement identifie des zones de jardins au sein du tissu urbain avec un zonage spécifique (Nj), ce qui permet de préserver l'ambiance rurale et montagnarde.

DEFI N°2 : Construire et adapter un modèle de développement économique mauriennais ouvert et transalpin

Orientation N° 2 : Confirmer l'espace agricole comme une composante identitaire de la Maurienne tout en confortant le rôle économique de l'agriculture rurale, alpine et solidaire de Maurienne.
Orientation N° 4 : Promouvoir l'utilisation des ressources locales et renouvelables.

Orientations du SCOT	Compatibilité du PLU avec le SCOT
Orientation N° 2 : Confirmer l'espace agricole comme une composante identitaire de la Maurienne tout en confortant le rôle économique de l'agriculture rurale, alpine et solidaire de Maurienne.	
Objectif 1 : Préservation du foncier agricole stratégique **Objectif 2 : Reconquête des terres agricoles**	Les espaces agricoles stratégiques de montagne (prairies de fauche et alpages) sont préservés au PLU par un zonage Ap. La consommation d'espace agricole est limitée grâce à une densification des zones urbaines et un positionnement d'une grande partie des zones de développement (AU) au sein de l'enveloppe urbaine.
Orientation N° 4 : Promouvoir l'utilisation des ressources locales et renouvelables.	
Objectif 1 : Développement des filières d'énergie renouvelables	Le PLU permet la création d'une microcentrale en zone naturelle sur le secteur de Le Lay afin d'optimiser les ressources hydrauliques. Le règlement permet les dispositifs liés aux énergies renouvelables de manière intégrée aux constructions (panneaux solaires et photovoltaïques), ainsi que l'utilisation de matériaux innovants favorables aux économies énergétiques. L'exploitation forestière est autorisée dans l'ensemble des zones naturelles afin de mettre à profit la ressource en bois (hors trames de protection spécifiques des milieux naturels).
Objectif 2 : Optimisation et réemploi des ressources minérales	Le PLU de Valloire favorise le recyclage de matériaux inertes et la réutilisation des matériaux de déconstruction en identifiant par un zonage Nd les plateformes de stockage existantes et en projetant un site supplémentaire de dépôt à proximité du Col du Télégraphe, facilement accessible et peu perceptible.

DEFI N°3 : Habiter une « vallée-métropole rurale alpine » accessible
Orientation N° 3 : Promouvoir un urbanisme privilégiant le renouvellement urbain, économisant le foncier et participant à la transition énergétique.
Orientation N° 6 : Composer avec les risques, les réduire et limiter les nuisances.

Orientations du SCOT	Compatibilité du PLU avec le SCOT
Orientation N° 3 : Promouvoir un urbanisme privilégiant le renouvellement urbain, économisant le foncier et participant à la transition énergétique.	
Objectif 1 : Déterminer le foncier mutable ou libre, nécessaire à l'habitat.	Le PLU de Valloire répond à un objectif de moindre consommation d'espace en mobilisant les gisements fonciers disponibles au cœur de l'enveloppe urbaine et en favorisant la densification des zones urbaines et à urbaniser (densité moyenne globale de 29.5 logts/ha).
Objectif N° 2 : Relever le défi d'une mobilité rurale, innovante et durable	Le PADD intègre la volonté de fluidifier les déplacements et améliorer le stationnement. Le développement des liaisons douce inter-hameaux est spécifiquement abordé dans le cadre d'une OAP (n°6). Une traduction de principe de ce maillage a été réalisée au zonage graphique au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme. Des emplacements réservés permettent d'inscrire des projets de stationnement, de circulations piétonnes et transports en commun au règlement graphique.
Orientation N° 6 : Composer avec les risques, les réduire et limiter les nuisances.	
	Les secteurs de développement de la commune ont été choisis en prenant en compte les risques, les nuisances et les ressources du territoire. Le PLU permet ainsi de limiter la vulnérabilité des habitants, des résidents secondaires, des touristes, des biens et des équipements face aux risques, aux nuisances et aux pollutions en urbanisant des sites propices. Les périmètres du PPRi et du PPRn sont affichés au zonage. Le règlement écrit renvoie au règlement de ces plans de protection. Le secteur concerné par le projet du Club Med a fait l'objet d'une étude de risques spécifique concernant les glissements de terrain. Cela est indiqué au zonage et le règlement fait référence à l'étude qui est annexée au PLU. Le règlement privilégie une gestion des eaux pluviales à la parcelle, évitant les problématiques de ruissellement. Le positionnement des zones de développement de l'urbanisation, au cœur ou en extension de l'enveloppe urbaine limiteront les nuisances inhérentes aux déplacements motorisés.

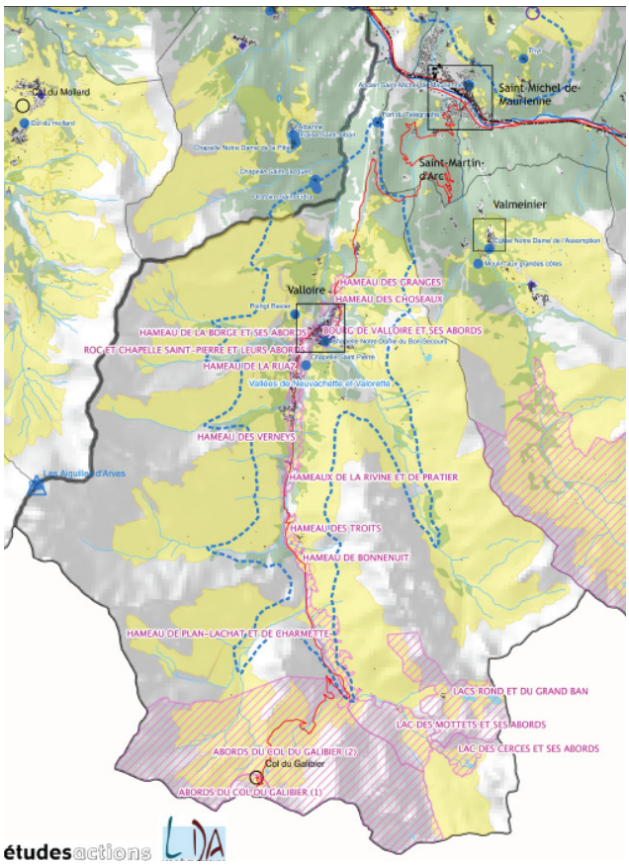

Carte n°1 : Extrait de la carte patrimoine paysager du SCoT

Carte n°2 : Cartographie des objectifs du PADD

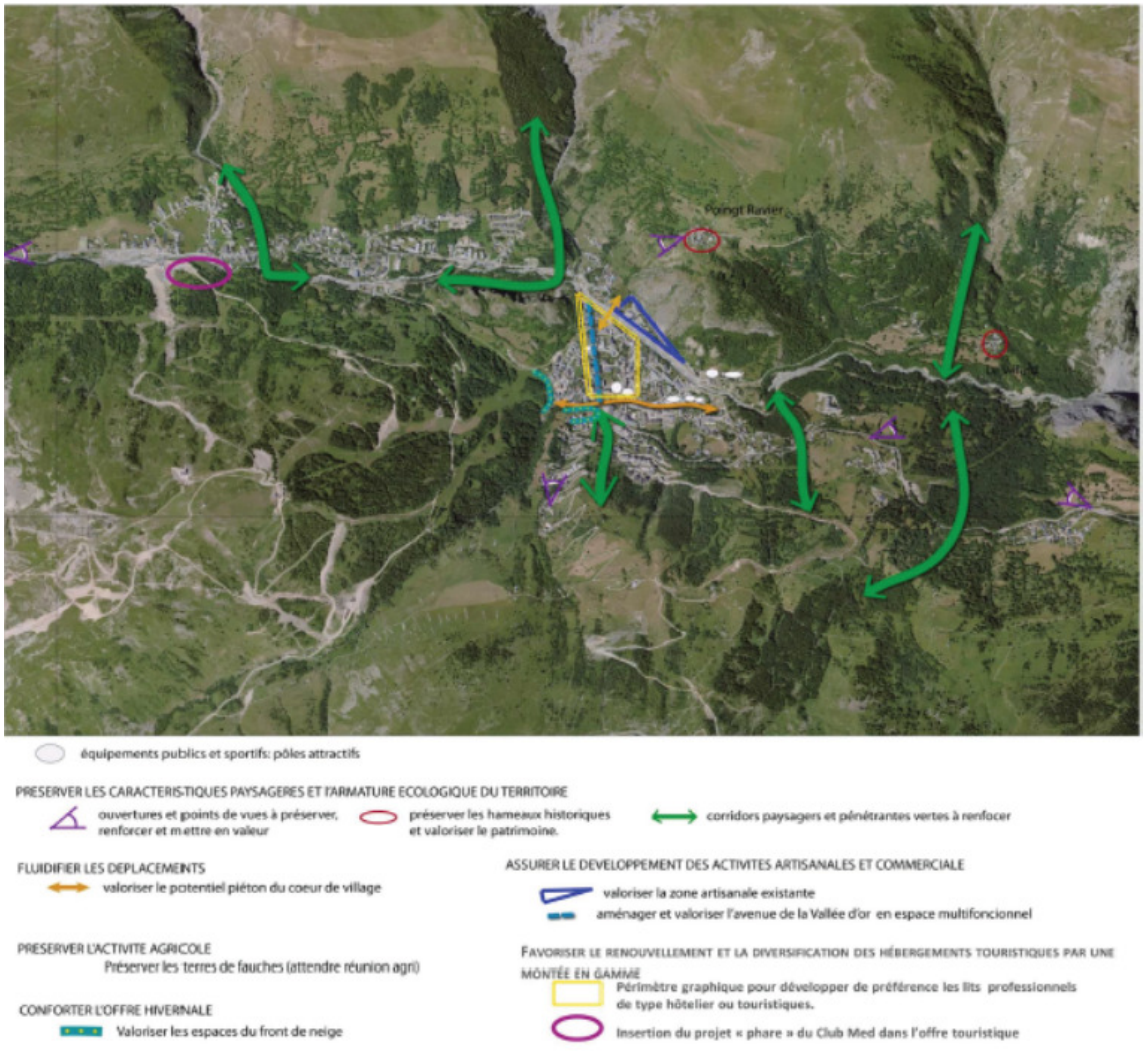

1.3 Prise en compte du SRCE

Le SRCE de Rhône-Alpes a été approuvé le 19 juillet 2014. L'extrait de carte n°1 (page suivante) localise la Trame Verte et Bleue du SRCE cartographiée à l'échelle régionale. Elle montre que le territoire de Valloire est majoritairement perméable d'un point de vue écologique. Une grande partie du territoire communale est classée en réservoir de biodiversité. Le SRCE identifie un corridor ayant un intérêt majeur à l'échelle régionale sur la frange nord de la commune.

Le PLU prend en compte le SRCE en proposant une traduction de la Trame Verte et Bleue du SCoT du Pays de Maurienne (carte n°4 ci-après). Le PLU étant compatible avec le SCOT, il l'est également avec le SRCE.

Il propose ainsi une traduction de la Trame Verte et Bleue (cartographiée à l'échelle supra-communale) plus cohérente avec la réalité du contexte local.
En effet, le PLU affirme la protection de la Trame Verte et Bleue de la commune par un zonage hiérarchisé permettant à la fois le repérage des différents types d'espaces naturels (N, Ap, repérage des zones humides, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques) et l'application d'un règlement adapté à la fonction écologique de chacun.

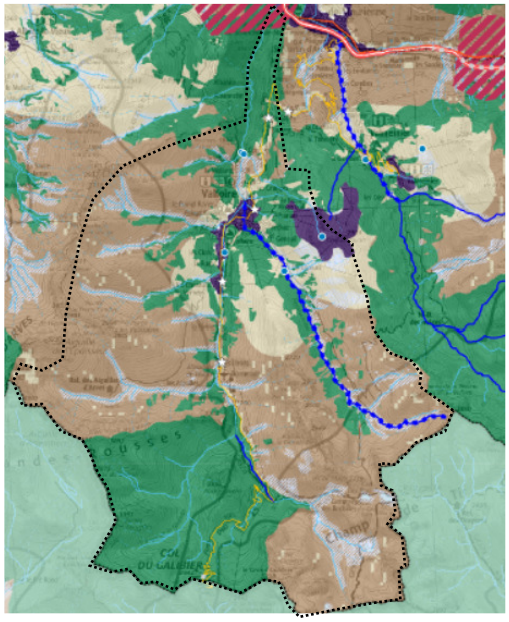

Carte n°3 : Extrait de la TVB du SRCE (1/100 000e)

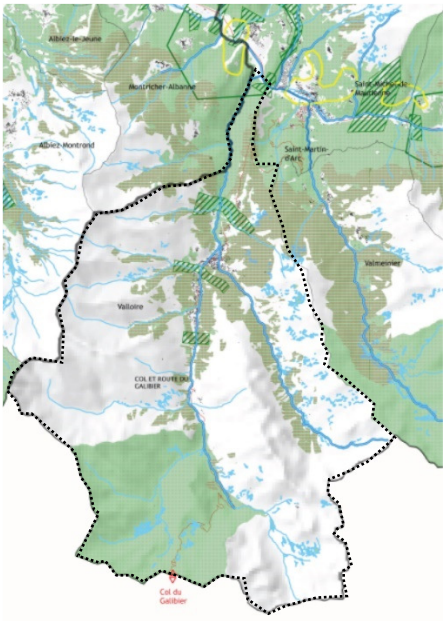

Carte n°4 : Extrait de la TVB du SCOT (1/25 000e)

Traduction de la Trame verte et bleue précisée à chaque échelle de territoire :
1. **Région**
2. **SCoT du Pays de Maurienne**
3. **Commune**

Carte n°3 : Zonage du PLU et éléments de la TVB à l'échelle communale

Page suivante

Traduction de la Trame Verte et Bleue dans le PLU de Valloire

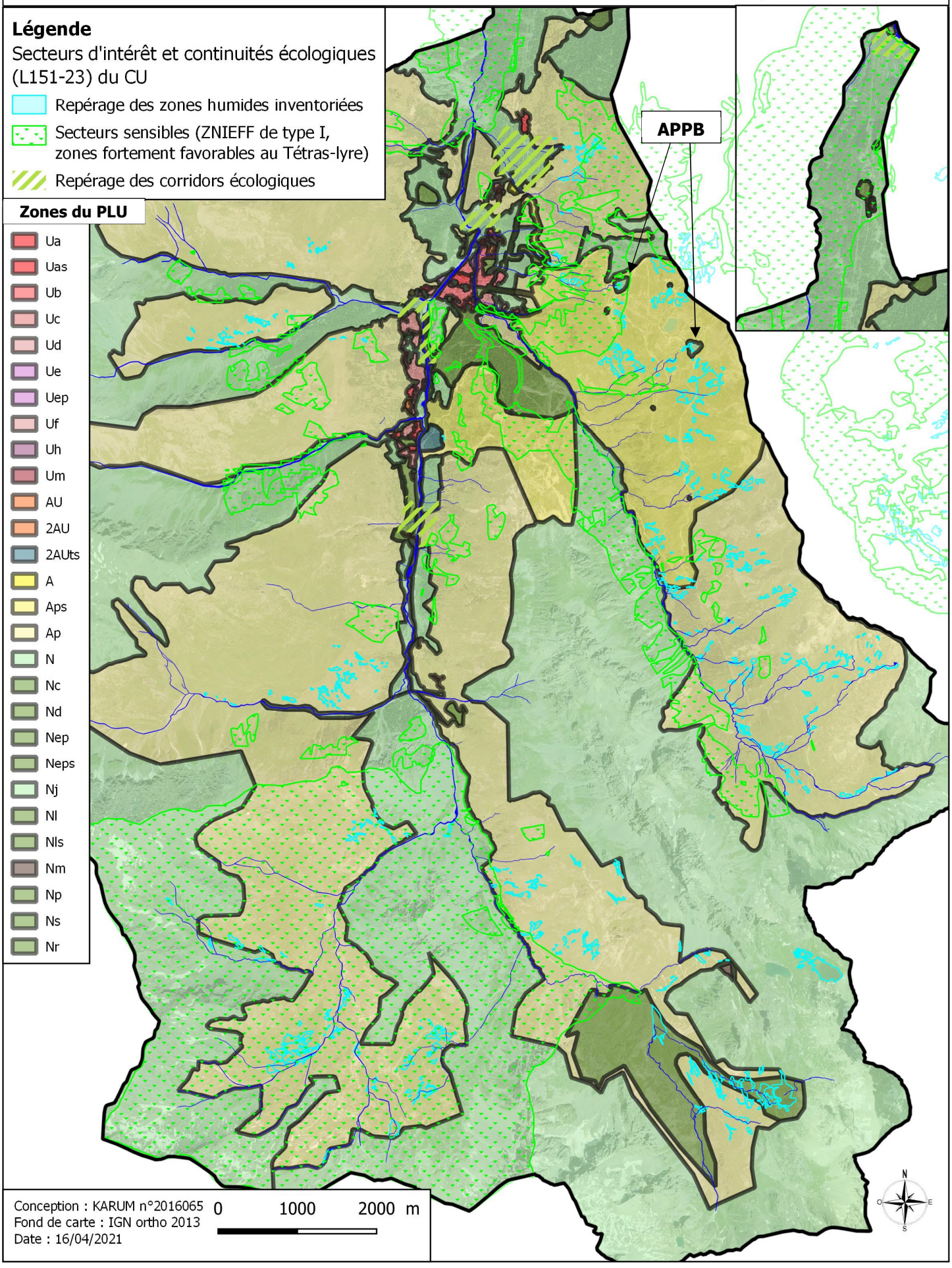

1.4 Prise en compte du SRCAE et du PCET

Le Plan Climat Energie (PCET) a été adopté le 24 juin 2013, il formalise à l'échelle du département de la Savoie la stratégie et le plan d'actions pour le climat en s'intégrant aux autres réflexions environnementales et de développement durable.

Le Schéma régional Climat-Air-Energie (SRCAE) a été approuvé le 24 avril 2014 à l'échelle de la région Rhône-Alpes, il définit les orientations et les objectifs en matière de réduction des gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des filières d'énergies renouvelables et d'adaptation aux changements climatiques.

Le PLU de Valloire prend en compte les thématiques environnementales liées au climat, à la qualité de l'air et aux économies d'énergie en respectant les principes suivants :

- Il intègre l'objectif de favoriser les déplacements doux et d'optimiser les transports collectifs au sein du PADD (Orientation 1.2).
- L'implantation des zones AU a été privilégiée à proximité des services du centre bourg, ce qui permet d'optimiser les déplacements motorisés, de favoriser les modes doux alternatifs et de lutter ainsi contre le réchauffement climatique.
- L'orientation n°1 vise spécifiquement la densification du chef-lieu ce qui participe à la promotion des déplacements doux. L'OAP n°6 « Liaisons piétonnes inter-hameaux » souhaite organiser le maillage du territoire par les circulations douces pour pouvoir se déplacer des Granges au centre bourg et des Verneys au centre bourg.
- Par le règlement et les OAP, le PLU incite aux économies d'énergie et à la production d'énergies renouvelables. Il favorise par ailleurs l'augmentation de la densité. Pour les bâtiments collectifs, il est demandé de couvrir 50 % des besoins en énergie des constructions (incluant chauffage et eau chaude sanitaire) par des énergies renouvelables sauf si une impossibilité technique peut être justifiée sur la base de l'étude d'approvisionnement énergétique.

ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX EN LIEN AVEC L'ENVIRONNEMENT

Le PLU est cohérent avec les orientations environnementales des plans et programmes avec lesquels il doit être en compatibilité ou qu'il doit prendre en compte :

- Le SDAGE Rhône Méditerranée (objectif de compatibilité)
- Le SCOT du Pays de Maurienne (objectif de compatibilité)
- Le SRCE de la région Auvergne Rhône-Alpes (Objectif de prise en compte)
- Le SRCAE et le PCET de la Savoie (Objectif de prise en compte)

2 ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Rappel de l'Article R151-3 du code de l'urbanisme :
Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :
2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ; (…)
5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

2.1 Analyse des incidences du PLU par rapport au PLU en vigueur (Scénario « au fil de l'eau »)

Le scénario « au fil de l'eau » correspond aux perspectives d'évolution de l'environnement communal sans mise en œuvre du projet de PLU (dit PLU 2020). Il s'agit donc de comparer ce dernier au PLU approuvé le 28/04/2011, puis modifié en 2013, qui reste encore le PLU en vigueur sur la commune de Valloire (dit PLU 2013 ou PLU en vigueur).

Evolution des surfaces des zones et consommation d'espace

D'un point de vue quantitatif :
Comme le montre le tableau comparatif des surfaces présenté précédemment au §4 de la partie Justifications du projet et repris page suivante, le PLU de 2020 permet les évolutions suivantes par rapport au PLU en vigueur :

- La superficie dédiée aux zones urbaines a diminué de 11 hectares.
- Les zones A Urbaniser pour l'habitat ont fortement diminué en passant de 11,1 hectares à 2,7 hectares (sans compter la zone AUts car elle est vouée à de l'hébergement touristique). Cette baisse s'explique par la volonté de modérer la consommation d'espace et d'optimiser le foncier.
- La surface totale des zones à urbaniser est légèrement réduite de 11,1 à 10,5 ha mais ceci est dû à la superficie du périmètre d'étude de la zone AUts – secteur touristique concerné par une UTN structurante portée par le SCOT de 7,7 hectares (emprise au sol de 1,65 ha pour les bâtiments sur un foncier de 2,4 ha).
- La surface des zones Agricoles diminue de 1047,9 ha au profit des zones naturelles qui augmentent de 1059,1 ha.
- L'évolution du zonage entre le PLU en vigueur et le nouveau PLU se fait au profit des zones naturelles et agricoles qui ont gagné 11 hectares.

D'un point de vue spatial :
L'extrait du zonage du PLU en vigueur présenté page suivante permet de constater que ce dernier permet actuellement l'ouverture à l'urbanisation de nombreuses zones AU qui sont réparties dans plusieurs hameaux dont certains éloignés du centre-bourg (Le Col, Les Granges, le Mollard…). La majorité de zones AU a été supprimée dans le PLU de 2020 pour privilégier la densification et les extensions proches du centre-bourg et des hameaux les plus stratégiques (Choseaux, Clots, Ruaz…).

<u>D'un point de vue qualitatif :</u>
En termes de consommation d'espace, le projet de PLU 2020 permet d'optimiser les surfaces des zones U et AU ouvertes à l'urbanisation en augmentant significativement la densité moyenne de logements par hectare. Elle est de **30 logts/ha** en moyenne pour les zones U et de **26 logts/ha** en moyenne pour les zones AU, soit une densité moyenne globale de **29.5 logts/ha.**
A titre comparatif, l'analyse de la consommation d'espace des 10 dernières années sur Valloire (2009-2019) montre que 4,2 hectares ont été consommés pour produire 55 logements pour les résidents permanents, ce qui correspond à une densité moyenne de 13 logements à l'hectare.

Tableau comparatif des surfaces de zones du PLU 2020 par rapport au PLU en vigueur (2013)

PLU 2013			PLU 2020			EVOLUTION DES SURFACES DE ZONES
ZONES URBAINES			**ZONES URBAINES**			
	Ha	**%**		**ha**	**%**	
Ua	18,6		Ua	21,2		
Ub	11,0		Ub	23,6		
Uc	25,1		Uc	33,1		
Ud	30,0		Ud	0,4		
Ue	1,9		Ue	1,7		
Uf	1,5		Uep	1,5		
Ug	0,4		Uf	0,2		
			Uh	0,1		
Ut	5,3		Um	0,2		**Diminution des zones U (-11 ha)**
TOTAL	**93,8**	**0,68**	**TOTAL**	**82,8**	**0,60**	
Diminution ZONES A URBANISER			**ZONES A URBANISER**			
AU			AU	2,2		**Diminution des zones AU vouée à l'habitat (-8,4 ha)**
2AU			2AU	0,5		
			2AUts	7,7		
TOTAL	**11,1**	**0,08**	**TOTAL**	**10,5**	**0,08**	**Diminution de la totalité des zones AU (-0,6 ha)**
TOTAL U et AU	**104,9**	**0,76**		**93,3**	**0,68**	

ZONES AGRICOLES			ZONES AGRICOLES			EVOLUTION DES SURFACES DE ZONES
A			A	1,7		**Diminution des zones A (-1047,9 ha)**
AP			AP	5677,5		
APS			APS	894,0		
TOTAL	**7621,1**	**55,32**	**TOTAL**	**6573,2**	**47,72**	
ZONES NATURELLES			**ZONES NATURELLES**			
N	5560,7		N	6690,7		**Augmentation des zones N (+1059,1 ha)**
Nind	140,5		Nj	1,6		
			Np	241,5		
			Nc	2,4		
			Nd	4,2		
			Nep	4,9		
			Neps	0,8		
Nl	27,4		Nl	0,6		
Ns	321,4		Nls	31,5		
			Nm	3,4		
			Nr	0,5		
			Ns	127,0		
TOTAL	**6050,0**	**43,92**	**TOTAL**	**7109,1**	**51,61**	
TOTAL A et N	**13671**	**99,2**		**13682,3**	**99,3**	**Augmentation des zones A et N (+11 ha)**

Comparaison des zonages du PLU en vigueur (2013) et du PLU 2020

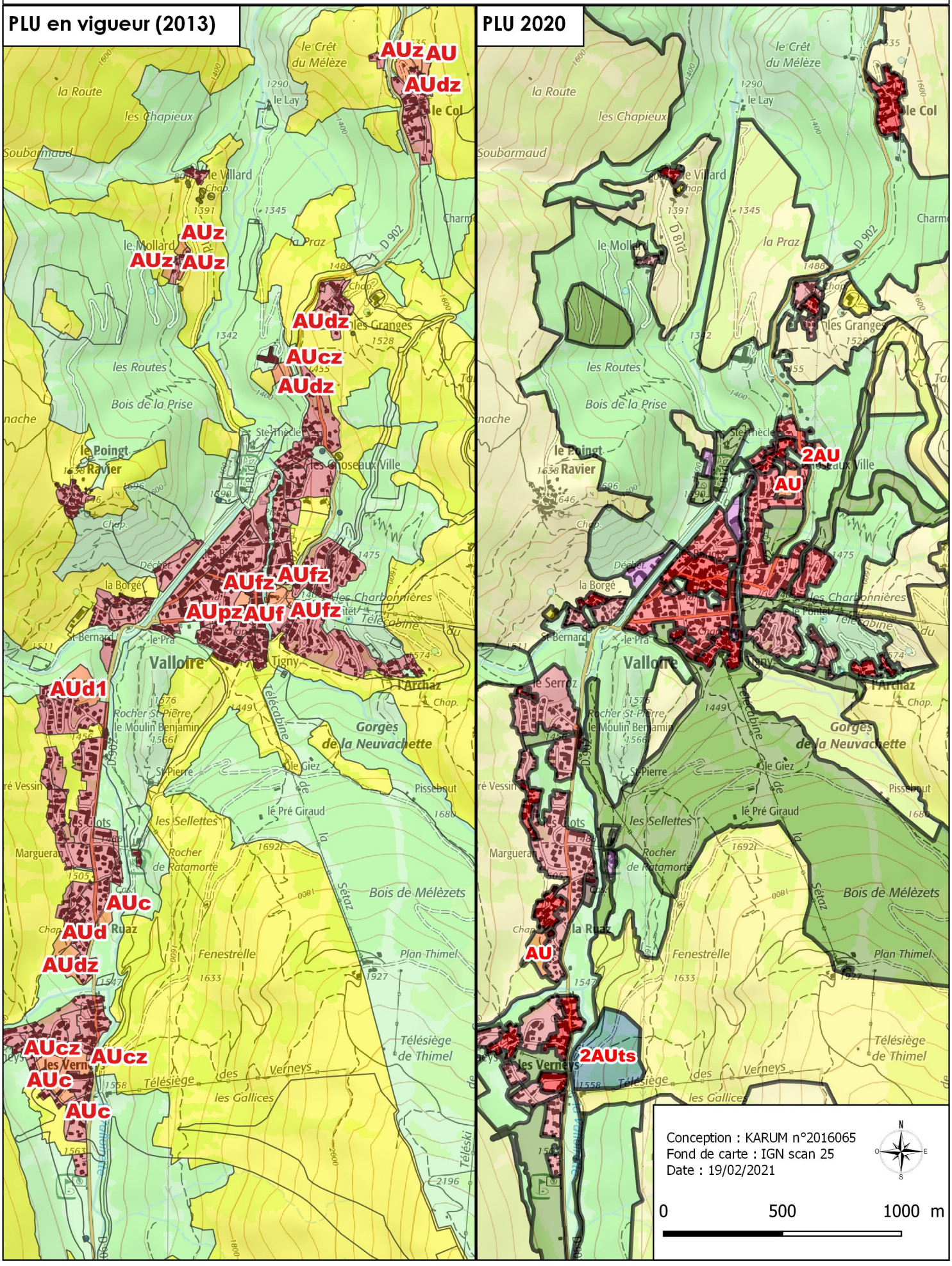

CONCLUSION SUR LES INCIDENCES DU PLU PAR RAPPORT AU PLU EN VIGUEUR

Le projet de PLU 2020 présente des incidences positives sur l'environnement par rapport au scénario « au fil de l'eau » correspondant à la poursuite de la mise en œuvre du PLU en vigueur depuis 2013.
Par rapport au PLU en vigueur, le PLU de 2020 permet à la fois de réduire les zones U (-11ha) et AU (-8,4 ha) au profit des surfaces A et N et de limiter la consommation d'espace en optimisant la densité des surfaces urbanisables grâce à une densité moyenne de 29.5 logts/ha.

2.2 Analyse des incidences du PLU par rapport à l'état initial de l'environnement (Etat « T0 »)

Le temps « T0 » correspond à l'état initial de l'environnement avant la mise en œuvre du projet de PLU. La période considérée correspond à l'état initial réalisé entre 2017 et 2019. A l'échelle du territoire communal, cet état initial peut être assimilé à une photographie de l'occupation du sol au temps « To ».

D'un point de vue quantitatif, le PLU permet l'extension de l'urbanisation sur **11.1 ha** d'espaces actuellement agricoles ou naturels. Cette surface de zones AU représente :

- une augmentation de **7,6 %** par rapport à l'enveloppe urbaine totale estimée à 146 ha (Source : observatoire des territoire de Savoie, dernière donnée disponible en 2017)
- une artificialisation potentielle de **0.08%** à l'échelle des 13 779 ha du territoire communal de Valloire.

Les 3.6 ha de gisement foncier mobilisable en zone U (2.2 ha pour l'habitat et 1.5 pour l'hébergement touristique) sont considérés comme des surfaces de dents creuses enclavées au sein de l'enveloppe urbaine existante et/ou déjà en partie artificialisées donc présentant peu d'intérêt agricole ou écologique.

Il faut également remarquer que le reste des 8.2 ha de gisement foncier brut identifié n'a pas été classé en zone U en raison de contraintes techniques, de rétention foncière forte ou de leur intérêt en tant que jardins potagers ou espace verts paysagers (traduit en zones Nj dans le PLU).

D'un point de vue spatial, le projet de PLU concentre les zones d'extension en continuité avec l'urbanisation existante du centre bourg de Valloire ou des hameaux restant proches du centre et identifiés comme stratégiques en termes de développement de l'habitat ou de l'hébergement touristique : Choseaux, Les Clots, La Ruaz 1 et 2, les Verneys.

Ces zones AU sont localisées sur la carte page suivante en montrant leur implantation en continuité avec l'enveloppe urbaine existante (selon données 2017 de l'observatoire des territoires de Savoie). L'implantation de ces zones AU en continuité avec l'urbanisation existante permet d'éviter ou de réduire leur incidence sur les espaces naturels ou agricoles en général.

D'un point de vue qualitatif, Le PLU privilégie la densification de ces zones AU en appliquant une densité moyenne de 29.5 logements/ha, ce qui permet d'optimiser l'urbanisation des zones prévues en extension et de limiter ainsi la consommation des espaces agricoles ou naturels.
Il faut également considérer que ces surfaces en extension ont été restreintes par l'objectif de densification des gisements fonciers mobilisables en zone U porté par l'OAP1 en particulier.

CONCLUSION SUR LES INCIDENCES DU PLU PAR RAPPORT A « T0 »

Le PLU induit des perspectives d'urbanisation à hauteur de **11.1 ha** en zones AU, ce qui représente une incidence négative sur l'environnement par l'artificialisation de zones actuellement agricoles ou naturelles. Mais cette incidence est significativement réduite au regard de leur consommation limitée en surface à l'échelle du territoire (7.6% de l'enveloppe urbaine et 0.08 % de la superficie communale), de leur implantation en continuité directe avec le centre-bourg de Valloire ou avec les hameaux identifiés comme stratégiques et de leur optimisation en termes de densité (29.5 lgts/ha). Il faut également considérer que ces surfaces en extension ont été restreintes par l'objectif de densification des gisements fonciers mobilisables en zone U porté par l'OAP1 en particulier.

Localisation des secteurs d'extension induits par le PLU

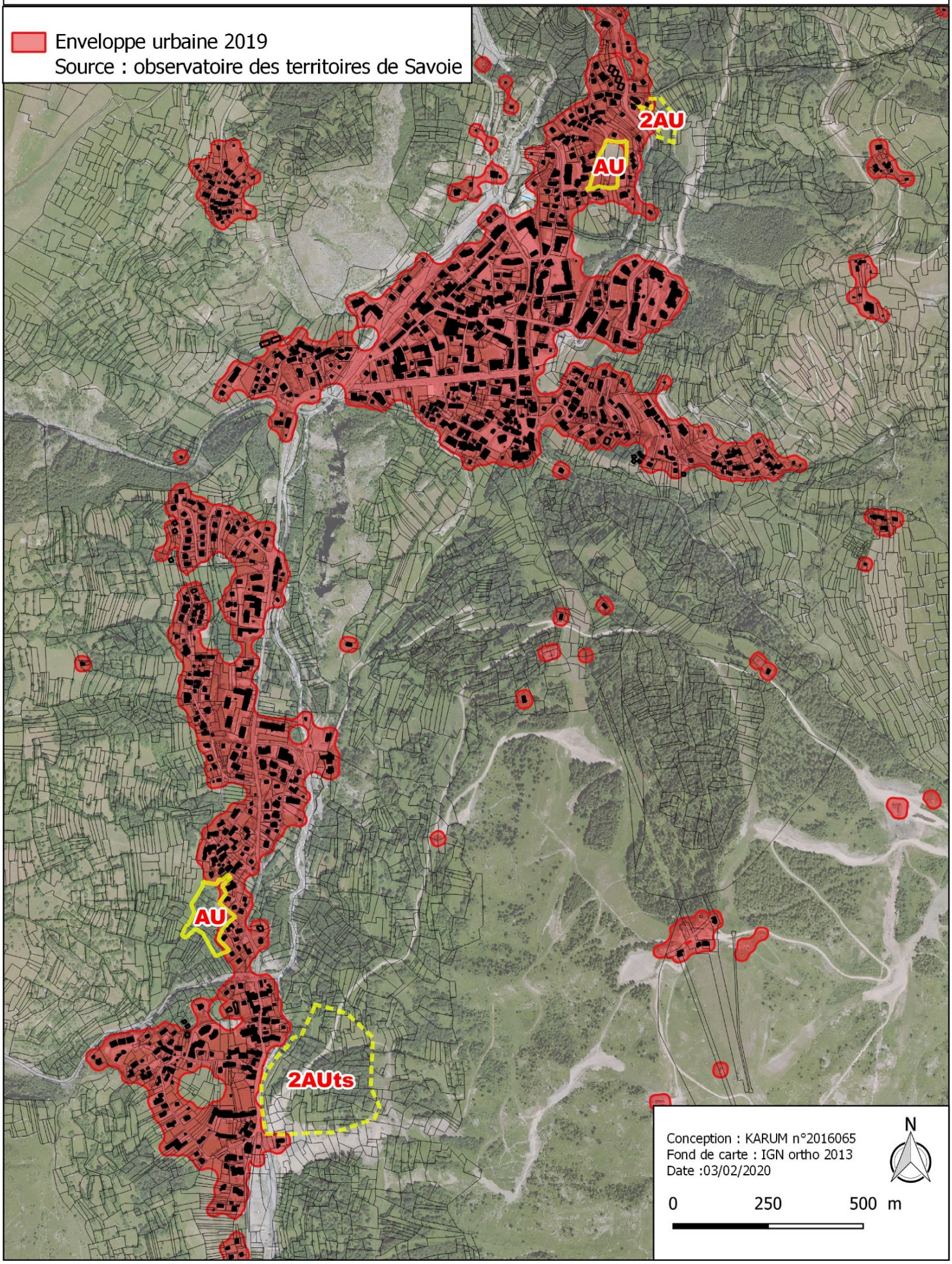

2.3 Analyse des incidences sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par l'urbanisation future

Cette partie permet de cibler l'analyse sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par l'urbanisation future prévue dans le cadre de la mise en œuvre du PLU. Dans le cas de Valloire, elles correspondent principalement aux zones U et AU concernées par les OAP n°1, n°3, n°4 et n°5.

	Zone du PLU	OAP	Surface (m²)	Nombre de logements	Densité (lgts/ha)	Nombre de résidences principales
Chef-lieu			**18 678**	**69**	**36**	**54**
Ilot A Ilot B Ilot C	Ub	OAP1 densification	4958	18	34	12
Choseaux-ville	AU	OAP1 + OAP5	8230	33	40	33
Choseaux	2AU	OAP1	5490	18	32	9
Hors chef-lieu Zones Uc de l'OAP1 « densification »			**4942**	**34**	**68**	**32**
Les Clots	Uc	OAP1	3212	28	88	28
La Ruaz 2	Uc	OAP1	1730	6	32	4
Hors chef-lieu Zones AU en extension						
La Ruaz	AU	OAP 4	14000	26	19	26
Verneys (Club med)	2AUts	OAP 3	77229	1050 lits +400 lits saisonniers	/	0

L'objectif de cette partie est d'évaluer les incidences environnementales potentiellement induites par l'urbanisation de ces zones susceptibles d'être touchées de manière notable. Selon la logique du PLU de Valloire, cette analyse est présentée par secteur (selon les encarts de couleurs). Pour ce faire, sont présentés ci-après :

- Les principes d'aménagement du PLU notamment à travers les OAP
- Les caractéristiques actuelles de ces zones
- Les incidences potentielles sur l'environnement : positive (+), négative (-) ou négligeable (0)
- Les mesures pour éviter, réduire ou compenser ces incidences : mesures d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)

Localisation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

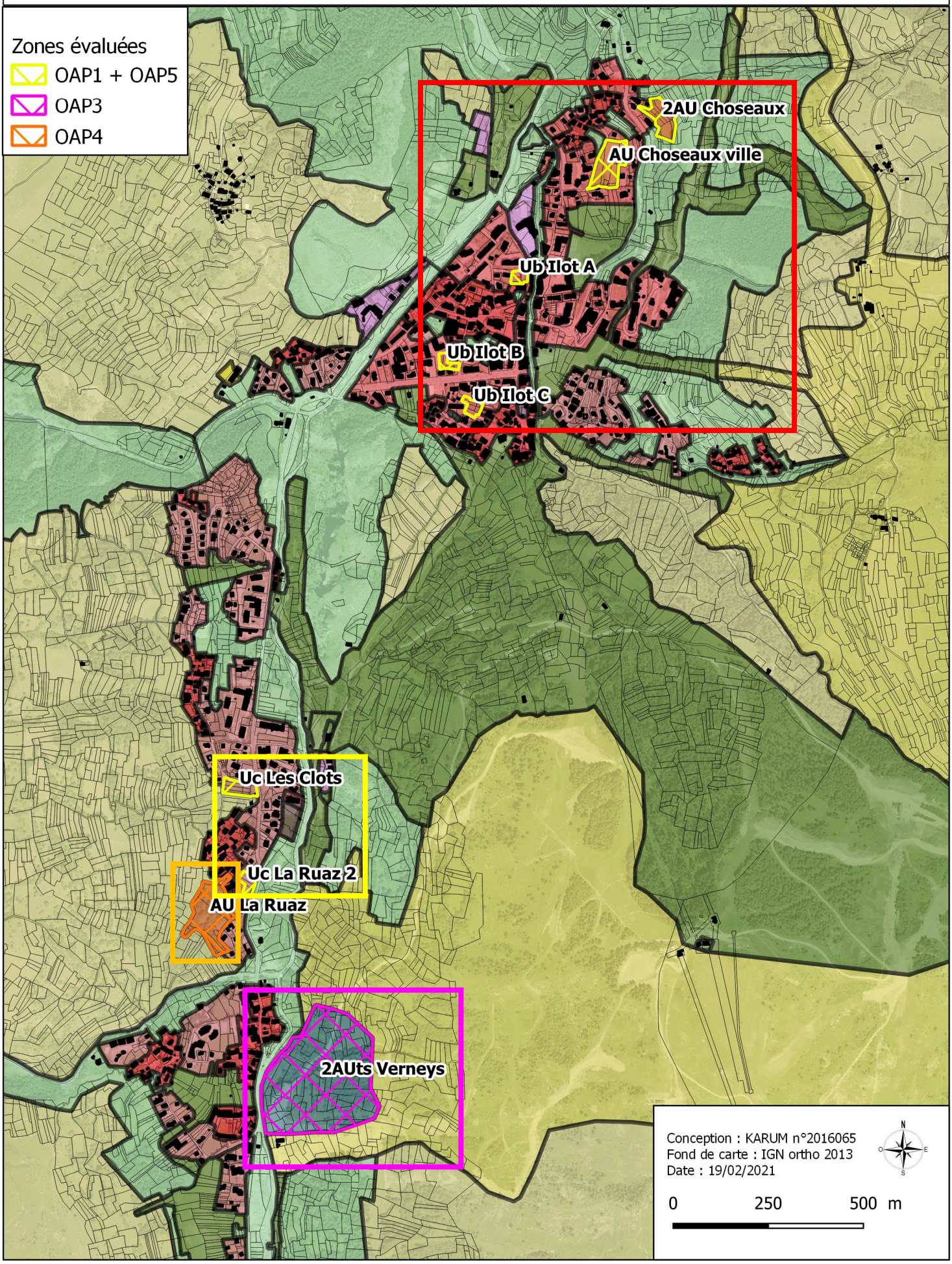

SECTEURS DE DENSIFICATION DU CHEF-LIEU

Ilots A, B, C en Ub + Zone AU Choseaux-ville + Zone 2AU Choseaux

PRINCIPES D'AMENAGEMENT DU PLU

	Zone du PLU	OAP	Surface (m²)	Nombre de logements	Densité (lgts/ha)	Nombre de résidences principales
Chef-lieu			**18 678**	**69**	**36**	**54**
Ilot A Ilot B Ilot C	Ub	OAP1 densification	4958	18	34	12
Choseaux-ville	AU	OAP1 + OAP5	8230	33	40	33
Choseaux	2AU	OAP1	5490	18	32	9

Orientation d'Aménagement et de programmation n°1 : densification du chef-lieu

Objectifs :
1/ Densification du Chef-lieu
Dents creuses d'approximativement 1000 m² et plus, dans le chef-lieu,
Densité minimum de 30 logements à l'hectare c'est-à-dire de l'habitat collectif peu dense
Clef de répartition des logements permanents en acquisition ou en location à l'année définie en fonction de la capacité des tènements :
1 à 5 logements = 50% en logements permanents.
6 logements et plus = 70% en logements permanents.
Une attention particulière sera portée sur la qualité architecturale, la volumétrie des constructions, l'orientation des bâtiments et notamment des espaces intermédiaires (balcon, terrasse, ...), le traitement qualitatif des "vides" (espaces verts, continuités piétonnes), la transition avec l'existant et la gestion des vis-à-vis.

2/ Secteurs stratégiques de taille significative au Chef-lieu.
Deux secteurs stratégiques ciblés pour leur taille significative et leur localisation : Choseaux et Choseaux-ville
Clef de répartition des logements permanents en acquisition ou en location à l'année définie sur les deux secteurs : 100% pour Choseaux-ville et plus de 50% pour Choseaux.

PLU de Valloire - Evaluation environnementale

Secteurs de densification du Chef-lieu + Enjeux environnementaux

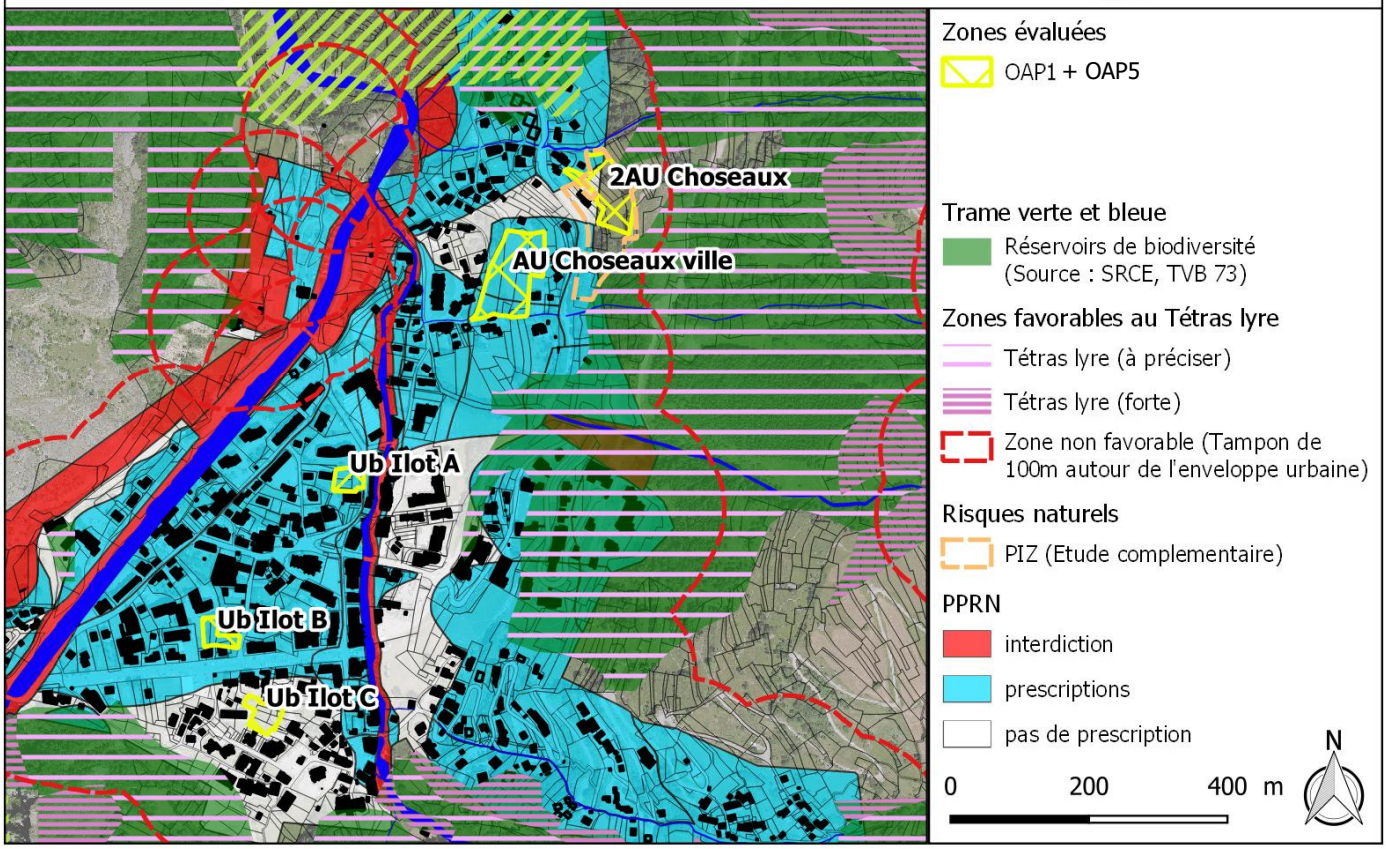

Incidences sur l'environnement **Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)**	Mesures **d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)**
Paysages **(0)** Les ilots A, B C et la zone AU Choseaux-ville correspondent à des dents creuses ou à un tènement enclavé au sein de l'enveloppe urbaine existante. Leur urbanisation n'aura pas d'incidence significative sur la qualité des grandes perceptions paysagères de Valloire **(-)** La zone 2AU Choseaux correspond à une extension de l'urbanisation au nord de l'enveloppe urbaine du chef-lieu **(-)** La zone 2AU Choseaux concerne un tènement de pente relativement forte	**(e)** La localisation et la densité de ces zones Ub, AU et 2AU évitent l'étalement urbain et permettent de préserver les espaces ouverts et les coupures vertes le long du fond de vallée **(r)** L'emprise de la zone 2AU se situe dans la continuité logique des tènements déjà urbanisés à l'amont de la RD902 **(r)** Le règlement du PLU impose des prescriptions qualitatives en termes d'insertion dans la pente des bâtiments et leurs aménagements connexes
Espaces naturels et fonctionnalité écologique **(0)** Les tènements concernés correspondent à des jardins privatifs ou des espaces agricoles ne présentent pas de sensibilité écologique particulière. Les emprises de ces zones n'interfèrent avec aucune zone humide inventoriée ou réservoir de biodiversité identifié au SRCE.	**(e)** Le règlement du PLU impose le respect d'une bande non aedificandi de 10 mètres de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau
Ressources et pollutions **(-)** Augmentation des besoins en eau potable par la création de 69 nouveaux logements **(-)** Augmentation des effluents d'eaux usées à traiter **(-)** Augmentation des risques de pollution et de ruissellement des eaux pluviales **(-)** Augmentation des consommations d'énergie et des déplacements motorisés sur le secteur **(-)** Augmentation de la production de déchets	**(r)** Ressource en eau potable suffisante **(r)** Secteur raccordé au réseau d'assainissement collectif et station d'épuration de capacité suffisante **(r)** Le règlement du PLU impose des mesures pour limiter le ruissellement et la pollution des eaux pluviales : gestion à la parcelle, maintien d'espaces verts, revêtements de sols perméables, systèmes de récupération, rétention ou restitution différée… **(r)** Bonne exposition et densité du bâti favorable aux économies d'énergie **(r)** Cheminements doux et proximité des services permettant de réduire les déplacements motorisés **(r)** Proximité immédiate de nombreux points d'apport volontaire pour ordures ménagères et tri sélectif
Risques et nuisances **(-)** La zone 2AU Choseaux se situe en dehors du périmètre étudié du PPRN. L'étude complémentaire réalisée a identifié des secteurs exposés aux risques **(0)** Les autres zones se situent en zone blanche ou bleue du PPRN	**(e)** L'emprise de la zone 2AU a été redéfinie en excluant ces secteurs exposés à des risques de glissement de terrain, de coulées de boues et de ruissellement d'aléas forts.

Orientation d'Aménagement et de programmation n°5 : La zone AU Choseaux-Ville

Objectifs :
Organiser l'urbanisation de ce secteur stratégique afin de garantir la destination des logements en logements permanents en acquisition ou en location à l'année à des prix abordables.
Proposer de l'habitat intermédiaire et/ou collectif.

Principes d'aménagement
Destination de la zone : cette zone s'urbanisera par des constructions destinées à l'habitat (logements).
L'OAP n°5 précise les principes d'aménagement de la zone concernant :

- La desserte par les voies et réseaux.
- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère.
- La qualité environnementale et la prévention des risques
- La mixité fonctionnelle et sociale
- Les besoins en matière de stationnement

Voir OAP 5 pour plus de précisions.

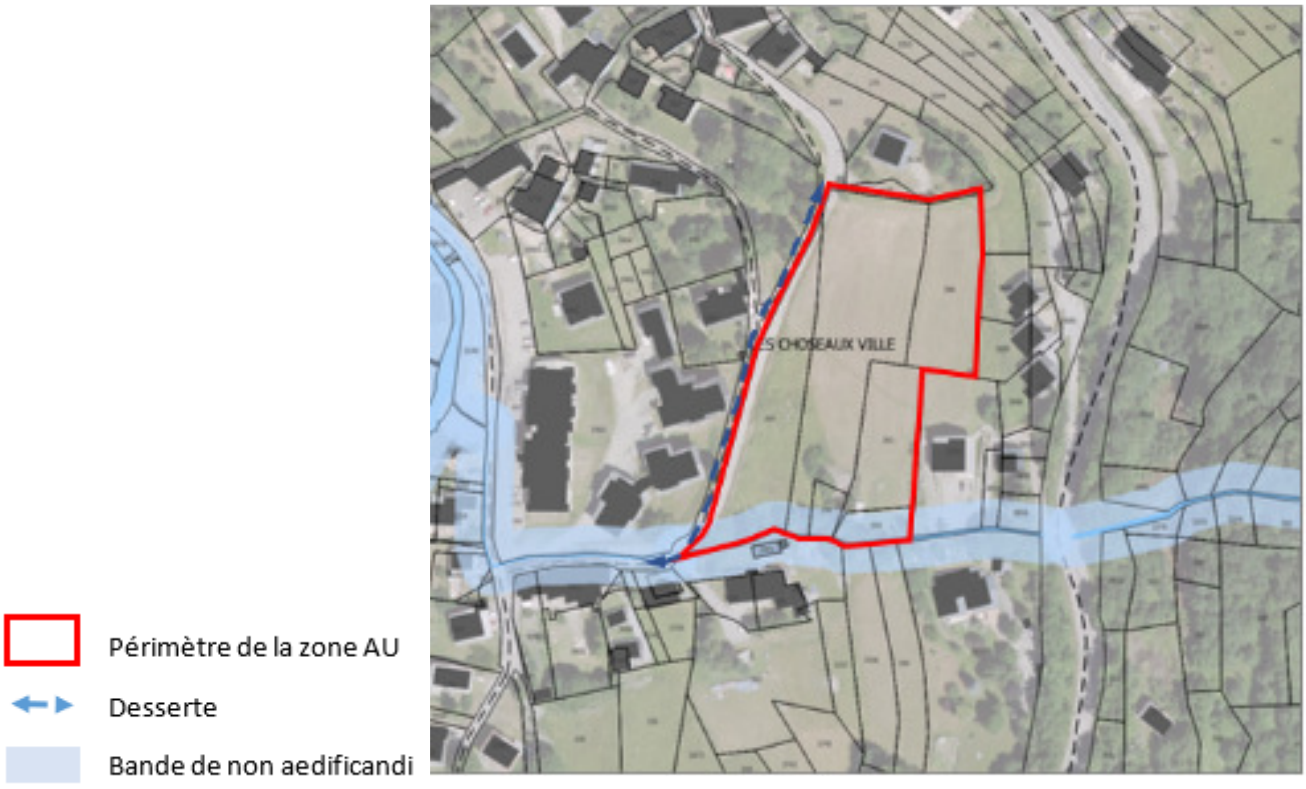

CARACTERISTIQUES ACTUELLES & ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX CARTOGRAPHIABLES

La zone AU est située en plein cœur du chef-lieu. Le secteur présente des caractéristiques de pente et de couvert végétal intéressantes pour accueillir une forme d'habitat diversifiée intégrée dans le site. Le secteur est à proximité directe des services et équipements publics.
Surface du projet : 8230 m² environ.

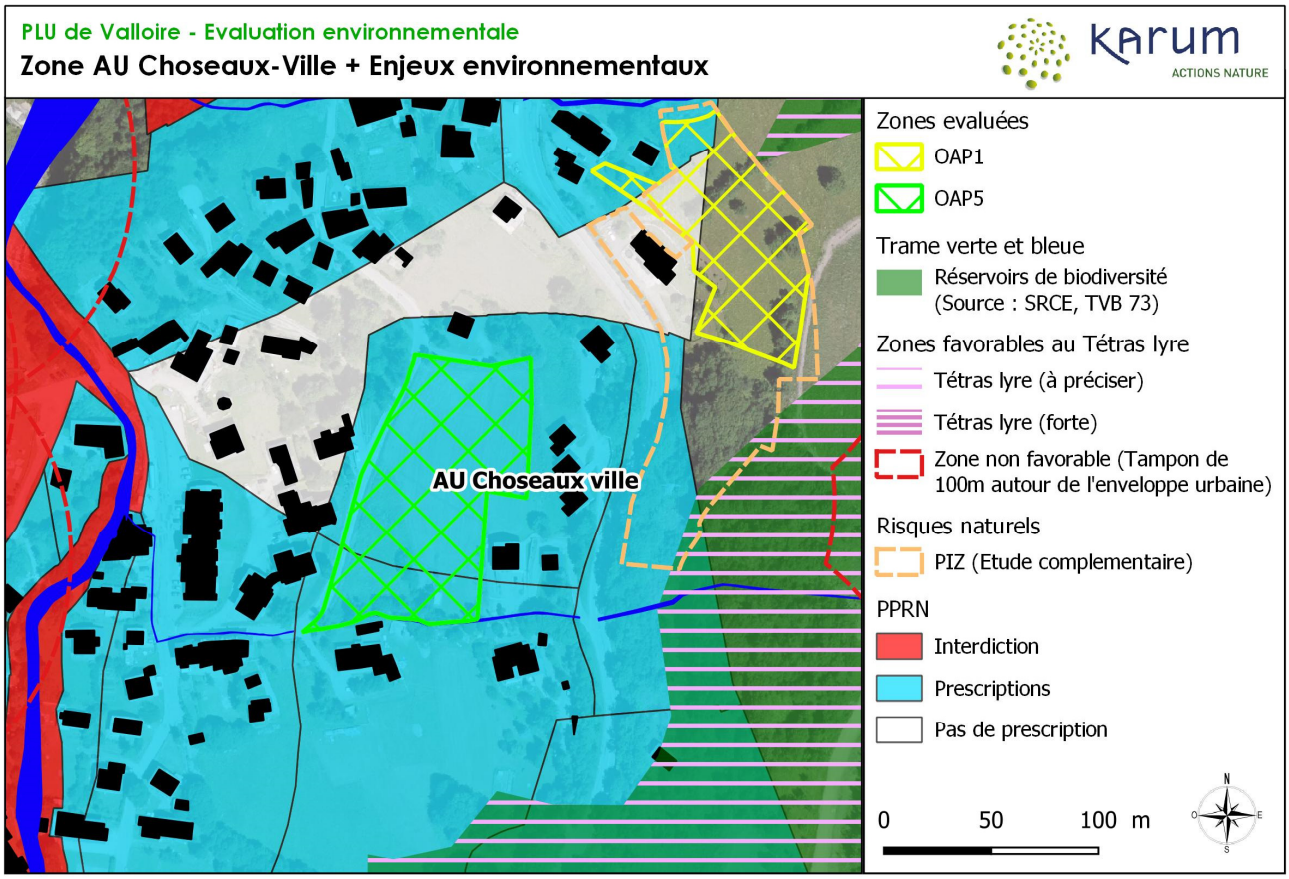

Incidences sur l'environnement **Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)**	Mesures **d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)**
Paysages **(0)** La zone AU Choseaux-ville correspond à un tènement enclavé au sein de l'enveloppe urbaine existante. Son urbanisation n'aura pas d'incidence significative sur la qualité des grandes perceptions paysagères de Valloire **(0)** Pente et couvert végétal propices à l'accueil d'une forme d'habitat diversifiée intégrée dans le site	**(e)** La localisation et la densité de la zone AU évitent l'étalement urbain et permettent de préserver les espaces ouverts et les coupures vertes le long du fond de vallée **(r)** Les mouvements de terrain sont limités à + ou – 30cm dans l'OAP5 **(r)** Le règlement du PLU impose des prescriptions qualitatives en termes d'intégration architecturale des constructions au sein du chef-lieu
Espaces naturels et fonctionnalité écologique **(0)** Le tènement concerné correspond à un espace agricole ne présentant pas de sensibilité écologique particulière. L'emprise de cette zone n'interfère avec aucune zone humide inventoriée ou réservoir de biodiversité identifié au SRCE. **(-)** L'urbanisation de la zone AU Choseaux-Ville pourra nécessier le défrichement de tout ou partie des arbres présents au sud (hors ripisylve).	**(e)** Le règlement du PLU impose le respect d'une bande non aedificandi de 10 mètres de part et d'autre des sommets de berges du cours d'eau qui délimite le site au sud, permettant de préserver la ripisylve. **(r)** En cas de nécessaire défrichement des arbres ponctuels au sud de la zone, l'OAP5 précise qu'il devra avoir lieu en automne afin d'éviter les incidences sur l'avifaune
Ressources et pollutions **(-)** Augmentation des besoins en eau potable par la création de 33 nouveaux logements **(-)** Augmentation des effluents d'eaux usées à traiter **(-)** Augmentation des risques de pollution et de ruissellement des eaux pluviales **(-)** Augmentation des consommations d'énergie et des déplacements motorisés sur le secteur **(-)** Augmentation de la production de déchets	**(r)** Ressource en eau potable suffisante **(r)** Secteur raccordé au réseau d'assainissement collectif et station d'épuration de capacité suffisante **(r)** Le règlement du PLU impose des mesures pour limiter le ruissellement et la pollution des eaux pluviales : gestion à la parcelle, maintien d'espaces verts, revêtements de sols perméables, systèmes de récupération, rétention ou restitution différée… **(r)** Les matériaux innovants permettant de répondre aux objectifs d'économies d'énergies sont préconisés. **(r)** Implantation des constructions en préservant l'ensoleillement des constructions voisines, au sein de la zone AU et avec les constructions existantes de la zone U contiguë. **(r)** Desserte du secteur par navettes et cheminements doux, proximité des services permettant de réduire les déplacements motorisés.

Incidences sur l'environnement **Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)**	Mesures **d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)**
	(r) Proximité immédiate de nombreux points d'apport volontaire pour ordures ménagères et tri sélectif
Risques et nuisances **(0)** La zone AU se situe en zone bleue du PPRN (crues torrentielles et coulées de boues), imposant des prescriptions aux constructions.	**(e)** Le règlement du PLU impose le respect d'une bande non aedificandi de 10 mètres de part et d'autre des sommets de berges du cours d'eau qui délimite le site au sud.

SECTEURS DE DENSIFICATION « HORS » CHEF-LIEU

Zones Uc de l'OAP1 « densification » : Les Clots et La Ruaz 2

PRINCIPES D'AMENAGEMENT DU PLU

	Zone du PLU	OAP	Surface (m²)	Nombre de logements	Densité (lgts/ha)	Nombre de résidences principales
Hors chef-lieu Zones Uc de l'OAP1 « densification »			**4942**	**34**	**68**	**32**
Les Clots	Uc	OAP1	3212	28	88	28
La Ruaz 2	Uc	OAP1	1730	6	32	4

Orientation d'Aménagement et de programmation n°1 : densification du chef-lieu
Objectifs :
[…]
3/ Dents creuses supérieures à 1 500 m² hors Chef-lieu.
Deux secteurs en zone urbaine hors Chef-lieu ont été ciblés en raison de leur taille supérieure à 1 500 m². Il s'agit de regroupement de parcelles : Les Clots et La Ruaz 2.

CARACTERISTIQUES ACTUELLES & ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX CARTOGRAPHIABLES

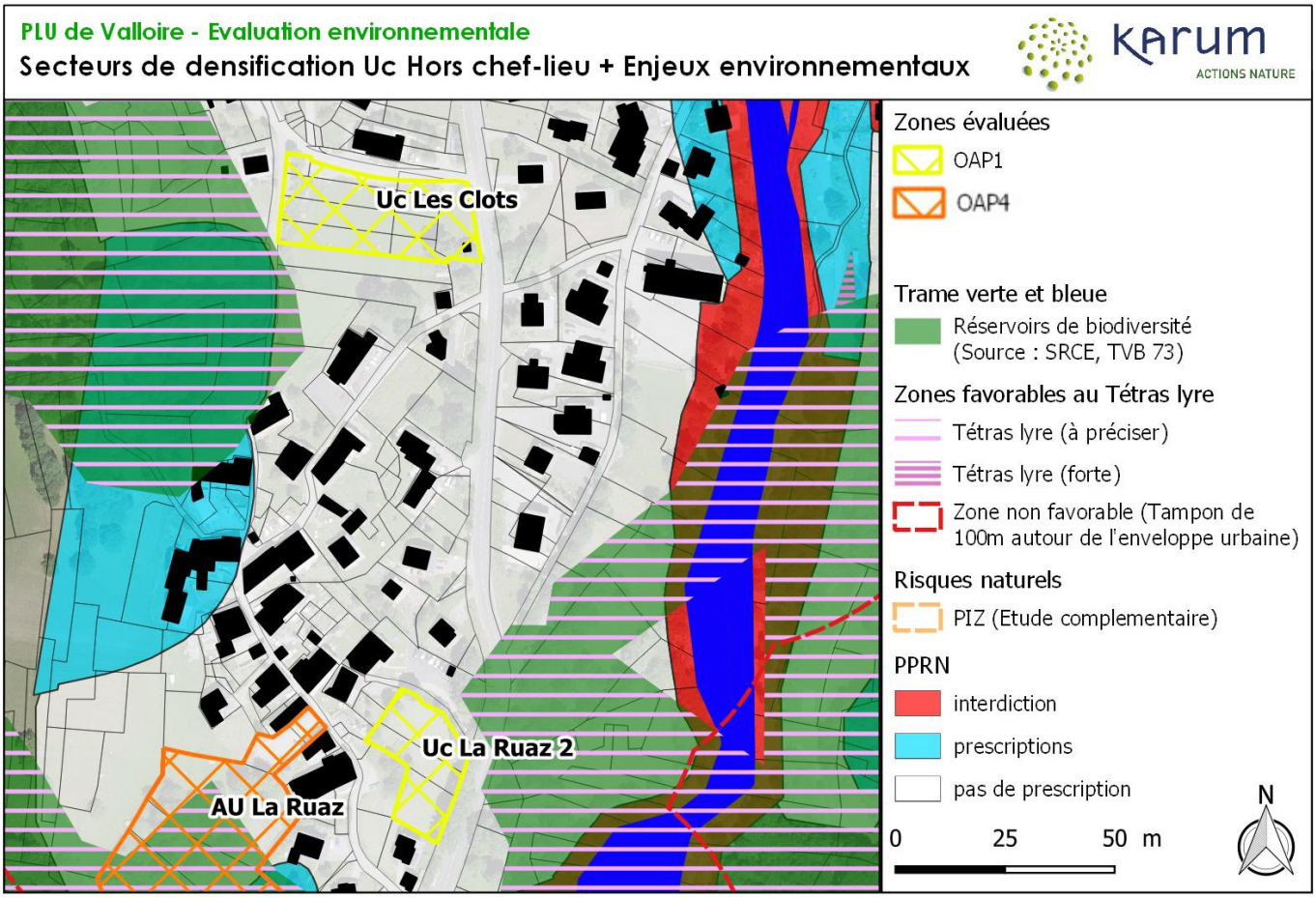

INCIDENCES ET MESURES ENVIRONNEMENTALES

Incidences sur l'environnement **Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)**	Mesures **d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)**
Paysages **(0)** La zone Uc de la Ruaz 2 correspond à une vaste dent creuse enclavée au sein de l'enveloppe urbaine existante. Son urbanisation n'aura pas d'incidence significative sur la qualité des grandes perceptions paysagères de Valloire. **(-)** La zone Uc des Clots correspond à une extension de l'urbanisation au sud de l'enveloppe urbaine du hameau des Clots.	**(e)** La localisation et la densité de ces zones Uc évitent l'étalement urbain et permettent de préserver les espaces ouverts et les coupures vertes les plus stratégiques le long du fond de vallée **(r)** L'emprise de la zone Uc des Clots se situe dans la continuité logique des tènements déjà urbanisés au nord et au sud
Espaces naturels et fonctionnalité écologique **(0)** Les tènements concernés correspondent à des espaces agricoles ne présentent pas de sensibilité écologique particulière. Les emprises de ces zones n'interfèrent avec aucune zone humide inventoriée ou réservoir de biodiversité identifié au SRCE.	/
Ressources et pollutions **(-)** Augmentation des besoins en eau potable par la création de 34 nouveaux logements **(-)** Augmentation des effluents d'eaux usées à traiter **(-)** Augmentation des risques de pollution et de ruissellement des eaux pluviales **(-)** Augmentation des consommations d'énergie et des déplacements motorisés sur le secteur **(-)** Augmentation de la production de déchets	**(r)** Ressource en eau potable suffisante **(r)** Secteur raccordé au réseau d'assainissement collectif et station d'épuration de capacité suffisante **(r)** Le règlement du PLU impose des mesures pour limiter le ruissellement et la pollution des eaux pluviales : gestion à la parcelle, maintien d'espaces verts, revêtements de sols perméables, systèmes de récupération, rétention ou restitution différée… **(r)** Bonne exposition et densité du bâti favorable aux économies d'énergie **(r)** Objectif de renforcement du maillage des liaisons piétonnes vers le chef-lieu (OAPn°6) qui permettra de réduire les déplacements motorisés **(r)** Proximité immédiate de 2 points d'apport volontaire pour ordures ménagères et tri sélectif
Risques et nuisances **(0)** Les 2 zones Uc se situent en zone blanche du PPRN. Elles ne sont pas exposées à des risques naturels identifiés.	/

ZONE EN EXTENSION : Zone AU « La Ruaz »

PRINCIPES D'AMENAGEMENT DU PLU

	Zone du PLU	OAP	Surface (m²)	Nombre de logements	Densité (lgts/ha)	Nombre de résidences principales
Hors chef-lieu Zones AU en extension						
La Ruaz	AU	OAP 4	14000	26	19	26

Orientation d'Aménagement et de programmation n°4 : La zone AU La Ruaz

Objectifs :
Organiser l'urbanisation raisonnée de cette zone en garantissant une intégration des constructions dans le tissu bâti environnant.
Proposer de l'habitat individuel et individuel groupé respectueux du paysage local.

Principes d'aménagement
Destination de la zone : cette zone s'urbanisera par des constructions destinées à l'habitat (logements).
L'OAP n°4 précise les principes d'aménagement de la zone concernant :

- La desserte par les voies et réseaux.
- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère.
- La qualité environnementale et la prévention des risques
- La mixité fonctionnelle et sociale
- Les besoins en matière de stationnement

Ces principes sont illustrés par le schéma ci-contre.

Voir OAP 4 pour plus de précisions.

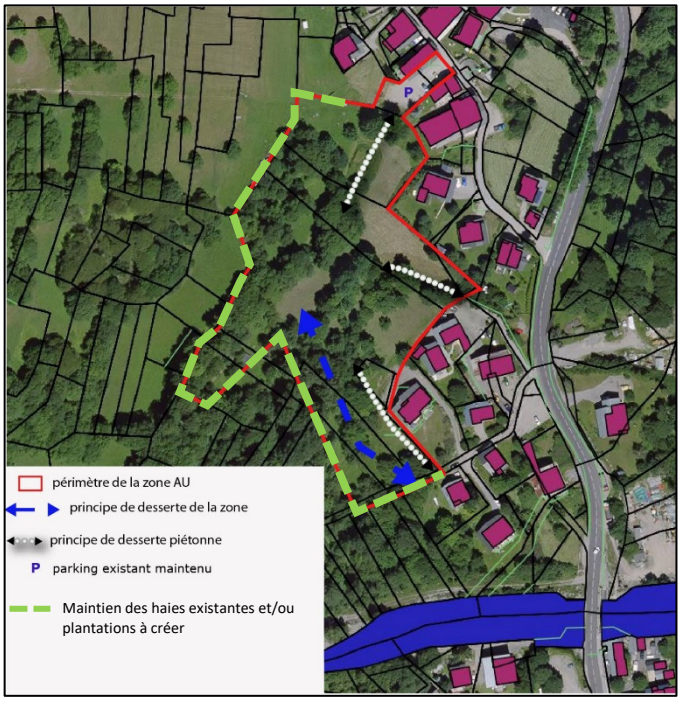

CARACTERISTIQUES ACTUELLES & ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX CARTOGRAPHIABLES

Zone AU est située en bordure amont du hameau de la Ruaz. Le secteur présente des caractéristiques de pente et de couvert végétal intéressantes pour accueillir de l'habitat individuel ou groupé intégré dans le site. Le secteur est à proximité de la RD où circulent les navettes.
Surface du projet : 14000 m² environ.

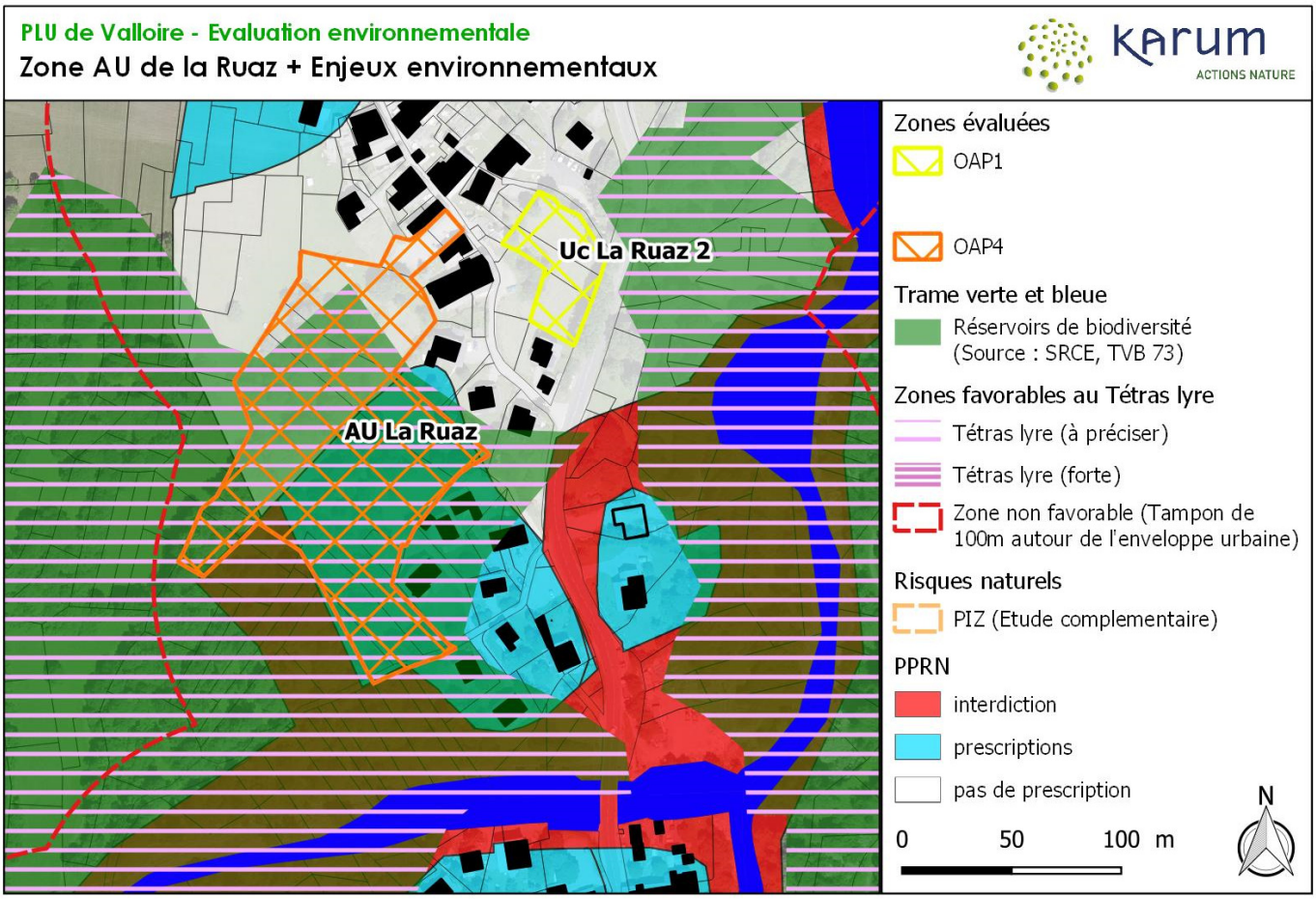

INCIDENCES ET MESURES ENVIRONNEMENTALES

Incidences sur l'environnement **Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)**	Mesures **d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)**
Paysages **(-)** La zone AU de la Ruaz correspond à une extension de l'urbanisation au sud de l'enveloppe urbaine du hameau La Ruaz. **(-)** La zone AU de la Ruaz concerne un tènement de pente relativement forte	**(e)** L'emprise de la zone AU permet de préserver les espaces ouverts et les coupures vertes les plus stratégiques comme celle située plus au sud le long de la combe du ruisseau Benoit. **(r)** L'emprise de la zone AU se situe dans la continuité logique de l'enveloppe urbaine du hameau de la Ruaz **(r)** Les mouvements de terrain sont limités à + ou - 2m dans l'OAP4. **(r)** Des plantations seront à recréer en limite de zone AU pour assurer la transition avec milieu naturel et l'intégration paysagère de la zone

Incidences sur l'environnement **Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)**	Mesures **d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)**
Espaces naturels et fonctionnalité écologique **(0)** Le tènement concerné correspond à des espaces agricoles dont l'emprise n'interfère avec aucune zone humide inventoriée **(-)** L'emprise de la zone AU La Ruaz interfère avec un réservoir de biodiversité du SRCE en raison de son identification en tant que zone potentiellement favorable au Tétras (potentialité à préciser). **(-)** L'urbanisation de la zone AU La Ruaz induira le défrichement de tout ou partie des haies arborées présentes sur l'emprise de la zone	**(r)** Une visite de site a permis de préciser le caractère potentiellement favorable de la zone. Malgré la présence de milieux potentiellement favorables, l'attractivité pour le tétras est fortement limitée par la proximité de zones déjà urbanisées à moins de 200 mètres (cf. carte page précédente). L'urbanisation de cette zone n'aura donc pas d'incidence significative sur le Tétras. **(r)** L'OAP4 précise que le défrichement devra avoir lieu en automne afin d'éviter les incidences sur l'avifaune **(r)** Des plantations seront à recréer en limite de zone AU pour assurer la transition avec milieu naturel et l'intégration paysagère de la zone
Ressources et pollutions **(-)** Augmentation des besoins en eau potable par la création de 26 nouveaux logements **(-)** Augmentation des effluents d'eaux usées à traiter **(-)** Augmentation des risques de pollution et de ruissellement des eaux pluviales **(-)** Augmentation des consommations d'énergie et des déplacements motorisés sur le secteur **(-)** Augmentation de la production de déchets	**(r)** Ressource en eau potable suffisante **(r)** Secteur raccordé au réseau d'assainissement collectif et station d'épuration de capacité suffisante **(r)** OAP 4 : La gestion des eaux pluviales devra se faire à la parcelle ou à l'échelle de l'opération par bassin de rétention avec une restitution différée **(r)** OAP4 : Favoriser l'ensoleillement sur les façades principales orientées au Sud et limiter les ombres portées entre les constructions **(r)** OAP4 : Des cheminements doux permettront de préserver des allées vertes et une perméabilité piétonne du projet. Secteur desservi par les navettes **(r)** Proximité immédiate d'un point d'apport volontaire pour ordures ménagères et tri sélectif
Risques et nuisances **(0)** La zone AU de la Ruaz se situe en zone blanche du PPRN. Elle n'est pas exposée à des risques naturels identifiés.	/

ZONE EN EXTENSION : Zone 2AUts « Les Verneys » (Club Med)

Note importante : Ce projet correspond à l'intégration dans le PLU de l'UTN Structurante n°4 (Création d'un Club Med à Valloire) du SCOT et qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de l'évaluation environnementale de ce dernier.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT DU PLU

	Zone du PLU	OAP	Surface (m²)	Nombre de logements	Densité (lgts/ha)	Nombre de résidences principales
Hors chef-lieu Zones AU en extension						
Verneys (Club med)	2AUts	OAP 3	77229	1050 lits +400 lits saisonniers	/	0

Orientation d'Aménagement et de programmation n°3 : La zone AUt des Verneys

Objectifs
Renforcer l'attractivité touristique par une montée en gamme de l'offre. Il s'agit d'encourager la production de lits touristiques performants avec une garantie de commercialisation.

Principes d'urbanisation :
Surface de plancher totale : 34000 m² de Surface de Plancher et 6380 m² dédiés aux logements du personnel soit 40 380 m².
L'emprise au sol est de 16500 m² pour les bâtiments sur un foncier de 24 300 m² nécessaire pour le projet.
Outre l'implantation du village de vacances, il est prévu au sein de l'emprise de la zone 2AUts, la création d'une piste de ski attenante, d'un jardin des neiges, la construction d'une route d'accès par la réalisation d'un nouveau franchissement de la Valloirette.
Destination de la zone : Projet touristique proposant des lits touristiques performants haut de gamme avec une garantie de commercialisation.

L'OAP n°3 précise les principes d'aménagement de la zone concernant :

- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère
- La mixité fonctionnelle et sociale
- La qualité environnementale et la prévention des risques
- Les besoins en matière de stationnement, la desserte et les modalités d'accès
- Les énergies

Ces principes sont illustrés par le schéma ci-contre. Voir OAP 3 pour plus de précisions.

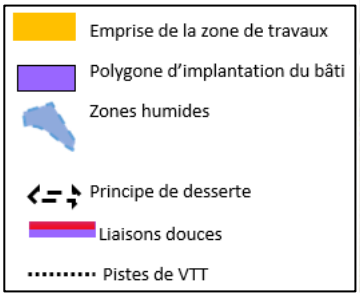

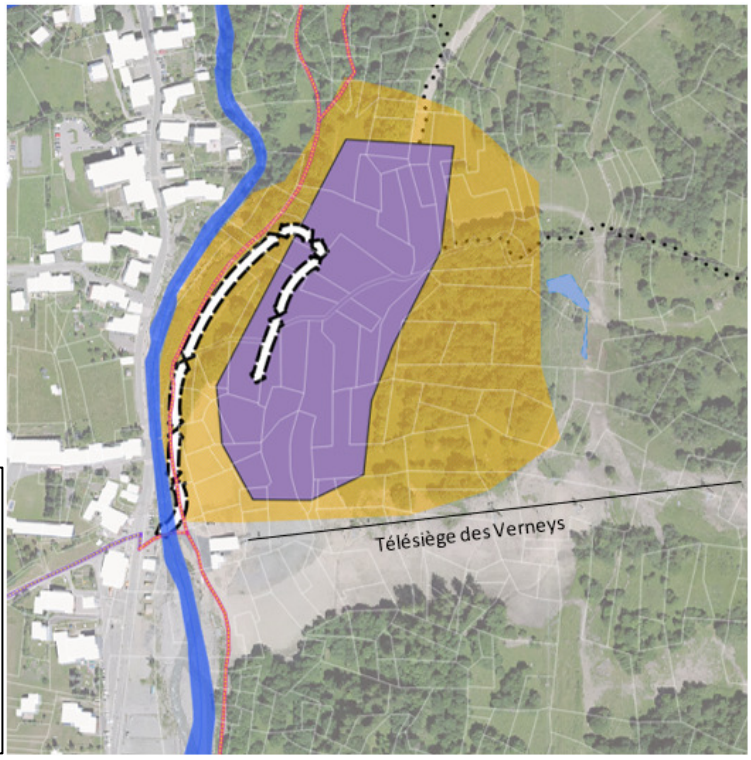

CARACTERISTIQUES ACTUELLES & ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX CARTOGRAPHIABLES

La zone d'urbanisation future 2AUts se situe à proximité du hameau des Verneys en amont de la Valloirette. Il s'agit d'un espace non bâti au pied du télésiège débrayable des Verneys et desservi par une piste de retour.

La zone de projet du Club Med se trouve dans une zone potentiellement favorable au Tétras-Lyre au regard des habitats naturels qui la composent (lisière de boisements). Une zone humide est identifiée à l'amont du secteur de projet.
L'extrémité ouest du site est concernée par le PPRN et le secteur a fait l'objet d'études complémentaires pour évaluer le risque de glissement de terrain (PIZ).

PLU de Valloire - Evaluation environnementale

Zone 2AUts des Verneys (Club med) + Enjeux environnementaux

karum ACTIONS NATURE

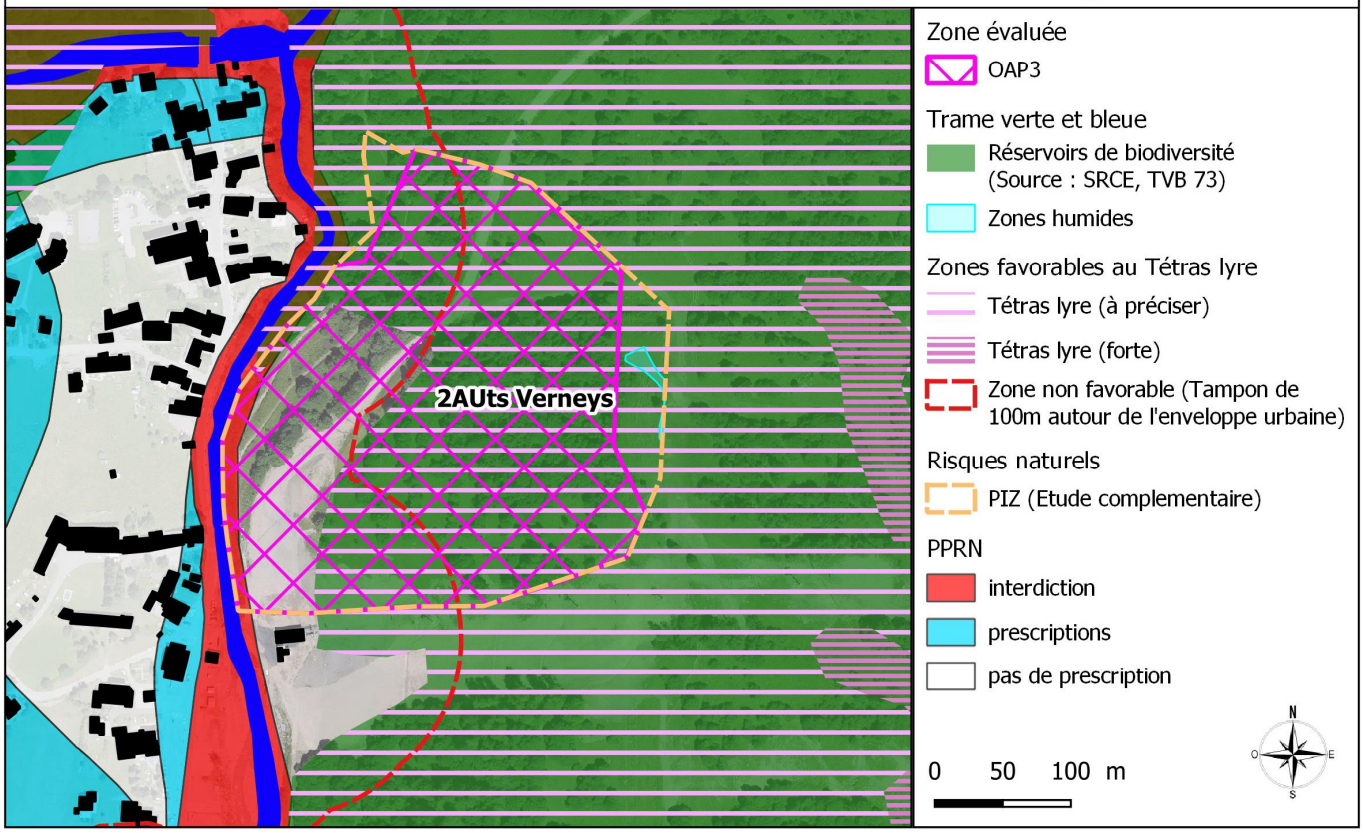

Un diagnostic écologique de la zone de projet a été réalisé en 2018 dans le cadre de l'élaboration du SCoT Pays de Maurienne et a permis d'identifier les enjeux environnementaux à prendre en compte. Ces derniers sont récapitulés ci-après (extraits du rapport ALP'PAGES Environnement et ECOSCIM Environnement – 19 décembre 2018, en annexe du PLU).

Les habitats naturels du site sont typiques des milieux montagneux alpins. Deux des habitats sont des habitats communautaires inscrits à l'annexe I de la directive 92/43/CEE (Directive Habitat Faune Flore) : les prairies de fauche et les zones humides. Leurs enjeux de conservation sont qualifiés de forts à très forts, du fait de menaces marquées, d'un statut prioritaire, ou encore présentant des intérêts importants, notamment sur le plan écologique et fonctionnel.

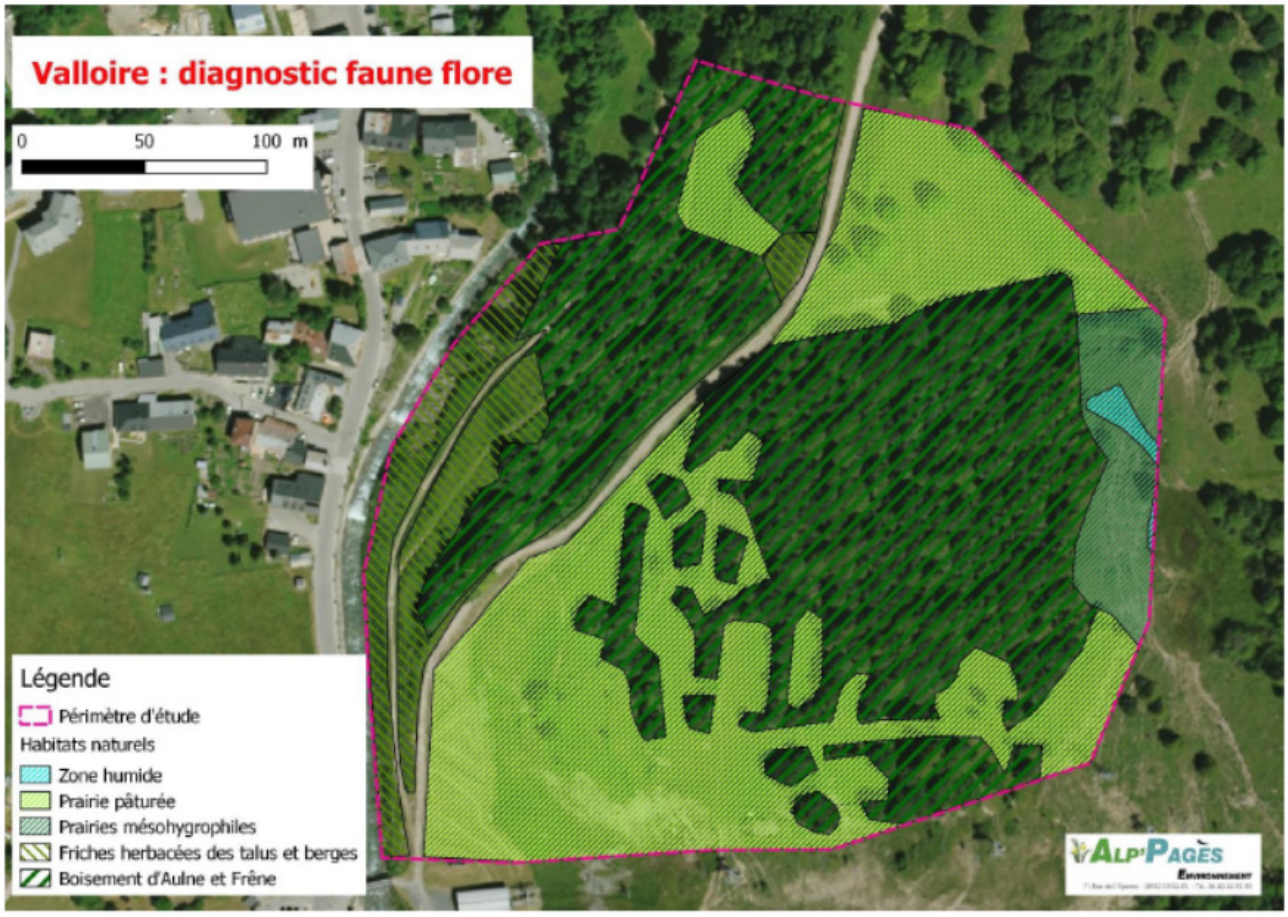

Cartographie des habitats naturels – Source : ALP'PAGES Environnement)

Pour ce qui est de la flore, **170 espèces végétales** ont été relevées sur le secteur prospecté, dont **deux sont protégées au niveau régional et menacée**. Il s'agit de l'Orchis de Traunsteiner, qui présente des enjeux locaux qualifiés de forts, et de la Laîche pauciflore, qui présente des enjeux locaux qualifiés de très forts. Les espèces réglementées et rares contactées sont communes et dans un bon état de conservation. Leurs enjeux sont qualifiés de faibles. Concernant les espèces potentielles, aucune ne présente de sensibilité notable.

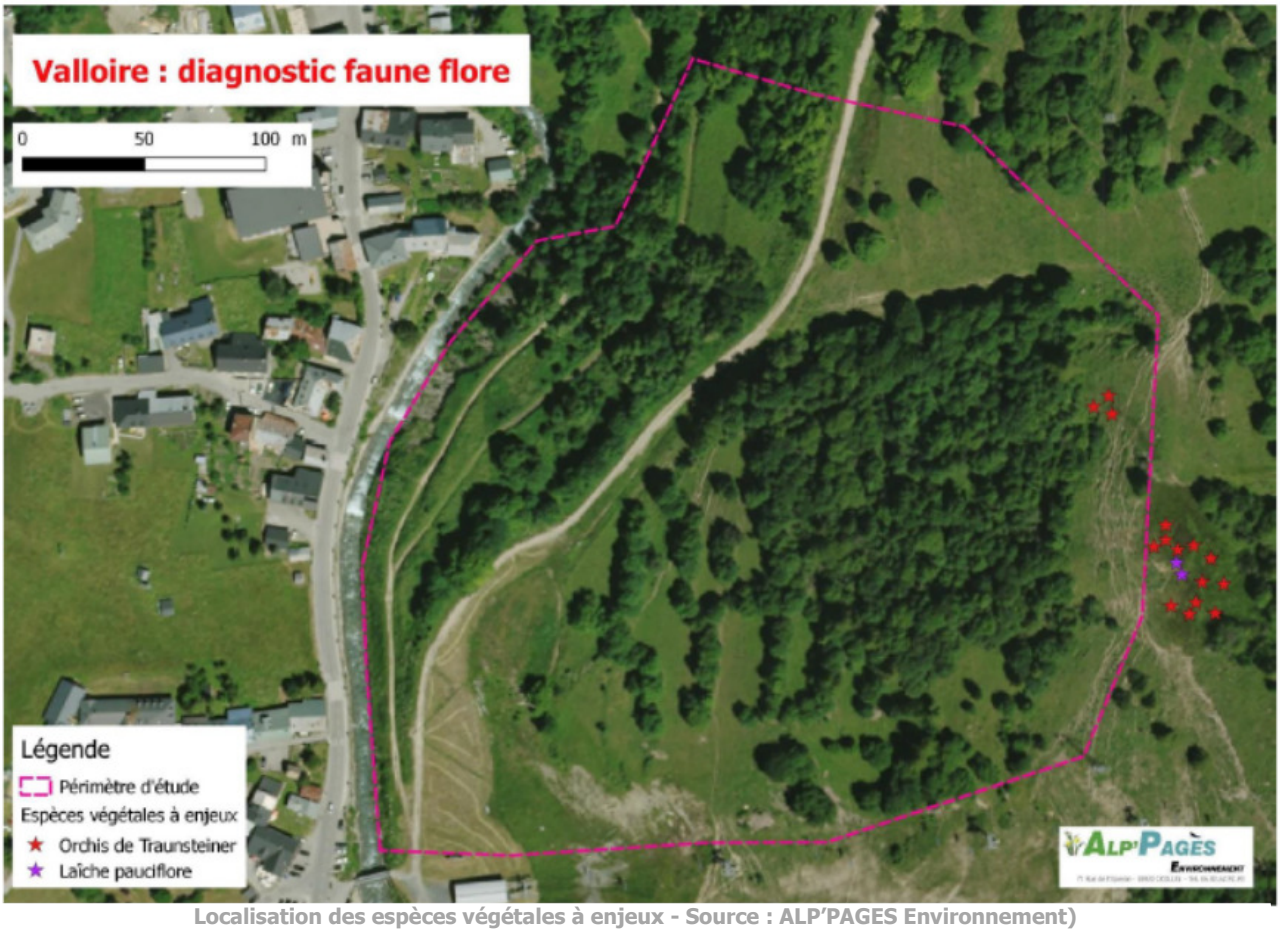

Localisation des espèces végétales à enjeux - Source : ALP'PAGES Environnement)

En ce qui concerne la faune**, 6 espèces de mammifères** ont été observées de façon directe ou indirecte. Parmi elles, **aucune ne présente d'enjeux intrinsèques de conservation**. D'autres espèces sensibles sont citées dans la bibliographie. Cependant, après analyse de leurs potentialités en fonction des habitats présents et des inventaires effectués, **aucune ne présente des sensibilités notables**. Ces espèces n'ayant pas été contactées sur le site, leurs enjeux sont abaissés d'un niveau.

Parmi les **espèces d'oiseaux** contactées, certaines présentent des enjeux de conservation intrinsèques importants. Il s'agit essentiellement d'espèces du cortège forestier et des milieux ouverts. L'analyse de l'utilisation des habitats du site par ces espèces, en fonction des exigences propres à chacune et de leur statut reproducteur, permet de faire ressortir **4 espèces sensibles nicheuses** : le Rougegorge familier, le Pinson des arbres, la Mésange charbonnière et la Mésange noire. Elles utilisent les habitats du site pour réaliser tout ou une partie de leur cycle biologique (zone d'hivernage et/ou d'estivage, de reproduction et de chasse). **Leurs enjeux sur le site sont qualifiés de forts**. Concernant les espèces supplémentaires citées dans la bibliographie, l'analyse des potentialités en fonction des habitats présents sur le site et des exigences propres à chaque espèce fait ressortir une espèce à enjeux forts, le Bruant jaune.

Aucun reptile ou un amphibien n'a été observé sur le site. Parmi les espèces supplémentaires sensibles est citées dans la bibliographie sur le territoire communal de Valloire, **aucune ne présente d'enjeu notable au regard des habitats du site**.

Parmi les **espèces d'invertébrés** contactées, **aucune ne présente de sensibilités** intrinsèques importantes. Concernant les espèces supplémentaires citées dans la bibliographie, après analyse des potentialités en fonction des habitats du site et des exigences propres à chacune, **aucune espèce sensible** ne peut être présente.

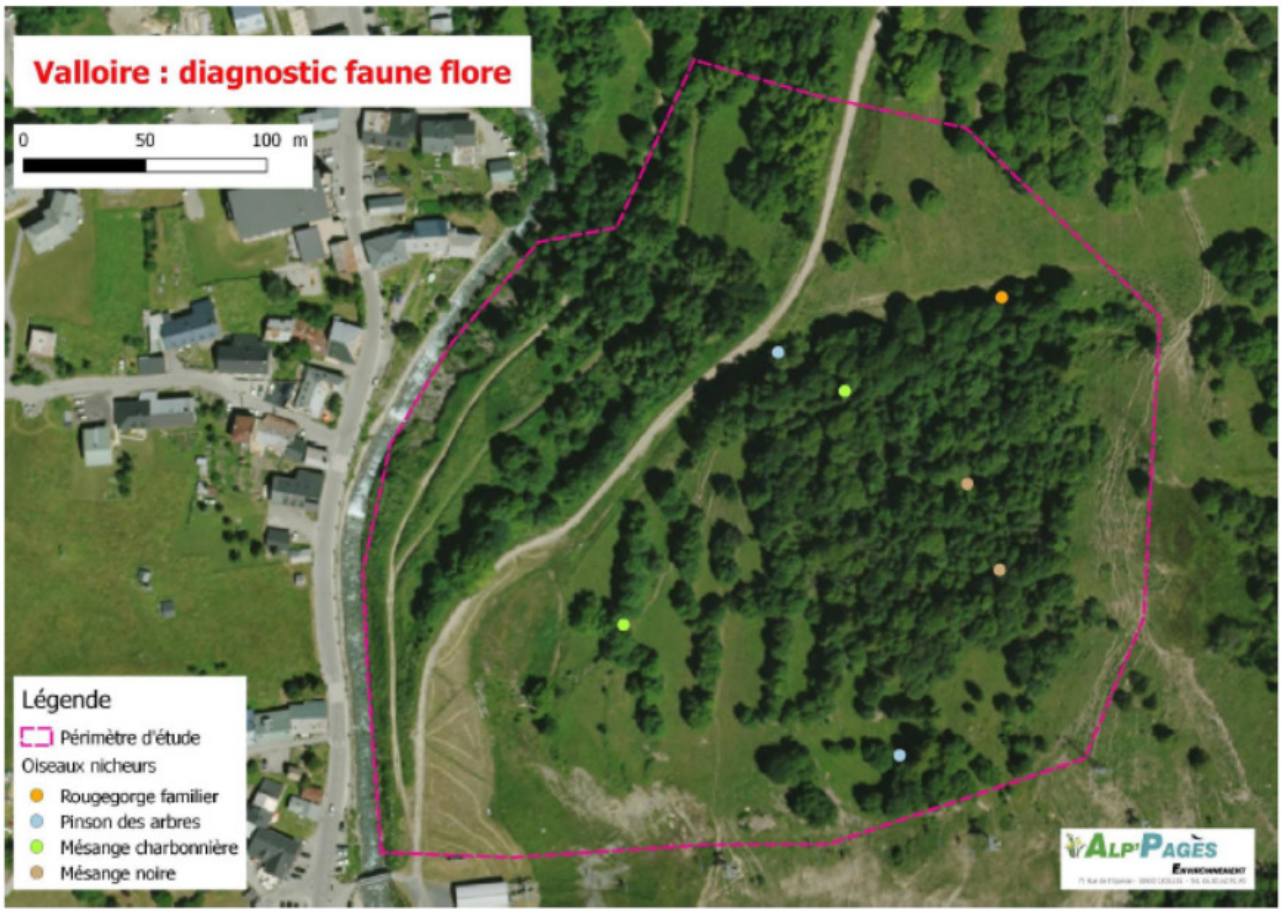

Localisation des oiseaux à enjeux - Source : ALP'PAGES Environnement)

Les enjeux écologiques ont été hiérarchisés afin de permettre d'intégrer les espèces sensibles présentes et potentielles (enjeux forts à extrêmement forts) aux habitats dans lesquels elles évoluent afin de déterminer les habitats d'espèces et leurs enjeux. Le tableau suivant reprend ces éléments de hiérarchisation des habitats en fonction des enjeux (les espèces potentielles sont grisées).

Espèces		Habitats présents			
		Boisements d'Aulne et de Frêne	Prairies pâturées	Prairies hygrophiles	Zones humides à Laîche
Flore	Orchis de Traunsteiner	-	-	FR	DV
	Laîche pauciflore	-	-	-	DV
Oiseaux	Rougegorge familier	DV	fo	-	-
	Pinson des arbres	DV	fo	-	-
	Mésange charbonnière	DV	fo	-	-
	Mésange noire	DV	fo	-	-
	Bruant jaune	fo	FR	-	-
Enjeux des habitats d'espèces		TRES FORTS	FORTS	MODERES	TRES FORTS

Légende : Utilisation des habitats : - fréquentation d'opportunité de l'habitat, la présence de l'espèce très occasionnelle ; **fo** fréquentation occasionnelle de l'habitat par l'espèce patrimoniale considérée, l'habitat n'étant pas déterminant dans la survie de l'espèce ; **FR** fréquentation régulière de l'habitat par l'espèce patrimoniale considérée, faisant partie de son territoire, cependant l'espèce n'est pas strictement inféodée à cet habitat, **DV** : fréquentation régulière et obligatoire de l'habitat qui représente le domaine vital pour l'espèce patrimoniale considérée. **Enjeux** : FAIBLE (habitat fréquent, aucune espèce patrimoniale inféodée) ; MODERE (habitat fréquent, biodiversité patrimoniale réduite, fréquentation régulière), FORT (habitat peu fréquent, biodiversité patrimoniale forte et inféodée), TRES FORT (habitat rare, impact sur la survie d'une espèce patrimoniale sensible).

Analyse des enjeux des habitats d'espèces - Source : ALP'PAGES Environnement)

Le diagnostic écologique réalisé sur la zone de projet conclut à des enjeux importants, forts à très forts, pour les boisements et zones humides qui accueillent un certain nombre d'espèces protégées réalisant tout ou partie de leur cycle biologique dans ces types d'habitats.
La prairie pâturée est un habitat communautaire, d'où un enjeu fort.
Les autres habitats peuvent accueillir des espèces protégées pour la réalisation d'une partie de leur cycle biologique, mais ne constituent pas le domaine vital de ces espèces, d'où des enjeux qualifiés de modérés à faibles.

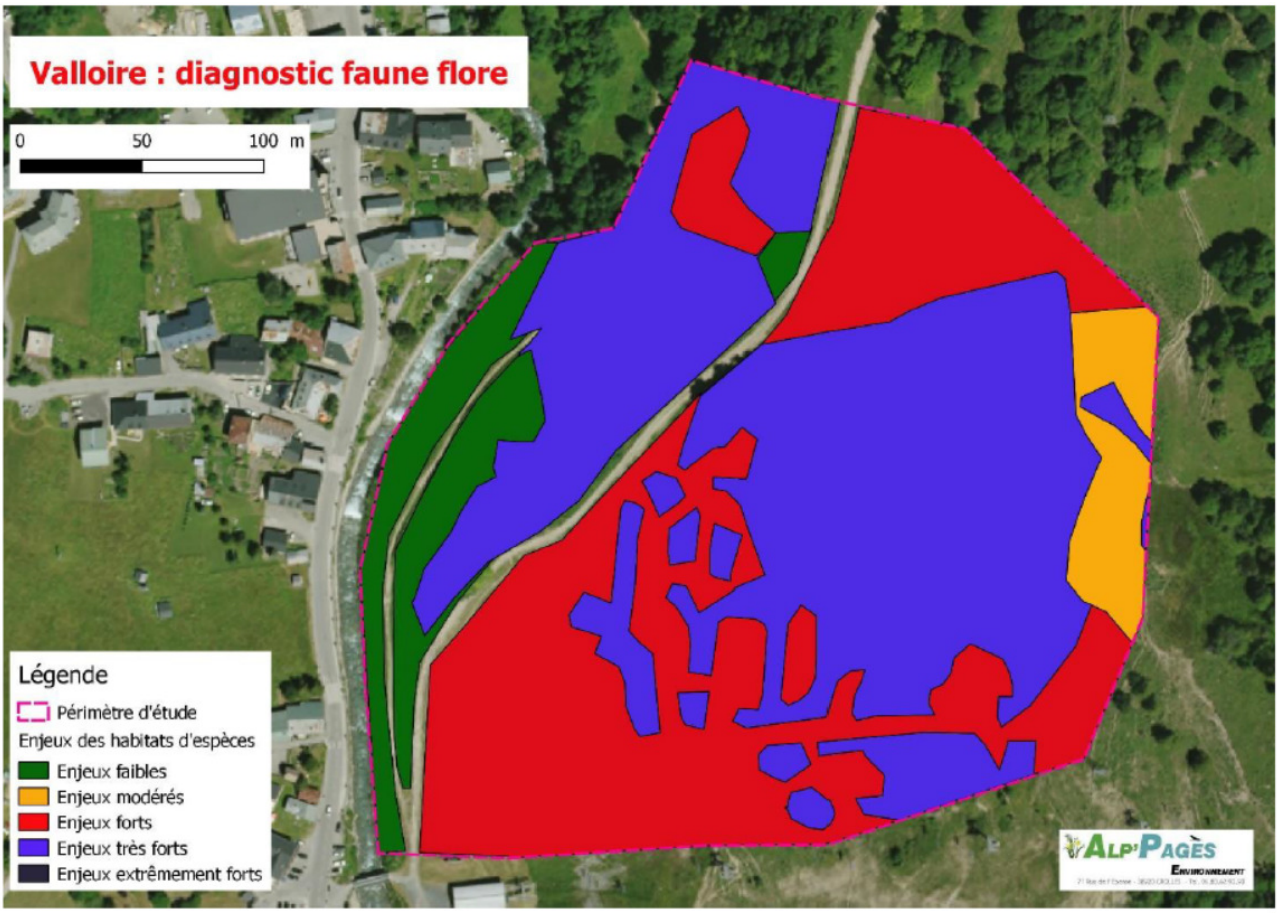

Carte des enjeux des habitats d'espèces - Source : ALP'PAGES Environnement)

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	**MESURES** d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
Paysages **(-)** La zone 2AUts correspond à une extension de l'urbanisation par l'aménagement d'un complexe touristique du Club Med au sud de Valloire, sur le versant à l'Est du hameau des Verneys **(-)** La zone 2AUts sera très perceptible dans le paysage, notamment depuis le RD902 et le hameau des Verneys **(-)** La zone 2AUts concerne un tènement de pente relativement forte	**(r)** L'emprise de la zone 2AUts correspond à la zone potentielle de travaux dont une partie seulement, à hauteur de 2,4 ha, sera aménagée par les bâtiments du complexe et leurs équipements connexes (Voir polygone d'implantation du bâti en violet dans OAP3) **(r)** L'emprise de la zone 2AUts se situe dans la continuité des équipements du domaine skiable (Télésiège des Verneys et pistes de ski) **(r)** Voir OAP3 : Prescriptions sur la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère et notamment l'interdiction d'un modèle de bâtis répétitifs et le maintien de percées visuelles sur le grand paysage. **(r)** OAP3 : Les constructions devront s'intégrer de manière à ce que le terrain fini épouse les constructions.
Espaces naturels et fonctionnalité écologique **(-)** Le tènement concerné correspond majoritairement à des espaces naturels et agro-pastoraux qui présentent des enjeux forts en termes de biodiversité (boisements et prairies pâturées). **(-)** Une zone humide et des stations de flore protégée ont été inventoriées sur le haut de la zone d'étude (Source : ALP'PAGES) **(-)** L'emprise de la zone 2AUts interfère avec un réservoir de biodiversité du SRCE en raison de son identification en tant que zone potentiellement favorable au Tétras (potentialité à préciser). **(-)** Les aménagements de la zone 2AUts induira le défrichement de tout ou partie des surfaces boisées présentes sur l'emprise de la zone.	**(e) (r) (c)** Que ce soit en phase chantier ou exploitation, le projet du Club Med devra mettre en œuvre les mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur la faune, la flore et la biodiversité détaillées dans le dossier UTN du projet pour aboutir à des impacts résiduels faibles (Sources : Dossier UTN, Evaluation environnementale et mémoire en réponse à l'enquête publique du SCOT) > Voir ci-après. **(e)** L'emprise de la zone 2AUts a été réduite par rapport à la zone d'étude initiale afin d'éviter toute incidence directe sur la zone humide et les stations de flore protégée inventoriées (Cf. cartes pages précédente et suivante). **(r)** Une visite de site a permis de préciser le caractère potentiellement favorable de la zone. Les milieux naturels du bas de versant ne sont pas ou peu favorables au Tétras. De plus, l'attractivité pour le tétras est fortement limitée par la proximité des pistes de ski et des activités du fond de vallée à moins de 200 mètres (cf. carte page suivante). Le diagnostic écologique ne confirme pas cette potentialité. L'urbanisation de cette zone n'aura donc pas d'incidence significative sur le Tétras.

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	**MESURES** d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
	(r) Voir OAP3 : Prescriptions sur la qualité environnementale (Insertion écologique et paysagère) > Défrichement en automne afin d'éviter les incidences sur l'avifaune, Requalifier les abords par plantations arbustives et arborées, Limiter le dérangement de la faune sauvage par un éclairage nocturne adapté…

Zoom sur la zone 2AUts et mesures intégrées au PLU

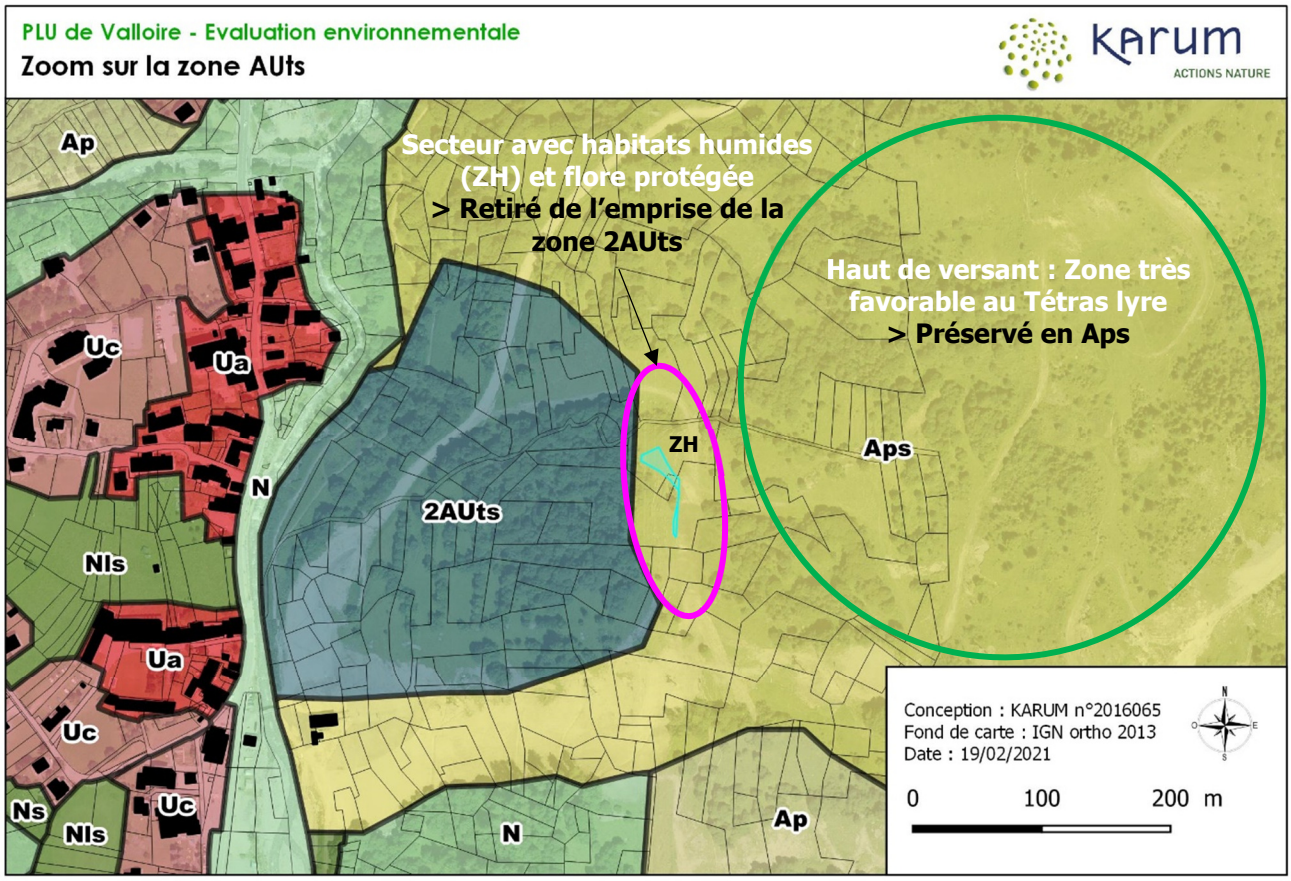

Extrait du Compte-rendu de la visite de terrain réalisée par KARUM pour l'évaluation des sensibilités écologiques des secteurs en projet (Source : Karum, 2017)
« Ce secteur est principalement composé de prairies de pâturages et de boisements.
Ces milieux peuvent abriter des espèces protégées relativement communes. Toutefois, une partie de ce secteur est déjà perturbé par la création de pistes de ski et de remontées mécaniques.
A l'amont du site, le milieu est très favorable à la reproduction du Tétras lyre. Il s'agira donc de préserver l'amont du versant et de ménager un espace de transition permettant de préserver la tranquillité de ces zones favorables au Tétras. »

Ci-après : Synthèse des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur la faune, la flore et la biodiversité (Source : Mémoire en réponse du SPM, enquête publique du SCOT)

Quelle sont les mesures prises pour éviter les impacts sur la faune, la flore et la biodiversité ?
L'ensemble des mesures prises pour éviter les impacts sur la faune, la flore et la biodiversité dans le cadre de la réalisation du projet Club Med de Valloire est présenté dans le rapport joint à cette note, en annexe 3.
Voici ci-dessous la synthèse de ces mesures :
- **ME : mesures d'évitement**
- **MR : mesures de réduction**
- **MC : mesures de compensation**
- **MA : mesures d'accompagnement**

Les mesures pour la faune
- **ME5 - Limitation horaire des activités de chantier**
- **MR5 - Calendrier de chantier**
- **MR6 - Réduction de la pollution lumineuse**
- **MR7 - Renaturation, traitement paysager et aménagement en faveur de la biodiversité**
- **MR8 – Toitures-terrasses végétalisées**

Les mesures pour la flore

ME1 - Concertation avec les agriculteurs et mise en défens du chantier vis-à-vis des activités agro-pastorales
ME2 - Mise en défens des zones sensibles
ME3 - Définition des conditions de stockage d'hydrocarbures
ME4 - Gestion optimisée du chantier
MR1 - Revégétalisation des espaces terrassés non construits
MR2 - Règles d'usages pour limiter la prolifération de plantes invasives

Les mesures sur les habitats

ME1 - Concertation avec les agriculteurs et mise en défens du chantier vis-à-vis des activités agro-pastorales
ME2 - Mise en défens des zones sensibles
ME3 - Définition des conditions de stockage d'hydrocarbures
ME4 - Gestion optimisée du chantier
MR1 - Revégétalisation des espaces terrassés non construits
MR2 - Règles d'usages pour limiter la prolifération de plantes invasives

Mesures pour la protection des continuités écologiques

Les mesures vis-à-vis des continuités écologiques sont celles déjà déployées dans les rubriques habitats-flore-faune, soit, pour rappel :

ME1 - Concertation avec les agriculteurs et mise en défens du chantier vis-à-vis des activités agro-pastorales
ME2 - Mise en défens des zones sensibles
ME3 - Définition des conditions de stockage d'hydrocarbures
ME4 - Gestion optimisée du chantier
ME5 - Limitation horaire des activités de chantier
MR1 - Revégétalisation des espaces terrassés non construits
MR2 - Règles d'usages pour limiter la prolifération de plantes invasives
MR5 - Calendrier de chantier
MR6 - Réduction de la pollution lumineuse
MR7 - Renaturation, traitement paysager et aménagement en faveur de la biodiversité
MR8 – Toitures-terrasses végétalisées

Les mesures sur les éléments d'environnement

MR3 - Insertion de critères énergétiques dans le cahier des charges et formation des gestionnaires
MR4 - Gestion optimisée du chantier en phase opérationnelle
MA3 - Mise en place de navettes gratuites par la commune

Mesures pour supprimer, réduire ou compenser les effets sur le paysage

MR1 - Revégétalisation des espaces terrassés non construits
MR9 - Masque de chantier autour du périmètre
MR10 - Modèle topographique
MA5 - Concertation ABF et SDAP préalablement au permis

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	**MESURES** d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
Ressources et pollutions **(-)** Augmentation des besoins en eau potable par la création de 1050 lits touristiques et 400 lits saisonniers **(-)** Augmentation des effluents d'eaux usées à traiter **(-)** Augmentation des risques de pollution et de ruissellement des eaux pluviales **(-)** Augmentation des consommations d'énergie et des déplacements motorisés sur le secteur **(-)** Augmentation de la production de déchets	**(r)** Ressource en eau potable suffisante **(r)** Secteur raccordé au réseau d'assainissement collectif et station d'épuration de capacité suffisante **(r)** OAP 3 : Les eaux pluviales devront être collectées par un dispositif de rétention muni d'une régulation des débits de rejet. Les toitures terrasses peuvent être considérées comme un dispositif adapté. **(r)** OAP3 : Voir prescriptions Energies **(r)** OAP3 : desserte piétonne et transport en commun assurées par sentier et navette jusqu'au cœur de Valloire pour limiter les émissions de GES. **(r)** Panel d'activités et d'animation sur place limitant les déplacements le temps du séjour. **(r)** Création d'un point d'apport volontaire pour ordures ménagères et tri sélectif.
Risques et nuisances **(0)** La zone 2AUts se situe en dehors du périmètre étudié du PPRN. Des études complémentaires au titre du PIZ ont été réalisées pour préciser les aléas à prendre en compte sur ce secteur : avalanches, chutes de blocs, glissement de terrain. Ces études ont permis de localiser, de qualifier et de définir des prescriptions pour éviter ou réduire l'exposition aux risques d'avalanche et de chutes de blocs. **(0)** L'étude géotechnique complémentaire réalisée sur la zone AUts au titre du PIZ pour lever le risque de glissement de terrain estimé d'aléa fort a conclus à la bonne stabilité du site. La déstabilisation par surcharge ou décharge n'est pas à craindre (cf. étude complète en annexe du PLU). **(-)** Les nuisances concerneront essentiellement la phase chantier. En fonctionnement, les nuisances seront essentiellement liées au stationnement.	**(r)** Le projet devra respecter les prescriptions des études de risques réalisées sur le secteur concernant les avalanches et les chutes de blocs. **(e)** Le projet sera réalisé en équilibre de masses, conduisant à ne pas surcharger le terrain (1m d'épaisseur de terre excavée équivaut sensiblement à 2 niveaux de construction). **(e)** Les excavations seront compensées par un renforcement par ancrages dès la phase provisoire de chantier. **(r)** La réalisation du projet du Club Med prévoit un drainage important du versant et améliorera l'état d'équilibre naturel déjà satisfaisant. **(r)** Une maitrise d'œuvre géotechnique de conception puis d'exécution est actée dans le cadre du projet de Club Med, permettant de suivre, d'adapter et donc de garantir la bonne adaptation du projet final. **(r)** Mesures d'évitement et de réduction prévues pour atténuer l'impact du bruit sur la faune en phase chantier (cf. dossier UTN). **(r)** Peu de nuisances en phase de fonctionnement : projet intégrant suffisamment de places de

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	MESURES d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
	stationnement pour la clientèle et le personnel sans mobilisation du stationnement du centre bourg, rotations de navettes gratuites pour se déplacer sur les autres secteurs de la station, accès direct au domaine skiable skis aux pieds.

Levée de la réserve du Préfet relative au risque glissement de terrain :

UTN S n°4 Valloire : création d'un Club Med au hameau des Verneys ✓ L'avis de l'Etat a émis une réserve sur ce projet UTN ("risque de glissement de terrain qualifié de « fort » ; cette hypothèse risques naturels ne permet pas la réalisation du projet et soulève la question de la compatibilité avec la doctrine nationale en matière de prévention des risques : le porteur du SCOT est informé que le projet ne peut être maintenu qu'à la condition expresse que les études de risques concluent à requalifier l'aléa permettant la constructibilité du site "; ✓ l'avis de la commission d'enquête publique est favorable à cette UTN	**Suite au dépôt pendant l'enquête publique par la commune de Valloire d'un rapport d'études concernant le suivi de cet aléa glissement de terrain et au regard de ses conclusions intermédiaires, le Préfet a levé la réserve formulée sur ce projet UTN.** **Aussi, le projet d'UTN est maintenue dans le SCoT et des compléments ont été apportés à l'évaluation environnementale sur cet aspect risque.**

CONCLUSION SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES AU

L'urbanisation des zones U et AU Choseaux ville faisant l'objet des OAP1, 2 et 5 ne sont pas susceptibles d'induire des incidences significatives sur l'environnement car elles correspondent à des dents creuses ou des zones enclavées au sein de l'enveloppe urbaine existante.

Les zones AU de la Ruaz, 2AU Choseaux sont implantées en continuité avec l'urbanisation existante ce qui permet d'éviter le mitage du paysage, de préserver les corridors écologiques et de limiter les pollutions par la proximité des services du chef-lieu, la desserte en navette et les cheminements doux.

La zone AU de la Ruaz et la zone 2AUts interfèrent avec des secteurs identifiés comme réservoirs de biodiversité en tant que zones favorables au Tétras de potentialité à préciser. Mais étant donné la proximité de zones habitées à moins de 100 mètres, et après expertise de terrain, ces secteurs ne sont pas considérés comme favorables au Tétras lyre et l'incidence de l'aménagement de ces zones sur cette espèce à enjeux est évaluée comme négligeable.

L'emprise redéfinie de la zone 2AUts permet d'éviter toute incidence directe sur la zone humide et les stations de flore protégée inventoriées à l'amont de la zone. Par ailleurs, le projet du Club Med devra mettre en œuvre les mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur la faune, la flore et la biodiversité précisées dans le cadre de l'évaluation environnementale du SCOT.

D'une manière générale, l'urbanisation des zones 2AU induit des incidences négatives en termes de consommation des ressources (eau potable, énergie…) et de risques de pollutions (assainissement, eaux pluviales, déplacements motorisés…) mais des mesures adéquates sont mises en place dans le règlement et/ou dans les OAP afin d'éviter ou de réduire ces incidences.

Concernant les risques naturels, seule la zone 2AU Choseaux est exposée à des risques de glissement de terrain. Son emprise a été réduite pour exclure les secteurs exposés au sud. La zone 2AUts concernée par le projet de Club Med a fait l'objet d'une étude géotechnique spécifique démontrant l'absence de surfaces d'instabilité. Le projet intègre toutefois des mesures pour éviter ou réduire l'exposition aux risques de glissement de terrain (drainage du versant, renforcement des ancrages, équilibre de masses de la construction, maîtrise d'œuvre géotechnique de conception et d'exécution).

Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par des aménagements futurs

Cette partie permet de cibler l'analyse sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par des aménagements futurs prévus au PLU, hors des zones urbaines ou à urbaniser. Dans le cas de Valloire, elles correspondent principalement à deux projets :

- L'inscription d'une zone de stockage de déchets inertes de 4 ha environ dans le secteur du col du Télégraphe.

- L'extension du domaine skiable sur le secteur de l'Aiguille noire, en limite avec la commune de Valmeinier. Ce projet a fait l'objet d'une UTN structurante au SCoT du Pays de Maurienne.

  Note importante : *Ce projet d'extension du domaine skiable a été étudié et présenté au dossier d'arrêt. Étant donné le contexte juridique et les remarques émises par les Personnes Publiques Associées, notamment l'association Valloire Nature Et Avenir (VNEA), les élus ont souhaité ne pas afficher le projet au dossier d'approbation.*

CREATION D'UNE ZONE DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

PRINCIPES D'AMENAGEMENT DU PLU

La zone Nd du col du télégraphe autorise le dépôt des déchets inertes. Elle répond à un enjeu particulièrement fort sur la commune de Valloire visant à limiter les pollutions de l'air lié au transport des déchets.
En effet, la commune ne dispose plus de site de stockage des déchets inertes sur son territoire (ISDI), ce qui entraine des coûts de transports importants, voire des dépôts sauvages.

Afin de permettre ce stockage de matériaux inertes sur le territoire, le PLU a étudié de nombreux sites en termes de localisation, de propriétaires, d'accès, de superficie, etc. et des mutualisations avec les communes voisines ont été envisagées.

Le territoire de Valloire étant extrêmement contraint tant d'un point de vue topographique qu'environnemental, il en est ressorti trois secteurs adéquats, identifiés en Nd au zonage. Deux d'entre eux sont proches des zones habitées, sur les secteurs des Granges et des Selettes, et sont déjà artificialisés voire déjà utilisés comme zones de dépôts.

La troisième zone Nd, la plus importante (4 ha), se situe à proximité du col du Télégraphe et d'une zone militaire (Nm). Cette zone était déjà affichée au PLU actuel. Le secteur « Nisdi » délimite le secteur accueillant la décharge pour déchets inertes de classe 3.

A noter que cette zone vouée à accueillir une installation de stockage des déchets inertes (ISDI) devra faire l'objet d'un dossier déposé pour instruction à l'UD-DREAL.

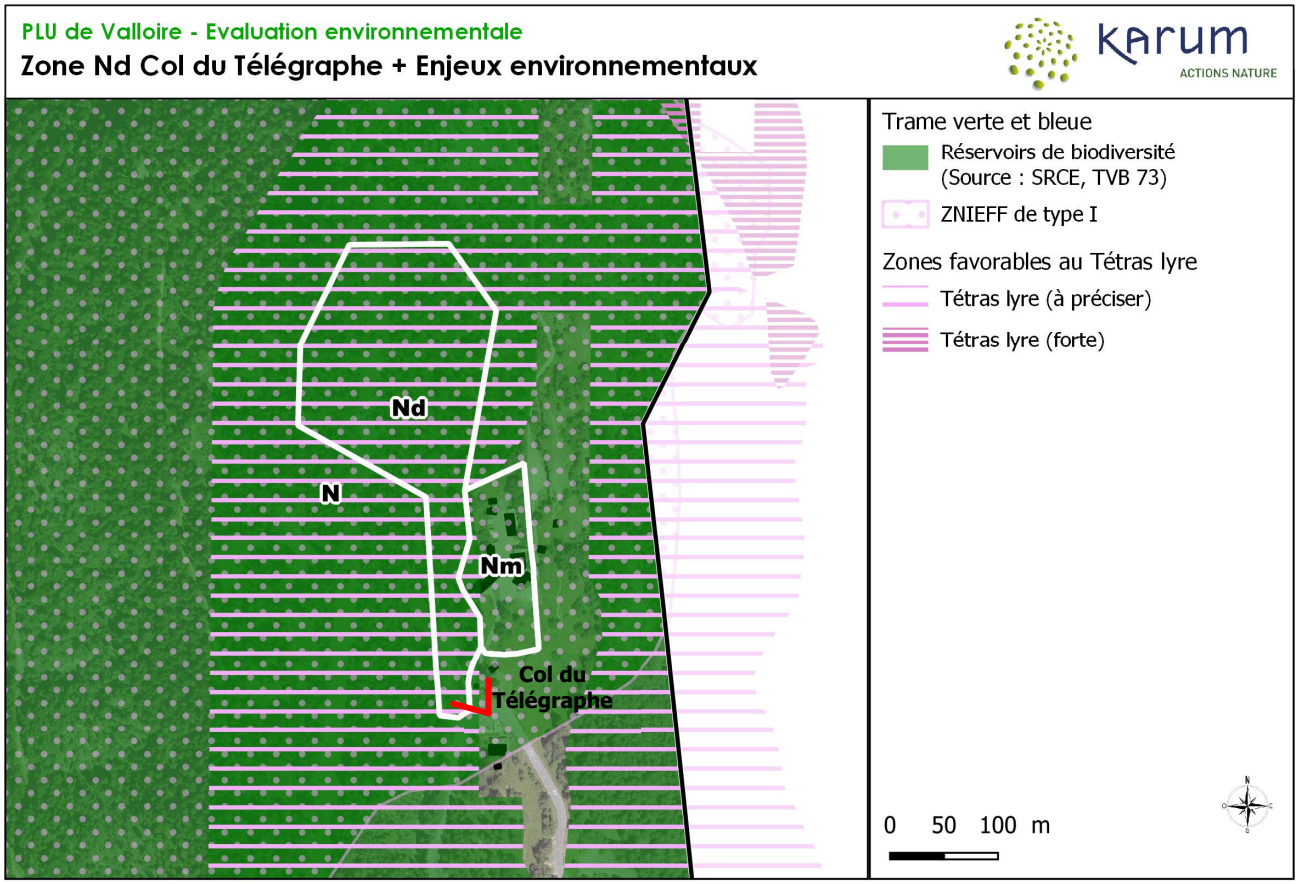

CARACTERISTIQUES ACTUELLES & ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

La zone de stockage de déchets inertes envisagée est accessible depuis le col du Télégraphe, mais non visible depuis ce site emblématique. En effet, l'emprise de cette zone Nd couvre une combe boisée située en contrebas du col. Elle fait partie de la ZNIEFF de type I des gorges de la Valloirette. La zone est également identifiée comme potentiellement favorable au Tétras-lyre.

Vue en direction de la zone Nd depuis le col du Télégraphe sur la RD902 (vue positionnée en rouge sur la carte ci-dessus)

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	**MESURES** d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
Paysages **(0)** La zone Nd se trouve dans une combe boisée peu perceptible depuis la RD902 et le site du col du Télégraphe. **(0)** Le site est déjà anthropisé par le passage d'une ligne électrique Haute Tension et des installations militaires limitrophes.	**(e)** Aucune construction n'est autorisée sur la zone. **(r)** Le règlement précise que les terrassements importants nuisibles à la préservation des paysages devront être évités.
Espaces naturels et fonctionnalité écologique **(-)** Le tènement concerné correspond à une combe boisée faisant partie de la ZNIEFF de type I des Gorges de la Valloirette. **(-)** L'emprise de la zone Nd interfère avec un réservoir de biodiversité du SRCE en raison de son identification en tant que zone potentiellement favorable au Tétras lyre (potentialité à préciser). **(-)** Les aménagements de la zone Nd induiront le défrichement de tout ou partie des surfaces boisées présentes sur l'emprise de la zone.	**(r)** L'attractivité pour le Tétras-lyre est fortement limitée par la présence de diverses infrastructures, sur ou à proximité de la zone : ligne électrique Haute Tension, installations militaires, route D902 et col du Télégraphe fréquenté. L'aménagement de cette zone n'aura donc pas d'incidence significative sur l'espèce. **(r)** La zone Nd est couverte au règlement graphique par la trame identifiant les secteurs d'intérêt écologique au titre de l'article L151-23 du CU. Cela se traduit par un évitement des travaux sur la période sensible pour le Tétras-lyre (mars à août) afin de ne pas déranger l'espèce. **(r)** Le défrichement de la zone Nd devra être réalisé en automne afin d'éviter toute incidence sur l'avifaune protégée. **(e) (r) (c)** Que ce soit en phase chantier ou exploitation, le projet de création de l'ISDI devra mettre en œuvre les mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur la faune, la flore et la biodiversité dans le cadre d'un dossier d'autorisation soumis à l'UD-DREAL.

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	**MESURES** d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
Ressources et pollutions **(0)** Pas d'augmentation des besoins en eau potable car aucune construction autorisée. **(0)** Pas d'effluents supplémentaires à traiter. **(-)** Augmentation des risques de pollution et de ruissellement des eaux pluviales par création d'une plateforme de stockage **(+)** Réduction de la pollution de l'air et des rejets de gaz à effet de serre liés au transport des déchets **(+)** Zone de stockage de matériaux inertes permettant de limiter les dépôts sauvages.	**(r)** Gestion des eaux pluviales à la parcelle privilégiée.
Risques et nuisances **(+)** La zone Nd n'est concernée par aucun risque naturel. **(0)** Située en dehors de l'enveloppe urbaine, cette zone de stockage de matériaux inertes ne générera pas de nuisances pour les habitations. **(+)** La mise à disposition d'une telle zone sur le territoire communal limitera le trafic routier en direction de la vallée pour l'évacuation des matériaux inertes.	

EXTENSION DU DOMAINE SKIABLE SUR LE SECTEUR DE L'AIGUILLE NOIRE

PRINCIPES D'AMENAGEMENT ET TRADUCTION ENVISAGEE AU PLU

La SEM de Valloire porte un projet d'extension de son domaine skiable depuis le sommet du téléski du Grand Plateau jusqu'à la pointe du Pas des Griffes sur un axe Nord-Sud. Ce projet comprendrait la création de deux remontées mécaniques (télésièges débrayables) et de pistes de ski associées dont environ 12ha en dehors de l'enveloppe gravitaire existante du domaine skiable actuel.

L'extension du domaine skiable est intégrée au SCoT Pays de Maurienne approuvé le 25 février 2020 sous la forme d'une UTN structurante (cf. carte ci-dessous).

La SEM Valloire souhaiterait conforter l'attractivité du domaine skiable par la création de pistes tous niveaux dans un site d'altitude offrant des conditions d'enneigement très favorables, entre 2000m et 2675m, et proposer de grands espaces d'évolutions conservés en l'état naturel et sécurisés, mais non damés libérant ainsi les skieurs de la contingence des pistes balisées.

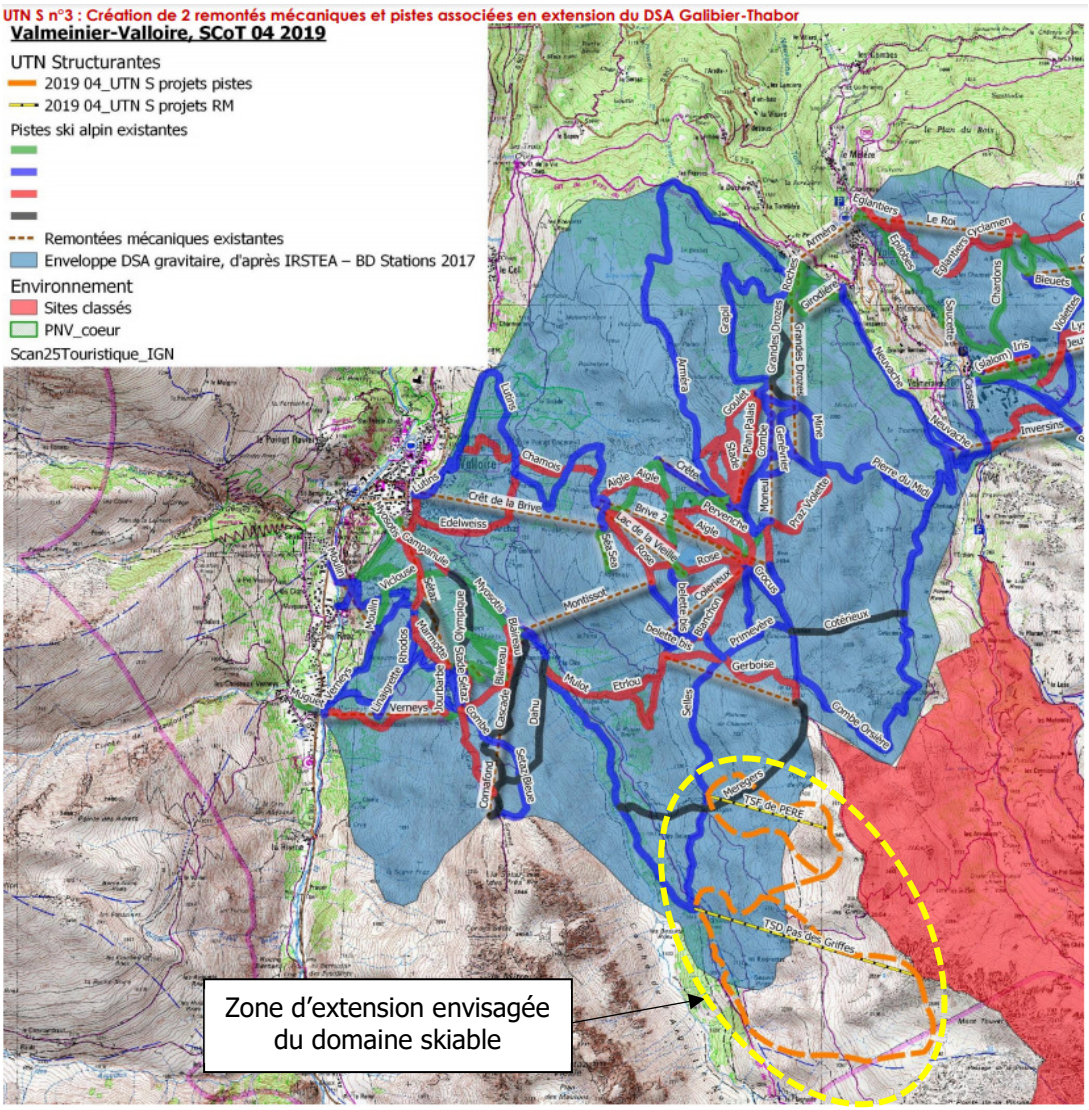

Note importante : *Ce projet d'extension du domaine skiable a été étudié et présenté au dossier d'arrêt. Étant donné le contexte juridique et les remarques émises par les Personnes Publiques Associées, notamment l'association Valloire Nature Et Avenir (VNEA), les élus ont souhaité ne pas afficher le projet au dossier d'approbation.*

Le PLU traduisait, lors du dossier d'arrêt, ce projet par un zonage Aps autorisant les activités liées au domaine skiable mais restreignant fortement la constructibilité de manière à préserver les alpages d'altitude.
Les zones humides (en bleu) et secteurs très favorables au Tétras-lyre (en vert) sont repérés par une trame au règlement graphique au titre de l'article L151-23 du CU. Des règles appropriées permettent d'assurer la protection de ces espaces d'intérêt écologique majeur.

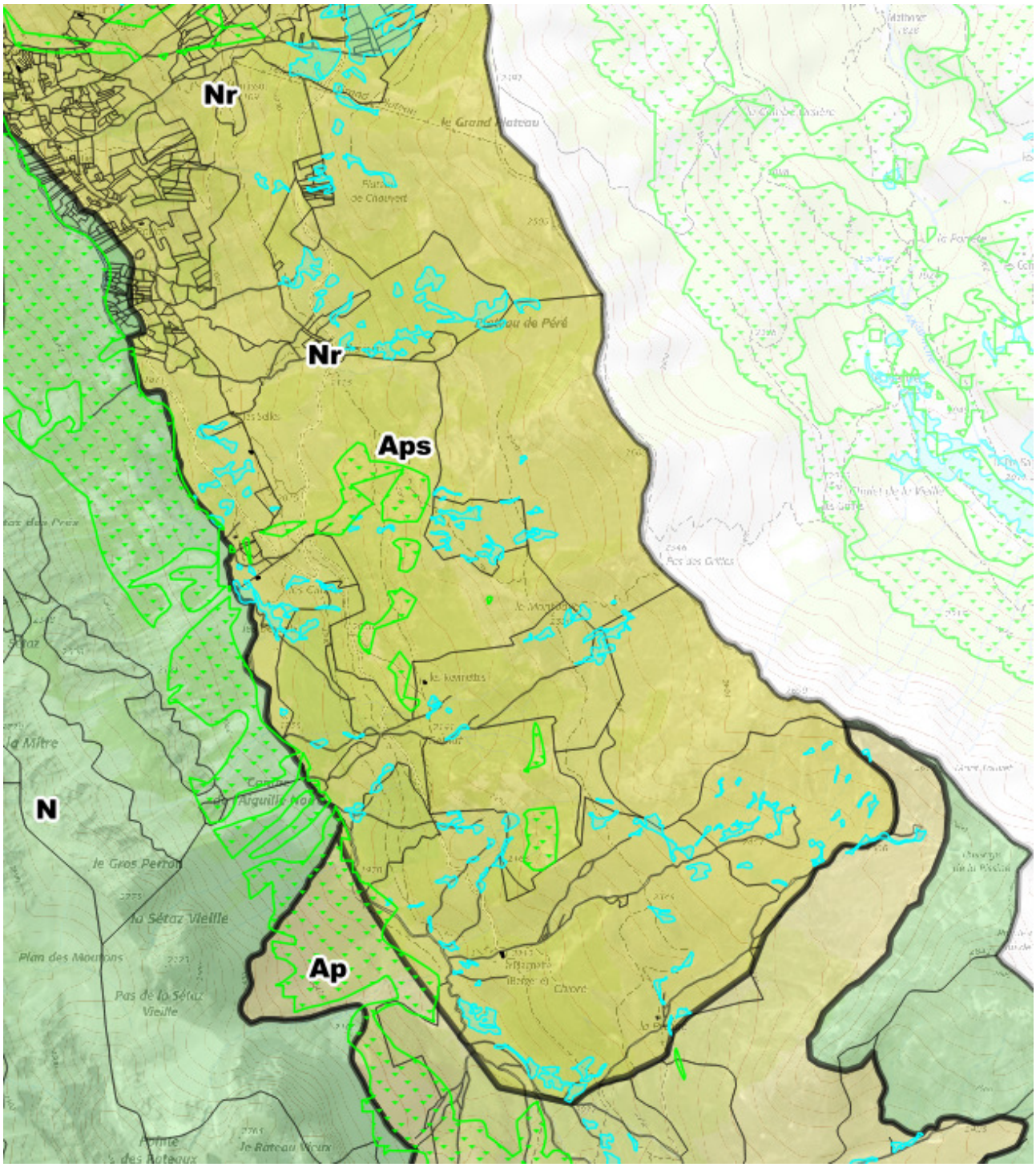

Extrait du zonage envisagé à l'arrêt au niveau de la zone d'extension du domaine skiable

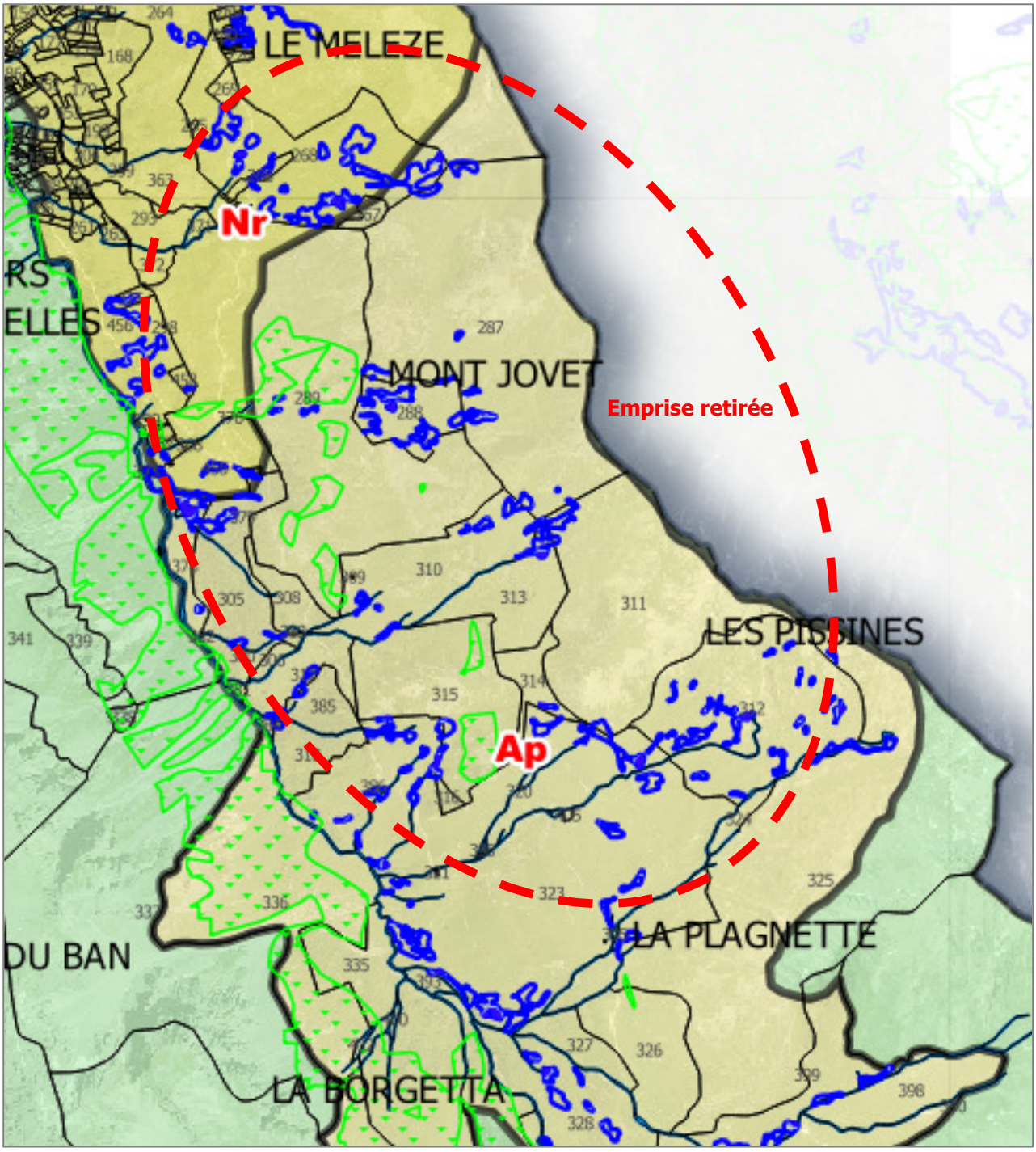

Extrait du zonage à l'approbation

La zone d'extension du domaine skiable de Valloire qui a été étudiée est actuellement vierge d'équipements lourds et constituée de terrains agricoles (zone Beaufort). Elle est désormais classée en Ap. L'évaluation environnementale du projet étudié à l'arrêt est maintenue dans le dossier d'approbation.
Le bas du versant est couvert par un boisement dense d'aulnes verts et de bouleaux. Le reste de la zone de projet est en revanche couvert par une végétation très basse de landes, landines, pelouses et éboulis.
Un réseau de petits ruisseaux draine le secteur vers la Neuvachette, torrent important qui s'écoule au fond de la combe de l'Aiguille Noire en direction du nord.

Le projet viendrait jusqu'en limite de crête, jouxtant le site classé et zone Natura 2000 du Mont Thabor sur la commune de Valmeinier.

Vue générale sur l'aire d'étude depuis le massif de la Sétaz - Source : NOX)

Considérant l'importance des enjeux de biodiversité sur le secteur, la SEM Valloire avait mandaté un bureau d'études pour la réalisation d'inventaires de terrain afin de mieux caractériser et localiser ces enjeux. Les conclusions de cette étude jointe en annexe du PLU sont les suivantes. La combe de l'Aiguille Noire constitue un milieu relativement préservé des influences humaines. Elle constitue un espace important pour la biodiversité, même si cette importance peut être relativisée au regard de celle des nombreux espaces protégés qui l'entourent. Replacé dans le contexte historique de l'aménagement du domaine skiable de Valloire, ce vallon peut être identifié comme une zone naturelle vers laquelle ont pu trouver refuge un certain nombre d'espèces. Le site est exploité par des troupeaux bovins qui exercent une pression de pâturage modérée. L'équilibre entre les pratiques agropastorales traditionnelles et le milieu naturel semble aujourd'hui favorable puisqu'il permet le maintien d'une biodiversité importante.

Plusieurs zonages naturels d'intérêt patrimonial traduisent la richesse biologique du secteur : ZSC (Natura 2000) « Lande, prairies et habitat rocheux du massif du mont Thabor » en limite de l'emprise de projet, ZNIEFF de type II couvrant l'ensemble du secteur d'extension.

Les habitats naturels identifiés sont relativement préservés. Ils sont, pour la plupart d'intérêt communautaire (habitats Natura 2000). Les habitats humides, très nombreux, concentrent de forts enjeux, à la fois en tant que zones humides, habitats menacés et biotopes d'espèces protégés.

319 taxons végétaux ont été recensés sur la zone de projet et à proximité. Cette importante diversité végétale traduit le fort intérêt naturaliste de la zone. Cinq espèces menacées ou protégées concentrent de forts enjeux de conservation : la Camélée striée, le Saule glauque, la Swertie pérenne, la petite Utriculaire et la Silène de Suède.

66 taxons faunistiques ont été contactés dont 43 sont protégés et 36 présentent un enjeu sur le site. 7 espèces présentent de forts enjeux sur le site : le Lagopède alpin et le Tétras-lyre, deux oiseaux de la famille des galliformes de montagne particulièrement sensibles aux activités anthropiques, une espèce de chauve-souris indéterminée (Murin à moustaches, Murin de Natterer ou Pipistrelle de Nathusius), l'Apollon, l'Azuré de la Croisette et le Semi-Apollon, 3 lépidoptères protégés et l'Agrion à fer de lance, un odonate.

Les enjeux naturalistes sont présents sur toute la zone de projet mais des zones de plus fort enjeu ont pu être mises en évidence, en lien avec la présence d'habitats et d'espèces végétales et animales à fort enjeu.

Cette étude écologique a donné lieu à des préconisations visant à tenir compte des enjeux biologiques identifiés dès la conception du projet et tout au long de son élaboration. Ces mesures ont été reprises et étayées dans le cadre de l'évaluation environnementale du SCOT du Pays de Maurienne afin de limiter les effets néfastes potentiels des aménagements futurs sur le milieu naturel, mais aussi l'ensemble des composantes environnementales.

Composante	Caractérisation des enjeux	Niveau d'enjeu	Contrainte règlementaire
Continuités écologiques	Maintien de la qualité des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques	Modéré	Non
Zonages	Préservation du site Natura 2000 « Landes, prairies et habitat rocheux du massif du mont Thabor » et autres zonages proches	Modéré	Oui
Habitats	Maintien du bon fonctionnement des habitats humides	Fort	Oui
	Préservation des habitats d'intérêt communautaire et habitats menacés	Modéré	Partiellement (si impact sur le réseau Natura 2000)
	Préservation des autres habitats	Faible	Non
Flore	Conservation des populations de *Utricularia minor* et *Daphne striata*	Majeur	Oui
	Conservation des populations de *Viscaria alpina*, *Swertia perennis*, *Salix glaucosericea*	Fort	Oui
	Conservation des autres espèces (dont espèces déterminantes ZNIEFF) et de la diversité végétale en général	Modéré	Non
Faune	Conservation des zones humides : Grenouille rousse (modéré), Crapaud commun (modéré), Azuré de la Croisette (fort), Agrion fer de lance (fort), Lézard vivipare (modéré)	Fort	Oui
	Conservation des habitats rupestres (pelouses écorchées, pelouses rocheuses, pierriers) pour l'Apollon (fort), le Lézard des murailles (faible) et l'avifaune (modéré)	Fort	Oui
	Conservation des populations de Galliformes (Tétras Lyre et Lagopède alpin)	Fort	Non
	Conservation des crêtes déneigées et de leur tranquillité pour l'hivernage des Lagopèdes alpins, très sensibles au dérangement notamment en cette saison	Fort (dérangement très impactant)	Non
	Conservation des boisements, habitat de nombreuses espèces de l'avifaune protégée (modéré) et de mammifères (modéré)	Modéré	Oui
	Préservation des pelouses alpines, habitat de nombreuses espèces de l'avifaune protégée (modéré), de l'entomofaune (modéré), de mammifères (modéré)	Faible	Oui

Synthèse et hiérarchisation des enjeux - Source : NOX)

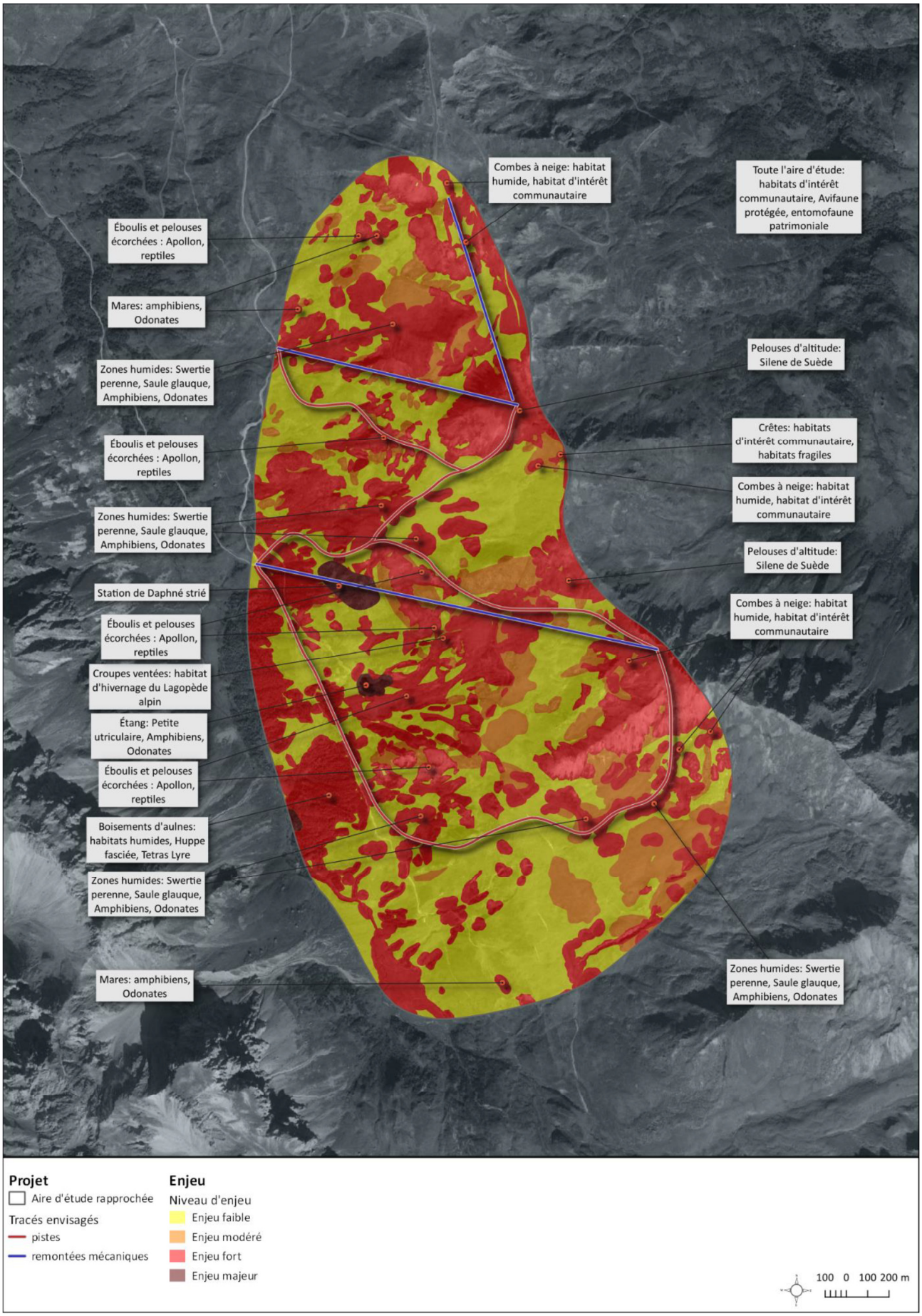

Cartographie des enjeux - Source : NOX)

INCIDENCES ET MESURES ENVIRONNEMENTALES

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, la SEM Valloire mettra en place une stratégie de mesures afin d'être en corrélation avec la loi et la préservation du patrimoine naturel. Si le projet devait se réaliser, la SEM entreprendrait en complément une étude d'impacts sur l'environnement, un dossier loi sur l'eau, un dossier CNPN ainsi qu'une notice d'incidence Natura 2000 du fait de sa localisation à proximité de la zone Natura 2000 du Mont Thabor (directive Habitats).

La SEM Valloire s'engage par ailleurs, à la fois pour des raisons de respect environnemental mais également pour la sécurité des pratiquants, à interdire par tous moyens appropriés l'accès gravitaire aux pentes exposées Est sur le versant de Valmeinier.

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	**MESURES** d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
Paysages **(-)** Secteur situé sur un versant montagnard à proximité d'un site majeur, le Mont-Thabor, et des vallées remarquable de la Valloirette et Neuvachette.	**(r)** Le règlement demande à rechercher la meilleure orientation et de la meilleure accroche au terrain pour éviter des terrassements importants nuisibles à la préservation des paysages. Tout terrassement devra faire l'objet de mesures de réhabilitation par apport de terre végétale et réengazonnement. **(e) (r) (c)** Le projet devra mettre en œuvre les mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur le paysage détaillées dans l'évaluation environnementale du SCOT et affinées dans le cadre de la future étude d'impact et dossiers réglementaires associés (cf. extrait ci-après).
Espaces naturels et fonctionnalité écologique **(-)** Les projets de TSD se trouvent en ZNIEFF de type II et l'extension du domaine skiable couvre des zones humides. **(-)** Proximité de la zone Natura 2000 du Massif du Mont Thabor avec risque d'un flux skieurs hors-pistes sur ce site protégé. **(-)** Emprise couvrant des sites de reproduction potentielle du Tétras lyre.	**(e)** Les profils du terrain sont favorables à la création de pistes de ski « naturelles » : des espaces d'évolution ne nécessitant que très peu de travaux de terrassements. **(e)** Remontées mécaniques et pistes positionnés à l'écart de la zone N2000 et interdiction à l'accès gravitaire du versant de Valmeinier par la SEM Valloire. **(r)** Zonage Aps préservant les alpages, couplé des trames et un règlement protégeant les zones humides, les secteurs d'intérêt écologique au titre de l'article L151-23 et encadrant strictement les possibilités d'aménagement. Les secteurs fortement favorables au Tétras-Lyre font l'objet de règles pour limiter le dérangement de l'espèce. **(e) (r) (c)** Le projet devra mettre en œuvre les mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur la faune, la flore et la biodiversité détaillées dans l'évaluation environnementale du SCOT et affinées dans le cadre de la future étude d'impact et dossiers réglementaires associés (cf. extrait ci-après).

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	**MESURES** d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
Ressources et pollutions **(0)** Secteur d'extension choisi pour son enneigement naturel exceptionnel ne nécessitant pas le recours à la neige de culture. **(-)** Potentielle augmentation de la population touristique du fait d'une attractivité plus forte du domaine skiable : augmentation des effluents d'eaux usées à traiter, de la production de déchets, des consommations en eau potable, en énergie, accentuation des déplacements motorisés sur le territoire communal (pollution de l'air et GES). **(-)** Consommation d'énergie électrique pour le fonctionnement des remontées mécaniques.	**(e)** En cas de recours à l'enneigement artificiel, le besoin spécifique au projet serait de 100000 m^3. L'arrêté préfectoral donne une capacité maximale de pompage de 750000 m^3 pour tout le domaine. La SEM utilisant 480000 m^3 pour l'enneigement du domaine actuel, l'augmentation nécessaire pour satisfaire pleinement le besoin cible à capacité totale de 580000 m^3 resterait nettement inférieur à la capacité maximale autorisée. **(r)** Ressource en eau potable suffisante pour la population touristique projetée au PLU. **(r)** Station d'épuration de capacité suffisante pour absorber les effluents la population touristique projetée au PLU. **(r)** Développement des mobilités douces et renforcement des transports en commun au PLU.
Risques et nuisances **(-)** Le site comprend des secteurs d'avalanche de différents niveaux : zone présumée avalancheuse et secteur d'enveloppe d'avalanche (source CLPA) **(-)** La création de nouveaux télésièges va engendrer des nuisances sonores liées au fonctionnement des machines et à la présence de touristes en attente devant les remontées mécaniques.	**(e)** Equipements et aménagements prévus sur le site pour éviter le risque avalanches dans un soucis de non-aggravation, de protection des équipements et du public. **(r)** Peu de nuisances en phase de fonctionnement : limitation de l'accès motorisé au site en été, passages de dameuses réduits, arrêt des remontées mécaniques du printemps à l'automne...

Ci-après : Synthèse des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur la faune, la flore et la biodiversité (Source : Mémoire en réponse du SPM, enquête publique du SCOT)

UTN S n°3 : Création de 2 remontés mécaniques et pistes associées en extension du DSA Galibier-Thabor Commune de Valloire

Proximité avec la zone Natura 2000 et le site classé du Mont Thabor, zone riche en biodiversité. (Site de reproduction du Tétras lyre). Quelles sont les mesures prises pour éviter les impacts sur la faune, la flore et la biodiversité ?

La Société d'Économie Mixte (SEM) Valloire étudie l'opportunité de développer ses activités hivernales entre le sommet du Grand plateau et le Pas des Griffes, objet de l'UTN S n°3. Considérant l'importance des enjeux de biodiversité sur le secteur, elle a mandaté un bureau d'études pour la réalisation d'inventaires de terrain afin de mieux caractériser et localiser ces enjeux.

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, la SEM Valloire met en place une stratégie de mesures afin d'être en corrélation avec la loi et la préservation du patrimoine naturel. Ce chapitre énonce celles qui sont en cours d'élaboration au sein de la société mixte.
Pour les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, une hiérarchisation des priorités est proposée en fonction des enjeux environnementaux (Priorité 1 = priorité haute, Priorité 2 =priorité secondaire, Priorité 3 = priorité faible).

1. Mesures administratives :

Si le projet devait se réaliser, la SEM entreprendrait une étude d'impacts sur l'environnement, u dossier loi sur l'eau, un dossier CNPN ainsi qu'une notice d'incidence Natura 2000.

2. Mesures d'évitement :

N°	Mesure	Description	Priorité
1	Eviter le passage sur les habitats à haute valeur patrimoniale.	Éviter et conserver une distance de sécurité vis-à-vis des habitats et stations d'espèces à fort enjeu (zones humides, Silène de Suède, Camélée striée, habitats de l'Apollon, habitats d'hivernage des Galliformes).	1
2	Maintenir une pression de pâturage modérée par les troupeaux.	Le pâturage est susceptible de provoquer des atteintes aux habitats ainsi qu'un dérangement pour les espèces sauvages. Il conviendrait de limiter leur accès à cette zone afin de réduire la pression exercée.	3
3	Limiter les terrassements.	Limiter le remodelage de terrain de façon à garder un maximum d'habitats intacts.	1

3. Mesures de réduction :

N°	Mesure	Description	Priorité
1	Limiter la surface du projet.	Chercher à limiter, autant que possible, les emprises de projets en utilisant les potentialités du relief naturel.	1
2	Réaliser les travaux à des périodes en adéquation avec les cycles biologiques des espèces faunistiques et floristiques.	Adapter le planning des travaux, notamment durant les périodes de reproduction des oiseaux, des amphibiens et des chiroptères.	1
3	Limiter l'impact sur le déplacement des rapaces et des galliformes.	Mettre en place des avertisseurs visuels au niveau des câbles pour les rapaces et les galliformes.	1
4	Limiter le ski hors-piste.	Mettre en place des zones de défend pour préserver des zones de quiétude pour la faune, en particuliers pour les galliformes.	1
5	Limiter le fonctionnement des remontées mécaniques.	Stopper le fonctionnement des télésièges au printemps, en été et en automne.	1
6	Limiter la période de ski dans la zone.	Eviter l'utilisation d'enneigeurs afin de limiter la durée d'activité de ski dans le but de préserver des périodes de quiétude pour la faune.	2
7	Limiter l'impact sur les sols.	Utiliser des machines de chantier ayant un impact limité sur les sols.	3
8	Limiter le développement de pistes.	Limiter le nombre de création de piste pour ne pas créer davantage d'accès dans cette zone sensible.	1
9	Limiter l'accès au site.	Interdire la circulation sur les pistes durant l'été (sauf les ayant droit).	1
10	Limiter le dérangement durant la période hivernale.	Limiter l'utilisation des dameuses dans ce secteur.	2

4. Mesures de compensation :

N°	Mesure	Description	Priorité
1	Renaturer les zones terrassées.	Réensemencer les zones terrassées avec un mélange grainier d'espèces indigènes adaptées aux milieux naturels et recréer ainsi un biotope montagnard.	1
2	Compenser les zones humides détruites.	En cas de destruction des habitats humides, recréer ces habitats à titre compensatoire à une hauteur de 200 %.	1

5. Mesures de limitation des accès :

- ZSC des « Landes, prairies et habitats rocheux du massif du Mont Thabor ».

L'accès naturel depuis la ligne de crête qui lie le sommet du Crey de Pérè jusqu'au pas des Griffes est une succession de barres rocheuses limitant naturellement le basculement sur la zone N 2000. Par ailleurs si le projet devait se réaliser un système de fermeture hermétique temporaire de type filets sur potences serait disposé durant la saison hivernale puis démonté à la fin de la saison.

Au-delà, la typologie géographique du terrain empêchera tout accès gravitaire au versant Est.

A l'aval, le retour gravitaire vers le nord et le domaine skiable existant, interdira naturellement l'accès au fond de la vallée de l'aiguille noire en dessous de la côte d'altitude 2000.

Autres zones susceptibles d'être touchées mais de manière non significative

Les OAP n°2, n°6 et n°7 ne sont pas considérées comme des zones susceptibles d'être touchées de manière notable dans le sens où elles concernent des bâtiments existants ou des emprises déjà situées au sein de l'enveloppe urbaine actuelle.

- Orientation d'Aménagement et de programmation n°2 : L'hébergement touristique
- Orientation d'Aménagement et de programmation n°6 : Liaisons piétonnes inter-hameaux
- Orientation d'Aménagement et de programmation n°7 : Les constructions à préserver

Les dents creuses en zone U hors OAP couvrent une surface de 2.6 ha, habitat et hébergement touristique confondu, mais correspondent à des tènements enclavés au sein de la tâche urbaine existante et/ou à des secteurs de renouvellement urbain. Ces dents creuses présentent peu d'intérêt agricole ou environnemental. Elles ne sont donc pas considérées comme des zones susceptibles d'être touchées de manière notable et ne font pas l'objet d'une évaluation dans la cette partie.

Les incidences potentielles de ces zones non analysées dans cette partie seront néanmoins analysées de manière globale dans le cadre de la partie 2.4 « Evaluation des incidences du PLU sur les composantes environnementales ».

2.4 Analyse des incidences du PLU sur les composantes environnementales

Les incidences du PLU sont analysées pour chaque thématique environnementale identifiée dans le diagnostic :

- **Paysages et patrimoine** : socle géographique, unités paysagères et éléments structurants
- **Espaces naturels et fonctionnalité écologique** : habitats naturels remarquables et inventaires, espaces protégés et/ou gérés, dynamiques écologiques (trame verte et bleue)
- **Ressources naturelles et pollutions** : Eau potable, eaux usées, eaux pluviales, déchets, climat, énergie et qualité de l'air
- **Risques et nuisances** : risques naturels, nuisances sonores, installations classées et autres pollutions

Sont présentés pour chaque thématique :

- Rappel du contexte de Valloire pour la thématique
- Rappel des orientations du PADD pour la thématique
- Incidences potentielles du PLU et mesures d'évitement, de réduction ou de compensation mises en œuvre

Incidences sur les PAYSAGES et le PATRIMOINE

Rappel du contexte sur Valloire

PATRIMOINE :

- Une **architecture traditionnelle** encore bien présente dans le paysage urbain.
- Des **réhabilitations de qualité** qui reprennent les codes de l'architecture traditionnelle et introduisent des dispositifs énergétiques en très bonne intégration, mais aussi des éléments architecturaux plus modernes qui marquent les époques de construction mais **ne s'intègrent pas dans le paysage urbain** (par exemple par leur couleur et la forme architecturale).
- **Monument historique** : église

PAYSAGE :

- **Morphologie générale** :
  - Une diversité de paysages (richesse) liée au relief et au réseau hydrographique
  - Une organisation de la commune en lien avec la morphologie typique du territoire
- **Occupation du sol :**
  - Un paysage dominé par la végétation (forêt et boisements éparses) au nord
  - Un paysage mixte aux abords de Valloire (boisements / landes et broussailles/ pelouses et pâturages)
  - Plus on va au sud, plus le paysage est ouvert, avec peu (alpages) ou sans végétation
- **Vues et perceptions du territoire :**
  - Le relief et l'accès facilité à de nombreux sites dominants permet d'offrir différents points de vue majeurs et caractéristiques du paysage communal
  - Une attention particulière à avoir sur les vis-à-vis (perception d'ensemble des enveloppes urbaines)
- **Grandes entités paysagères :** 5 ambiances différentes
- **Trames paysagères :**
  - Un paysage composé par une trame support de corridors écologiques
  - Une trame paysagère s'appuyant sur les cours d'eau et les continuités « vertes » caractéristiques de montagne (prairie <> végétation éparse <> boisements)
- **Typologies végétales :**
  - La végétation participe à la fois à la formation de continuités paysagères (corridors), à la structuration des espaces, mais également à la création d'ambiances paysagères variées qui font l'image du territoire de Valloire.
- **Composantes du paysage :**
  - Une attention particulière à porter aux aménagements et équipements pour préserver l'image du paysage local
  - La protection et la mise en valeur du patrimoine comme élément de promotion du paysage local (nombreux sites inscrits)
- **Le paysage urbain (village et hameaux) :**
  - Un patrimoine et une végétation très présente au cœur du village de Valloire, mais une lisibilité des lieux parfois « polluée » par les équipements, les aménagements routiers, la signalétique, ...
  - Une proximité avec les cours d'eau peu exploitée (lien paysager, accompagnement des espaces publics, ...)
  - Un manque d'unité entre les différents « quartiers » du centre de Valloire

Axe 2 : Préserver la structure de la commune et la qualité paysagère et environnementale exceptionnelle : source de son attractivité »

ORIENTATION 2.2 : PRESERVER LES CARACTERISTIQUES PAYSAGERES ET ARCHITECTURALES ET METTRE EN VALEUR CE PATRIMOINE

Valoriser le grand paysage

- Insertion du paysage de proximité au coeur du village (pénétrantes vertes, lien avec les trames paysagères existantes),
- Mise en valeur des abords des cours d'eau
- Préserver les caractéristiques paysagères notamment les coupures d'urbanisation
- Préserver les pénétrantes et les cônes de vue.

Valoriser les sites emblématiques de la commune (patrimoine et sites remarquables)

- Requalifier et hiérarchiser les entrées de ville
- Requalifier et valoriser le col du télégraphe.
- Valoriser le Col du Galibier espace majeur identifié au SCOT.
- Préserver l'image des hameaux historiques.

Modérer la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers en limitant l'étalement urbain.

- Organiser de manière raisonnée le développement futur de l'urbanisation pour limiter l'impact sur le paysage.
- Prévoir des extensions mesurées de l'enveloppe urbaine (centre du village et hameaux historiques) pour des logements permanents en raison des difficultés à mobiliser du foncier trop cher.
- Les constructions nouvelles en discontinuité ne seront possibles que pour des projets d'intérêt général du type Club Med.
- Réduire la place de la voiture en aérien.

Valoriser le patrimoine remarquable

- Préserver les caractéristiques architecturales historiques pour garantir l'identité de Valloire.
- Identifier les chalets d'alpage dont le caractère architectural est à préserver comme patrimoine agropastoral
- Veiller à l'intégration architecturale et paysagère des nouvelles constructions.

Axe 3 : Pérenniser le modèle économique

ORIENTATION 3.4: PRESERVER L'ACTIVITE AGRICOLE SOURCE D'UNE DYNAMIQUE ECONOMIQUE ET SOCIALE ET GARANT D'UNE QUALITE PAYSAGERE.

Prendre en compte les exploitations existantes afin de les pérenniser

- Prendre en compte les terres de fauches dans le développement de l'urbanisation et des aménagements afin de les préserver pour garantir les surfaces de fauches (Verneys, La Rivine, Bonnenuit, Crey du Quart...), notamment pour garantir les appellations d'origines.
- Pérenniser les chemins d'exploitations.
- Favoriser la multifonctionnalité des alpages.

Sur les PAYSAGES et le PATRIMOINE

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	**MESURES** d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
(+) Les éléments de patrimoine sont repérés au plan de zonage en tant que bâti à protéger au titre de l'article L151-19. **(+)** L'OAP n°7 accompagne l'évolution et la réhabilitation des constructions patrimoniales qui témoignent du passé architectural de Valloire en se basant sur des prescriptions architecturales précises. **(+)** La plus grande partie des sites inscrits est protégée par un classement en zone N ou Ap (Col du Galibier par exemple). Une grande partie de l'urbanisation existante est comprise dans les sites inscrits. **(0)** Des zones AU sont localisées au sein des sites inscrits dans l'enveloppe urbaine actuelle. Les zones AU sont localisées en continuité du tissu urbain existant. **(-)** La zone 2AUts est située partiellement en site inscrit et constitue une extension de l'urbanisation sur un versant caractérisé par des boisements et une piste de ski. **(+)** Les paysages agricoles de montagne (prairies de fauche et alpages) sont préservés et mis en valeur par un zonage spécifique Ap. **(+)** Les coupures d'urbanisation entre les hameaux sont protégées en zone N ou Ap, avec un sur-zonage de corridors écologiques, ce qui permet de redéfinir des limites de hameaux plus lisibles et plus cohérentes avec le paysage. **(+)** La création de liaisons piétonnes inter-hameaux fait l'objet d'une OAP spécifique (n°6). Le déplacement à pied valorise la perception du grand paysage et du micro-paysage du quotidien. **(+)** Les éléments paysagers structurants (crêtes, versants, cours d'eau) sont protégés par un classement en zone N. **(+)** Les points de vue remarquables sont maintenus en zonage N ou Ap. **(+)** Les secteurs identifiés comme vulnérables à l'enfrichement sont classés en zone Ap, ce qui permet d'affirmer la nécessité de maintenir leur vocation agricole pour l'entretien de ces espaces.	**(r)** Implantation des zones AU et 2AU en continuité avec l'urbanisation. Ceci permet de limiter l'extension linéaire le long des voies, d'éviter le mitage des paysages et de participer à la bonne intégration paysagère des zones AU. **(r)** Le règlement et les OAP donnent des préconisations d'intégration du bâti dans la pente. Les mouvements de terrain après travaux ne devront pas excéder + ou - 2m. **(r)** Définition de règles de hauteur, de volumétrie, de pente de toiture et d'implantation cohérentes avec le bâti traditionnel **(r)** Haies mono-spécifiques interdites et haies champêtres d'essences locales recommandées pour l'intégration paysagère **(r)** Des jardins au sein de l'enveloppe urbaine sont classés en zone Nj. Ces petits espaces végétalisés participent à valoriser l'ambiance rurale et montagnarde du village. **(r)** Des principes architecturaux sont définis pour les bâtiments de la zone 2AUts : ▪ Des percées visuelles sur le grand paysage devront être réalisées sur le bâti qui mettra en place des séquences architecturales ▪ Les volumes ne devront pas s'organiser selon un principe de modèles répétitifs. ▪ Le choix des matériaux de façade et de toiture devra être en totale harmonie avec la palette déjà présente sur la commune et en accord avec le paysage. ▪ Requalifier les abords des bâtiments par des espaces libres végétalisés des plantations arbustives et arborées. ▪ Les espaces non bâtis devront faire l'objet d'une végétalisation avec des espèces locales, que ce soit pour la végétation de type herbacée ou pour les arbres.

CONCLUSION SUR LES INCIDENCES DU PLU SUR LES PAYSAGES ET PATRIMOINE

Le PLU présente des incidences majoritairement positives en termes de protection des paysages, des éléments naturels qui les structurent et du bâti patrimonial.
Les paysages remarquables des sites inscrits et les éléments naturels structurants des paysages sont préservés en zones N ou Ap. Une grande partie de l'urbanisation existante de la commune est comprise dans les sites inscrits. Le patrimoine architectural fait l'objet d'une OAP spécifique (n°7) avec un inventaire précis de l'ensemble du patrimoine et des prescriptions architecturales détaillées.

L'incidence des zones AU et 2AU est négligeable sur la perception globale du paysage grâce à leur implantation cohérente dans la continuité de l'urbanisation existante. Les coupures vertes entre les hameaux sont ainsi préservées. Le règlement et les OAP définissent des règles architecturales qui favorisent l'intégration paysagère des nouvelles constructions : intégration des bâtiments dans la pente, volumétrie, choix des matériaux, végétalisation…

La zone 2AUts destinée à l'implantation d'un projet touristique est localisée au pied des pistes et se situe partiellement en site inscrit. Cette zone se trouve sur un versant qui est actuellement dépourvu d'urbanisation. Différentes mesures sont définies pour réduire les impacts de cette nouvelle zone urbanisée (maintien de percées visuelles, choix des matériaux, végétalisation).

Incidences sur les ESPACES NATURELS ET LA FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE

Rappel des enjeux sur Valloire

- Protéger les espaces naturels réservoirs de biodiversité : Marais de la Séa et des Citres (APPB), Gorges de la Valloirette, Tourbières et pierriers du Galibier (ZNIEFF de type 1 et 2), zones humides, zones potentiellement favorables à la reproduction de Tétras lyre…

<u>Précision concernant les zones favorables au Tétras Lyre :</u>
Sur Valloire, ces zones correspondent aux clairières et zones boisées des bas de versants. Elles sont donc souvent proches de l'urbanisation existante. La carte ci-contre précise les zones favorables au Tétras Lyre présentant une forte potentialité et celles dont la potentialité est à préciser. **Si des projets concernaient ce deuxième type de zone favorable, une analyse plus précise sera à mettre en œuvre afin de définir la potentialité réelle des milieux en présence par rapport à la reproduction du Tétras Lyre.**

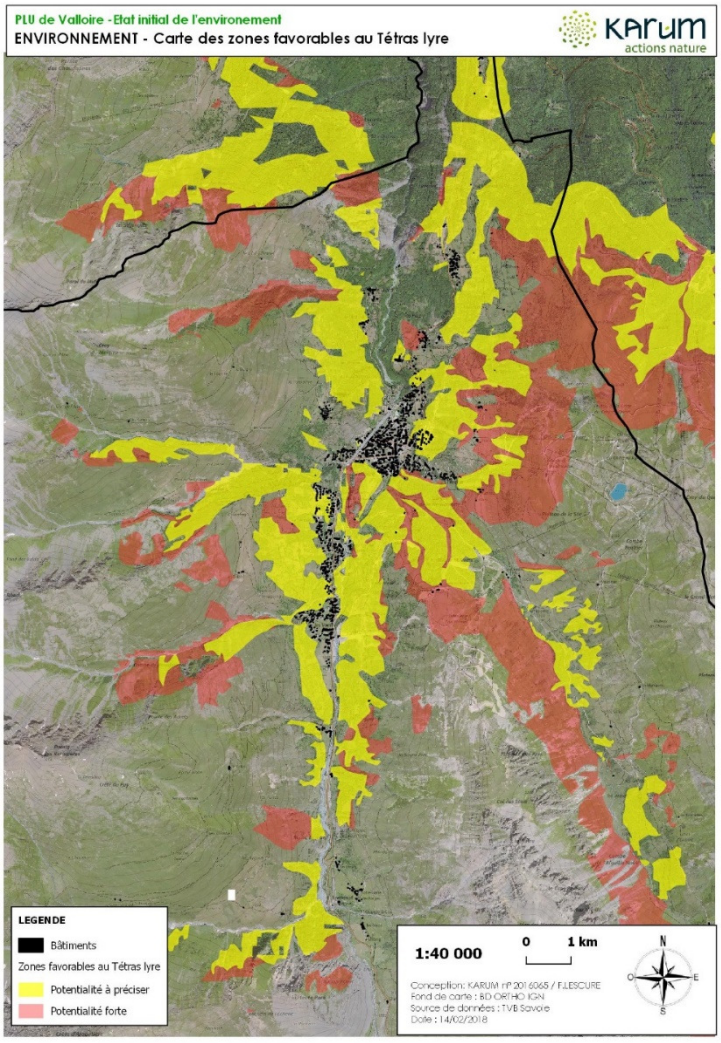

- Veiller à limiter les incidences potentielles sur les milieux naturels, la faune et la flore patrimoniale à l'échelle des projets d'extension de l'urbanisation

- Assurer la fonctionnalité écologique des espaces naturels en maintenant les corridors écologiques locaux et la trame boisée en générale

- Préserver la trame bleue (cours d'eau, lacs, zones humides) et leurs espaces de bon fonctionnement

Rappel des objectifs du PADD

Axe 2 : Préserver la structure de la commune et la qualité paysagère et environnementale exceptionnelle : source de son attractivité »

ORIENTATION 2.1: PRESERVER L'ARMATURE ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

Préserver les corridors écologiques.
Préserver les espaces nécessaires au bon fonctionnement de la Trame Verte et Bleue : les vastes espaces naturels préservés des versants et les corridors écologiques qui permettent le déplacement des espèces d'un massif à l'autre, le réseau de zones humides et leurs espaces de bon fonctionnement hydrologique, les milieux ouverts des coteaux qui sont favorables à la reproduction du Tétras Lyre, les cours d'eau et leurs berges et les lacs et leurs abords.

Organiser de manière raisonnée le développement futur de l'urbanisation pour limiter l'impact sur l'environnement.
Limiter en particulier les extensions de l'urbanisation le long de la RD902.

Sur les ESPACES NATURELS et leur FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	**MESURES** d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
(+) **Les espaces naturels réservoirs de biodiversité** (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, ZNIEFF, zones humides, cours d'eau classés, zones favorables au Tétras Lyre de potentialité FORTE) sont très majoritairement protégés par un classement en zone N ou Ap. Ces zones naturelles ou agricoles sont indicés « s » (Ns As ou Aps) lorsqu'il s'agit de secteurs ayant également une vocation de domaine skiable). Ils sont également repérés au zonage au titre de l'article L151-23 du CU et font l'objet d'un règlement favorisant leur protection et celle des espèces qui les caractérisent. **(+)** **La protection des zones humides** inventoriées est renforcée par un repérage spécifique au zonage et associé à un règlement adapté (L151-23 du CU). **(+)** **Les corridors écologiques** ont été définis plus précisément à l'échelle cadastrale en respectant la localisation définie à l'échelle supra-communale par le SRCE, la TVB73 et le SCOT. Dans le PLU, ils font l'objet d'un repérage spécifique au zonage associé à un règlement adapté (L151-23 du CU). **(0)** Le PLU a tenu compte de l'occupation actuelle des secteurs déjà urbanisés qui sont cartographiés comme réservoirs de biodiversité au SRCE en raison d'un caractère « favorable au Tétras / potentialité à préciser ». Ces hameaux et quartiers préexistants ont été classés en U indicés selon leur occupation du sol actuelle. Il s'agit de tout ou partie des hameaux des Granges, du Villard, du Mollard, Des Choseaux nord, du Serroz, de la Ruaz sud, des Verneys… **(0)** Les zones AU de la Ruaz (OAP4) et 2AUts (OAP3) correspondent à l'urbanisation de parcelles situées au sein des réservoirs de biodiversité du SRCE en tant que zones potentiellement favorables au Tétras (potentialité à préciser). Une visite de site a permis de préciser le caractère potentiellement favorable de la zone. Malgré la présence de milieux potentiellement favorables, l'attractivité pour le tétras est fortement limitée par la proximité de zones déjà urbanisées à moins de 100 mètres (cf. carte page suivante).	**(e)** Les deux marais de l'APPB de la Séa et des Citres sont inclus au sein du domaine skiable de Valloire mais ils ont été classés en N afin de protéger ces biotopes. Ils sont repérés au zonage au titre de l'article L151-23 visant leur protection. **(e)** Le règlement de toutes les zones impose le respect d'une bande de recul de "non aedificandi" de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau et tout autre axe hydraulique. **(e)** Pour les zones humides repérées au zonage (L151-23 du CU), interdiction de mise en eau, exhaussement, affouillement, dépôts, sauf travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide. Leur drainage est aussi interdit. **(r)** Au sein des corridors écologiques repérés au zonage (L151-23 du CU), clôtures autorisées à conditions qu'elles permettent la libre circulation de la faune sauvage (hauteur de 1,20 mètre maximum, espace libre de 15 cm entre le sol et le bas de la clôture). **(e)** Les zones de développement stratégiques (Zones Ub, Uc, AU et 2AU Choseaux de l'OAP1) ne présentent pas de sensibilité écologique particulière et n'interfèrent pas avec les réservoirs de biodiversité, les zones humides ou les corridors écologiques. **(r)** Voir mesures de l'OAP4 pour la zone AU de la Ruaz : Défrichement à l'automne, plantations à recréer en limite de zone AU pour assurer la transition avec milieu naturel et l'intégration paysagère de la zone. **(r)** Voir OAP3 : Prescriptions sur la qualité environnementale (insertion écologique et paysagère) > Défrichement en automne afin d'éviter les incidences sur l'avifaune, Requalifier les abords par plantations arbustives et arborées, Limiter le dérangement de la faune sauvage par un éclairage nocturne adapté… **(e) (r) (c)** Que ce soit en phase chantier ou exploitation, le projet du Club Med devra mettre en œuvre les mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur la faune, la flore et la biodiversité (Source : Mémoire en réponse du SPM, enquête publique du SCOT). Voir Evaluation de la zone 2AUts au § 2.3

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	**MESURES** d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
L'urbanisation de ces 2 zones n'aura donc pas d'incidence significative sur le Tétras.	

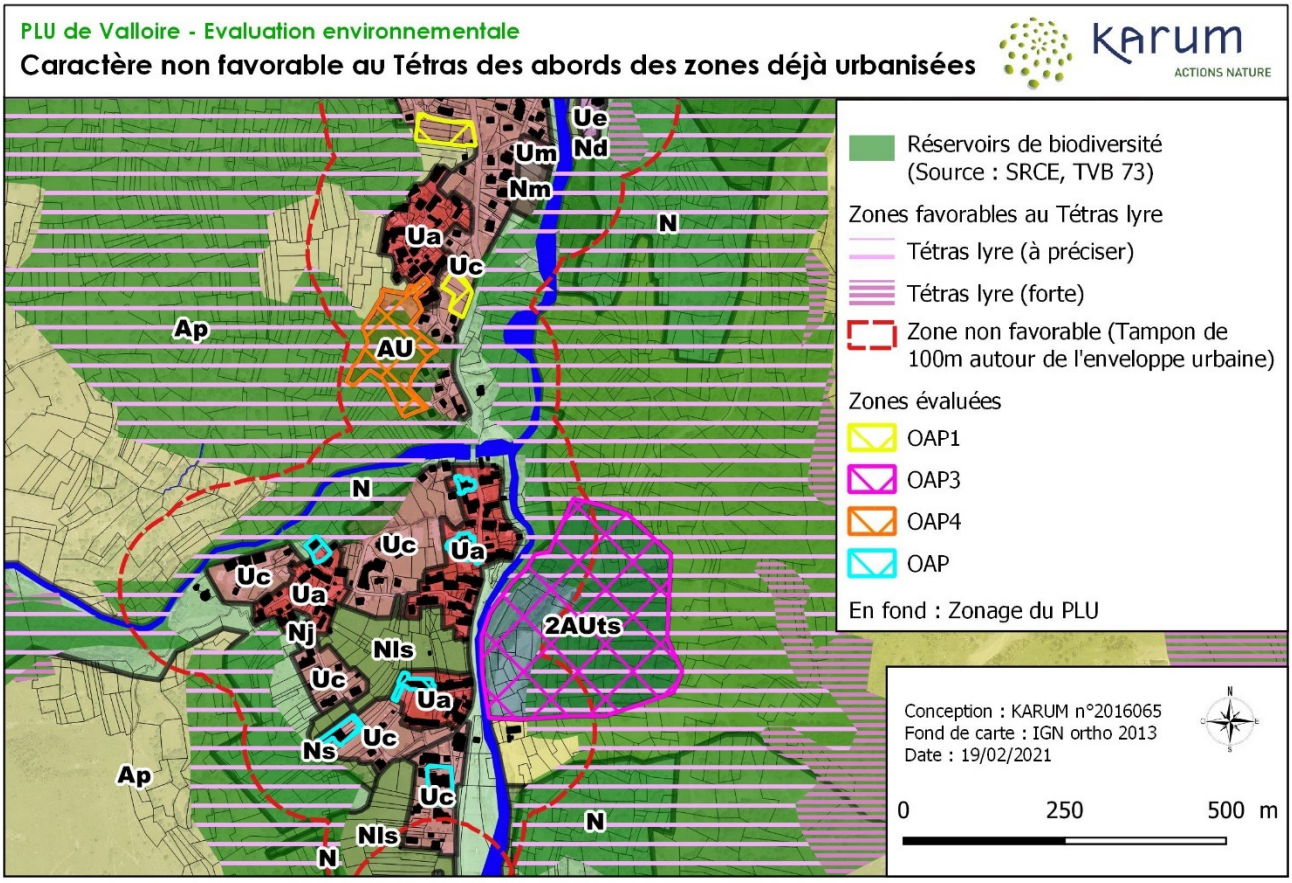

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	**MESURES** d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
(-) La Zone Nd du col du télégraphe autorise le dépôt des déchets inertes. Elle répond à l'enjeu particulièrement fort sur la commune de Valloire visant à limiter les pollutions de l'air lié au transport des déchets. L'emprise de cette zone Nd n'interfère pas avec les espaces stratégiques de la trame verte et bleue mais la création d'une installation de stockage de déchets inertes sur ce site actuellement boisé présente néanmoins des incidences potentielles sur les habitats naturels en présence.	**(r)** Le défrichement de la zone Nd devra être réalisé en automne afin d'éviter toute incidence sur l'avifaune protégée. Les mesures adaptées devront être définies dans le cadre des autorisations liées à la création d'un ISDI.

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	**MESURES** d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
(-) *L'extension du domaine skiable vers le sud sur le secteur de l'Aiguille Noire (projet UTN structurante n°3 du SCOT) serait traduite dans le PLU par un zonage en Aps de l'ensemble le versant en rive droite de la Neuvachette. Ceci autoriserait la création de 2 nouvelles remontées mécaniques et pistes associées, ce qui présenterait des incidences potentielles sur les réservoirs de biodiversité, zones humides et habitats favorables au Tétras lyre de ce secteur.*	***(e) (r) (c)*** *Que ce soit en phase chantier ou exploitation, ces nouveaux aménagements devront respecter la mise en œuvre des mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur la faune, la flore et la biodiversité (Source : Mémoire en réponse du SPM, enquête publique du SCOT).*

CONCLUSION SUR LES INCIDENCES DU PLU SUR LES ESPACES NATURELS

Le PLU permet de préserver les espaces réservoirs de biodiversité comme l'APPB des Marais de la Séa et des Citres, de la ZNIEFF, les milieux favorables au Tétras Lyre de potentialité FORTE ou les abords des cours d'eau. Les zones humides, ZNIEFF de type 1, zones fortement favorables à la reproduction du Tétras-Lyre et les écologiques sont repérés au zonage au titre de l'article L151-23 du CU et protégés par un règlement adapté à leur vocation écologique.

La zone 2AUts des Verneys et l'extension envisagée du domaine skiable sur le secteur Aiguille Noire présentent des incidences sur les milieux naturels qui seront évitées, réduites ou compensées par la mise en œuvre des mesures pour la faune, la flore et la biodiversité définies dans le cadre de l'évaluation environnementale du SCOT.

Ainsi, le PLU permet d'affirmer la vocation de réservoirs de biodiversité sur les espaces naturels les plus remarquables et la perméabilité du territoire est assurée par le maintien de continuités écologiques fonctionnelles.

Incidences sur les RESSOURCES ET POLLUTIONS

Rappel des enjeux sur Valloire

ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP) :

- Deux captages exploités sur la commune (captages de Frédière Haute et de Frédière Basse, captage des Villards) qui font l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique et dont la qualité des eaux brutes est donc sécurisée.
- Qualité de l'eau distribuée conforme aux exigences de qualité en vigueur, dispositif de désinfection par ultraviolets de l'eau provenant du captage de Frédière.
- Mise à jour de l'adéquation des besoins/ressources par la commune en 2021 : ressource suffisante pour répondre aux besoins de développement sur le réseau principal mais nécessaires amélioration de la connaissance des ressources et définition d'un plan d'action pour réduire les pertes.
- Manque de données pour établir le bilan ressources/besoins sur le secteur indépendant des Villards : trame de salubrité publique impérative sur les hameaux du Mollard et du Villard, interdisant toute nouvelle construction générant un besoin supplémentaire en eau potable, dans l'attente d'un suivi régulier de la ressource.

EAU DISPONIBLE POUR LA DEFENSE INCENDIE

- 95 poteaux incendie
- Absence de bonnes conditions de défense d'incendie pour trois hameaux

ASSAINISSEMENT COLLECTIF (AC) :

- 954 abonnés en 2011
- 14,34 km de réseau unitaire et 11,17 km de réseau séparatif d'eau usées
- Capacité de la station d'épuration intercommunale : 35 000 équivalents/habitants
- Capacité de traitement suffisante pour répondre aux besoins de développement de la commune, mais risque de dépassement de charges

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC) :

- 68 habitations en ANC
- Présence d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement

GESTION DES EAUX PLUVIALES :

- Phénomènes de ruissellement et de saturation des réseaux d'eaux pluviales

GESTION DES DECHETS :

- 50 points d'apport volontaire pour les déchets ménagers, 37 pour la collecte sélective et 34 pour la collecte du verre
- Coût de transports important pour les déchets inertes et dépôts sauvages
- Présence d'une déchetterie communale

CLIMAT, AIR ET ENERGIE :

- Commune sensible du point de vue de la qualité de l'air
- Potentiel pour les énergies renouvelables : plusieurs installations de panneaux photovoltaïques fonctionnelles, une microcentrale hydroélectrique fonctionnelle et une en projet, producteurs de bois énergie à proximité, potentiel favorable pour la géothermie

Rappel des objectifs du PADD

Axe 2 : Préserver la structure de la commune et la qualité paysagère et environnementale exceptionnelle : source de son attractivité »

ORIENTATION 2.3 : PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES, LES NUISANCES ET LES RESSOURCES DU TERRITOIRE

Limiter l'impact du développement urbain sur l'environnement :

- Favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle
- Favoriser l'efficacité énergétique des bâtiments en permettant tous les dispositifs liés aux énergies renouvelables (panneaux solaires, matériaux, micro-centrale hydrocentrale…) et la mise en œuvre de réseau d'énergie dans le règlement.
- Adapter le développement aux capacités d'alimentation en eau potable, assainissement et défense incendie.
- Etudier les potentialités communales en termes de stockage des déchets inertes.

INCIDENCES DU PLU ET MESURES ENVIRONNEMENTALES

Sur les RESSOURCES ET POLLUTIONS

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	**MESURES** d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
Sur la ressource en eau potable **(0)** Les perspectives de développement du PLU s'inscrivent en adéquation avec la ressource en eau potable disponible pour le réseau principal de la commune de Valloire *(Voir Note AEP ci-après).* **(+)** Les captages de Frédière Haute, Frédière Basse et des Villards qui alimentent Valloire font l'objet de périmètres de protection définis par DUP. Les captages sont classés en zone Np, N ou Ap.	**(e)** Une trame de salubrité publique (article R.151-34 du CU) est imposée aux hameaux du Mollard et du Villard, interdisant toute nouvelle construction générant un besoin supplémentaire en eau potable, faute de connaissance suffisante de la ressource des Villards. **(r)** Solutions de renforcement de la ressource en eau engagées par la commune : augmentation du débit d'étiage par remplacement de la conduite d'adduction principale entre le captage et le réservoir des Charmettes, programme de renouvellement des ouvrages de transport et de distribution de l'eau potable pour réduire les fuites sur le réseau.
Sur l'assainissement des eaux usées **(0)** La capacité de traitement de la STEP de Calypso est suffisante pour faire face à la population nouvelle telle que prévue au futur PLU, en période touristique de pointe *(Voir Note ASSAINISSEMENT ci-après).* **(-)** Le risque des phénomènes de dépassement de charges polluantes est augmenté avec l'accueil de nouvelles personnes.	**(r)** La communauté de communes a lancé une étude d'extension de la capacité de la station d'épuration compte tenu des phénomènes de dépassement de charges. **(r)** Une zone spécifique est créée pour le hameau du Mollard dont les sols sont inaptes à l'infiltration. Dans cette zone, seules les extensions de bâtiments existants sont autorisées pour réduire l'impact des eaux usées sur l'environnement.

NOTE « AEP » : ADEQUATION DE LA CAPACITE DU PLU AVEC LES RESSOURCES EN EAU POTABLE

NB : Il s'agit d'une synthèse de la note complémentaire au Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable commanditée par la commune de Valloire et annexée au SDAEP de 2012 dans les annexes sanitaires du PLU.

Documents de cadrage

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable datant de 2012, la commune de Valloire a fait réaliser une note de mise à jour permettant notamment d'actualiser les données du bilan ressources/besoins au regard des hypothèses de développement inscrites au PLU (population permanente et saisonnière).
La note d'actualisation de la commune, le SDAEP de 2012 et les plans des réseaux figurent dans les annexes sanitaires « eau potable » du PLU.

Adéquation de la capacité du PLU avec les ressources en eau potable mobilisables

Situation actuelle :

La population totale de Valloire était de 1 058 habitants en 2018 (population légale INSEE).
Compte tenu de la fréquentation touristique les besoins en eau potable diffèrent d'une manière significative selon la période de l'année avec un maximum en février et un minimum en novembre. Le nombre de lit touristiques est évalué à 16 425. Partant d'un ratio de consommation de 150 l/j/habitant ou lit, **les besoins en eau en période de pointe sont estimés à 3 258 m³/j**, intégrant en plus des consommations domestiques, la production de neige de culture, les volumes aux fontaines et de service, ainsi que les fuites du réseau.

Perspectives 2030 :

La capacité du PLU est de 139 logements, ce qui permettra potentiellement d'accueillir 235 habitants supplémentaires d'ici 2030 (estimation selon le nombre moyen de 2,2 personnes par ménage).
De plus, une évolution de 1 523 lits touristiques supplémentaires est projetée.
Les besoins en eau potable induits par cette augmentation de la population permanente et saisonnière sont estimés à + 35 m^3/j pour les nouveaux habitants et + 228 m^3/j pour les lits touristiques. Le total des besoins futurs correspond donc à 263 m^3/j ce qui amène à un **total des besoins annuels à l'horizon 2030 de 3 522 m³/j**.

Adéquation Ressources/Besoins sur le réseau principal en 2030 :

Ces besoins 2030 estimés à **3 522 m³/j** en période de pointe sont en adéquation avec la ressource de **3 888 m³/j** correspondant au débit d'étiage de 45 l/s pour les sources hautes de Frédière (relevé très ancien dans le 1er rapport hydrogéologique). Le bilan est excédentaire à hauteur de 366 m^3/j, avec un **taux de sollicitation de la ressource de 91%**.

La situation pourra encore être améliorée par des travaux de remplacement de la conduite d'adduction principale entre le captage et le réservoir des Charmettes. En effet, un comptage via un débitmètre est réalisé depuis le mois de Novembre 2019 en entrée du réservoir des Charmettes (réservoir de tête). Sur l'année 2020, le débit en entrée de réservoir est limité par la capacité de transit de la canalisation et ce à un débit de 191 m^3/h (53 l/s). La capacité de la ressource pourrait donc être consolidée à 4 579 m^3/j. Selon cette hypothèse, le bilan ressources/besoins à l'échéance du PLU serait plus confortable, avec un excédent de 1 058 m^3/j et un taux de sollicitation de la ressource réduit à 77% (cf. tableau hypothèse 1).

Un autre levier d'action pour diminuer la pression sur la ressource en eau serait de limiter le volume de fuites sur le réseau de manière durable en engageant un programme de renouvellement des ouvrages de transport et de distribution de l'eau potable. En passant d'un volume perdu de 43 m3/h à 30 m3/h, l'écart entre la ressource disponible et les besoins serait porté à 692 m^3/j, correspondant à un taux de sollicitation de 82% (cf. tableau hypothèse 2).

Adéquation Ressources/Besoins sur le secteur des Villards en 2030 :

En l'absence de suivi régulier de la ressource, les données actuelles ne permettent donc pas de consolider le bilan ressources/besoins sur ce secteur de distribution indépendant. Le PLU intègre donc une trame de salubrité publique sur les hameaux du Mollard et du Villard, interdisant toute nouvelle construction générant un besoin supplémentaire en eau potable (article R.151-34 du code de l'urbanisme).

		Situation Actuelle	Situation Future
La ressource			
Ressource de Frédière	*45 l/s*	**3 888 m3/j**	**3 888 m3/j**
Les besoins			
Ratio de consommation	*150 l/j/hab*		
Taux de remplissage Lits PRO	*100%*		
Taux de remplissage Lits PAP	*80%*		
Taux de remplissage Lits non commercialisés	*40%*		
Les consommations domestiques			
Population permanente	*1 083 hab*	162 m3/j	162 m3/j
Population future supplémentaire	*235 hab*		35 m3/j
Lits touristiques	*16 425 lits*	1 879 m3/j	1 879 m3/j
Lits Pro	*8 166 lits*	1 225 m3/j	1 225 m3/j
Lits de PAP	*2 638 lits*	317 m3/j	317 m3/j
Lits non commercialisés	*5 621 lits*	337 m3/j	337 m3/j
Lits touristiques futurs supplémentaires - 100%	*1 523 lits*		228 m3/j
Les autres volumes			
Enneigeur	*5 212 m3/an*	58 m3/j	58 m3/j
Fontaine en période hivernale	*31 296 m3/an*	86 m3/j	86 m3/j
Volume de service	*15 000 m3/an*	41 m3/j	41 m3/j
Les volumes perdus			
Fuites	*43 m3/h*	1 032 m3/j	1 032 m3/j
TOTAL			
Besoin en pointe		3 258 m3/j	3 522 m3/j
Rendement en période de pointe		68%	71%
Bilan Ressources Besoins			
Ecart entre la ressource et les besoins		**630 m3/j**	**366 m3/j**
Taux de sollicitation de la ressource		**84%**	**91%**

Bilan ressources/besoins sur le réseau principal en situation future
(Source : Note explicative AEP, 2021 – Profils Etudes)

HYPOTHESE 1		Situation Actuelle	Situation Future
La ressource			
Ressource de Frédière	53 l/s	**4 579 m3/j**	**4 579 m3/j**
Les besoins			
Ratio de consommation	*150 l/j/hab*		
Taux de remplissage Lits PRO	*100%*		
Taux de remplissage Lits PAP	*80%*		
Taux de remplissage Lits non commercialisés	*40%*		
Les consommations domestiques			
Population permanente	*1 083 hab*	162 m3/j	162 m3/j
Population future supplémentaire	*235 hab*		35 m3/j
Lits touristiques	*16 425 lits*	1 879 m3/j	1 879 m3/j
Lits Pro	*8 166 lits*	1 225 m3/j	1 225 m3/j
Lits de PAP	*2 638 lits*	317 m3/j	317 m3/j
Lits non commercialisés	*5 621 lits*	337 m3/j	337 m3/j
Lits touristiques futurs supplémentaires	*1 523 lits*		228 m3/j
Les autres volumes			
Enneigeur	5 212 m3/an	58 m3/j	58 m3/j
Fontaine	31 296 m3/an	86 m3/j	86 m3/j
Volume de service	15 000 m3/an	41 m3/j	41 m3/j
Les volumes perdus			
Fuites	43 m3/h	1 032 m3/j	1 032 m3/j
TOTAL			
Besoin en pointe		**3 258 m3/j**	**3 522 m3/j**
Rendement en période de pointe		68%	71%
Bilan Ressources Besoins			
Ecart entre la ressource et les besoins		**1 321 m3/j**	**1 058 m3/j**
Taux de sollicitation de la ressource		**71%**	**77%**

HYPOTHESE 2		Situation Actuelle	Situation Future
La ressource			
Ressource de Frédière	45 l/s	**3 888 m3/j**	**3 888 m3/j**
Les besoins			
Ratio de consommation	*150 l/j/hab*		
Taux de remplissage Lits PRO	*100%*		
Taux de remplissage Lits PAP	*80%*		
Taux de remplissage Lits non commercialisés	*40%*		
Les consommations domestiques			
Population permanente	*1 083 hab*	162 m3/j	162 m3/j
Population future supplémentaire	*235 hab*		35 m3/j
Lits touristiques	*16 425 lits*	1 879 m3/j	1 879 m3/j
Lits Pro	*8 166 lits*	1 225 m3/j	1 225 m3/j
Lits de PAP	*2 638 lits*	317 m3/j	317 m3/j
Lits non commercialisés	*5 621 lits*	337 m3/j	337 m3/j
Lits touristiques futurs supplémentaires	*1 523 lits*		228 m3/j
Les autres volumes			
Enneigeur	5 212 m3/an	58 m3/j	58 m3/j
Fontaine	26 336 m3/an	72 m3/j	72 m3/j
Volume de service	15 000 m3/an	41 m3/j	41 m3/j
Les volumes perdus			
Fuites	30 m3/h	720 m3/j	720 m3/j
TOTAL			
Besoin en pointe		**2 932 m3/j**	**3 196 m3/j**
Rendement en période de pointe		75%	77%
Bilan Ressources Besoins			
Ecart entre la ressource et les besoins		**956 m3/j**	**692 m3/j**
Taux de sollicitation de la ressource		**75%**	**82%**

Bilans ressources/besoins sur le réseau principal en situation future avec solutions de renforcement de la ressource disponible
(Source : Note explicative AEP, 2021 – Profils Etudes)

NOTE « ASSAINISSEMENT » :
ADEQUATION DE LA CAPACITE DU PLU AVEC LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

NB : Il s'agit d'une synthèse de la note complémentaire au Schéma Directeur d'Assainissement réalisée par la commune de Valloire et annexée au SDA dans les annexes sanitaires du PLU.

Les eaux usées de Valloire sont traitées dans la station d'épuration de la Calypso, dans un cadre communautaire avec 5 autres communes.

Capacité actuelle de la STEP de la Calypso

D'une capacité de 35 000 EH, l'installation est conçue et construite de façon à tenir les seuils ci-dessous pour la période touristique :
- Volume journalier : 7682 m3/j
- DBO5 : 2233 kg/j
- DCO : 4685 kg/j
- MES : 2767 kg/j
- NTK : 476 kg/j

Selon le bilan d'exploitation de 2019, le volume journalier moyen en période touristique était de 3174 m3/j pour février 2019 et de 3050 m^3/j en mars 2019.
Selon le bilan d'exploitation de 2019, la charge de DCO a été dépassée avec 4850 kg/j le 13/02/2019. On observe que les charges entrantes en MES, DCO et NTK se rapprochent des valeurs nominales en décembre, janvier, février, mais ne les dépassent que très ponctuellement.

Estimation des besoins supplémentaires

Le tableau ci-dessous reprend les effectifs prévisionnels de population supplémentaire en lien avec les projets d'urbanisation future et en lien avec les projets en cours de réalisation (pendant la période touristique).

Population		Volume journalier m3/j	Charge DCO kg/j	Charge MES kg/j	Charge NTK kg/j	Charge DBO5 kg/j
permanente	235	40	35	21	4	17
touristique	1364	273	202	120	20	97
saisonnière	380	76	56	33	6	27
		389	**293**	**174**	**30**	**141**

Analyse besoins/capacités

En termes de débit, une estimation est réalisée avec un volume journalier de 389 m^3/j qui se rajoute au débit journalier maximale de février 2019 (3 646 m^3/j). La capacité restante demeure importante, de l'ordre de 50 % environ.

	Débit entrant m3/j	Débit supplémentaire m3/j	Total débit m3/j	% supplémentaire	Volume journalier admissible m3/j	% de capacité restante
Débit entrant journalier moyen (02/19)	3175	389	3564	12,25%	7682	53,61%
Débit entrant journalier max (02/19)	3646	389	4035	10,67%	7682	47,47%

En termes de charges entrantes, les valeurs moyennes journalières du mois considéré (février 2019, sauf DBO5), la STEP conserve une capacité restante encore significative. Elle est moindre pour le NTK. Logiquement, des dépassements en période de pointe pourront se produire plus fréquemment qu'à l'état actuel. La Communauté de Communes Maurienne Galibier étudie les solutions techniques pour réduire ces dépassements en 2020.

	Charge entrante journalière 2019 kg/j (moyenné février 2019	Charges supplémentaires	Total charges	% supplémentaire	Charge nominale kg/j	% de capacité restante
MES	1523	174	1697	11,42%	2767	38,67%
DCO	3454	293	3747	8,48%	4685	20,02%
NTK	406	30	436	7,39%	476	8,40%
DBO5	1258	141	1399	11,21%	2233	37,35%

* valeur 2018 / pour info la valeur max journalière de ce mois était de 1721 kg/j

Il ressort des analyses précédentes que la capacité de traitement de la STEP de Calypso est suffisante pour faire face à la population nouvelle telle que prévue au futur PLU de Valloire, en période touristique de pointe.

Les phénomènes de dépassements de charge polluantes constatés ces dernières années, sans qu'ils n'engagent la pérennité technique de l'ouvrage, ont conduit la communauté de communes Maurienne Galibier à lancer une étude d'extension de la capacité. Cette action permet également d'anticiper les futures évolutions de populations dans ce bassin de Maurienne.

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	**MESURES** d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
Sur la gestion des eaux pluviales **(-)** L'urbanisation prévue induit une incidence négative inévitable en termes d'imperméabilisation des sols (emprise du bâtiment et voie d'accès si traitée en enrobé). L'incidence sur le risque de ruissellement et de pollution des eaux pluviales reste néanmoins limitée au regard des surfaces restreintes ouvertes à l'urbanisation (environ 11.1 ha de zones AU et dents creuses).	**(r)** Toute nouvelle installation dans les zones U doit être raccordée au réseau d'eaux pluviales. En cas d'absence, les eaux pluviales doivent être récupérées et traitées sur le terrain (sauf dans les zones soumises à risques). **(r)** Le règlement du PLU impose des espaces perméables en dehors des zones de stationnement. Pour les zones Uc, le PLU impose des surfaces éco-aménageables de 20 à 30 % minimum (selon la surface de la parcelle). **(r)** Pour les zones AU et 2AUts, la gestion des eaux pluviales devra se faire à la parcelle ou à l'échelle de l'opération par bassin de rétention avec une restitution différée.
Sur la gestion des déchets **(0)** Des points d'apports volontaires sont disponibles à proximité des zones U et AU. **(+)** Le PLU identifie une zone Nd qui a pour vocation le stockage de déchets inertes ce qui permet d'éviter le transport de ces déchets vers le fond de vallée.	

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	**MESURES** d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
Sur le climat, la consommation d'énergie et la qualité de l'air **(-)** L'urbanisation prévue induit une incidence négative inévitable en termes d'augmentation des déplacements motorisés et des consommations d'énergie que ce soit pour la construction ou pour le chauffage des futures habitations. Plusieurs mesures sont intégrées au règlement du PLU pour réduire cette incidence. **(+)** L'OAP n°6 a pour objectif de favoriser les déplacements doux inter-hameaux par la création de sentiers piétons.	**(r)** Réduction des déplacements motorisés grâce à l'implantation d'une partie des zones AU à proximité immédiate des services du centre bourg ou à proximité des arrêts de la navette. **(r)** OAP imposant des formes bâties compactes (collectif, intermédiaire, mitoyen) qui favoriseront les économies d'énergie. **(r)** Règlement et OAP favorisant l'architecture bioclimatique, l'isolation par l'extérieur, l'utilisation de matériaux peu consommateurs d'énergie grise, l'intégration des panneaux solaires…

CONCLUSION SUR LES INCIDENCES DU PLU SUR LES RESSOURCES ET POLLUTIONS

Les incidences du PLU sur les ressources en eau et les risques de pollution sont négatives ou négligeables. L'adéquation du développement inhérent au PLU avec les ressources disponibles en eau potable est vérifiée. Des mesures sont imposées dans le règlement pour limiter le ruissellement des eaux pluviales et réduire leur pollution. De même, le PLU prend en compte la réduction des consommations d'énergie liées à l'urbanisation, tant par l'implantation des zones AU et 2AU à proximité des services du chef-lieu ou à proximité des arrêts de la navette que par le règlement favorisant l'architecture bioclimatique.

Incidences sur les RISQUES ET NUISANCES

Rappel des enjeux sur Valloire

- Intégrer les prescriptions du PPRN et du PPRI au sein de leur périmètre respectif
- Sur le reste du territoire, prendre en compte les données disponibles concernant les risques d'avalanche, de retrait/gonflement des argiles, de mouvement de terrain ou d'effondrement liés aux aléas miniers
- Limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores et à la pollution liée au radon naturel

Rappel des objectifs du PADD

Axe 2 : Préserver la structure de la commune et la qualité paysagère et environnementale exceptionnelle : source de son attractivité »

ORIENTATION 2.3: PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES, LES NUISANCES ET LES RESSOURCES DU TERRITOIRE.

- Se prémunir des risques naturels et technologiques connus en intégrant les prescriptions du PPRN et du PPRI
- Prendre en compte les phénomènes localisés connus : glissements de terrain, éboulements…
- Affiner la connaissance des risques localisés pour tout projet situé hors PPRN ou PPRI.

Sur les RISQUES ET les NUISANCES

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	**MESURES** d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
Risques naturels **(+)** Le périmètre du PPRI est indiqué au plan de zonage du PLU. **(+)** Le périmètre du PPRN est indiqué au plan de zonage du PLU. **(0)** La zone 2AU des Choseaux est située en dehors du périmètre du PPRN. Une étude complémentaire a donc été réalisée au titre du PIZ. L'emprise initiale de la zone était en partie exposée à des risques de glissement de terrain, de coulée de boue et de ruissellement d'aléas FORTS. L'emprise de la zone ayant été réduite en fonction, le PLU n'aura pas d'incidences sur l'exposition des populations aux risques naturels. **(-/0)** La zone 2AUts se situe en dehors du périmètre étudié du PPRN. Des études complémentaires au titre du PIZ ont été réalisées pour préciser les aléas à prendre en compte sur ce secteur : avalanches, chutes de blocs, glissement de terrain. Ces études ont permis de localiser, de qualifier et de définir des prescriptions pour éviter ou réduire l'exposition aux risques d'avalanche et de chutes de blocs. **(0)** L'étude géotechnique complémentaire réalisée sur la zone AUts au titre du PIZ pour lever le risque de glissement de terrain estimé d'aléa fort a conclus à la bonne stabilité du site. La déstabilisation par surcharge ou décharge n'est pas à craindre (cf. étude complète en annexe du PLU). **(+)** Le PLU permet de réduire les risques de crues des cours d'eau « à l'amont » en classant en zone N leurs berges et leurs boisements rivulaires et en limitant l'imperméabilisation des sols dans les OAP.	**(r)** Le règlement de la zone Neq, seule zone exposée aux risques d'inondation de l'Arc, renvoie aux prescriptions du PPRI à respecter pour ne pas aggraver la situation actuelle. **(r)** Le règlement de toutes les zones du PLU renvoie aux prescriptions du PPRN à respecter pour ne pas aggraver la situation actuelle en termes d'exposition aux risques naturels prévisibles. **(e)** L'emprise de la zone 2AU des Choseaux a été réduite au sud afin d'exclure les secteurs exposés aux risques d'aléas forts (zone rouge). Voir ci-après : Extraits des études complémentaires **(r)** Le projet du Club Med devra respecter les prescriptions des études de risques réalisées sur le secteur concernant les avalanches et les chutes de blocs. **(e)** Le projet sera réalisé en équilibre de masses, conduisant à ne pas surcharger le terrain (1m d'épaisseur de terre excavée équivaut sensiblement à 2 niveaux de construction). **(e)** Les excavations seront compensées par un renforcement par ancrages dès la phase provisoire de chantier. **(r)** La réalisation du projet du Club Med prévoit un drainage important du versant et améliorera l'état d'équilibre naturel déjà satisfaisant. **(r)** Une maitrise d'œuvre géotechnique de conception puis d'exécution est actée dans le cadre du projet de Club Med, permettant de suivre, d'adapter et donc de garantir la bonne adaptation du projet final. **(e)** Le règlement du PLU impose le respect d'une bande non aedificandi de 10 mètres de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau.

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT Incidence positive (+), négative (-) ou négligeable (0)	**MESURES** d'évitement (e), de réduction (r) ou de compensation (c)
Nuisances **(0)** Aucune zone U, AU ou 2AU ne se situe dans la bande exposée aux nuisances sonores de la RD1006 dans le fond de vallée de l'Arc. **(-)** Les zones U, AU et 2AU du PLU peuvent être très potentiellement concernées par un aléa faible de retrait/gonflement des argiles, et très ponctuellement par un aléa moyen (secteur Choseaux) mais la cartographie disponible sur géorisque.fr ne permet pas de préciser ce risque à l'échelle cadastrale. **(-)** Certains secteurs de la commune de Valloire sont exposés à une probabilité modérée à forte de présence de radon naturel dans le sol.	**(r)** Seuls les bâtiments de la station d'épuration située en Neq devront respecter les normes en vigueur concernant l'isolement contre les nuisances sonores. **(r)** Des études de sol complémentaires devront être demandées en préalable au permis de construire sur le secteur Choseaux au nord du chef-lieu. **(r)** La fiche de préconisation présentée page suivante est jointe au PLU en tant que mesure de réduction du risque d'exposition des populations au radon.

CONCLUSION SUR LES INCIDENCES DU PLU SUR LES RISQUES ET LES NUISANCES

Le PLU n'aggrave pas l'exposition des populations aux risques et aux nuisances. Il est compatible avec le PPRI et le PPRN. Sur les secteurs situés en dehors des périmètres d'étude de ces deux documents (2AU Choseaux et 2AUts), des études complémentaires au titre du PIZ ont été réalisées afin de définir les prescriptions permettant d'éviter ou de réduire les risques de glissement de terrain signalés. Le PLU permet de réduire les risques de crues des cours d'eau en préservant leurs abords et adopte des mesures d'information préventives pour limiter le risque d'exposition au radon.

PRISE EN COMPTE DES ETUDES COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES RISQUES NATURELS
Zooms sur les zones 2AU Choseaux et 2AUts des Verneys

ZONE 2AU Choseaux

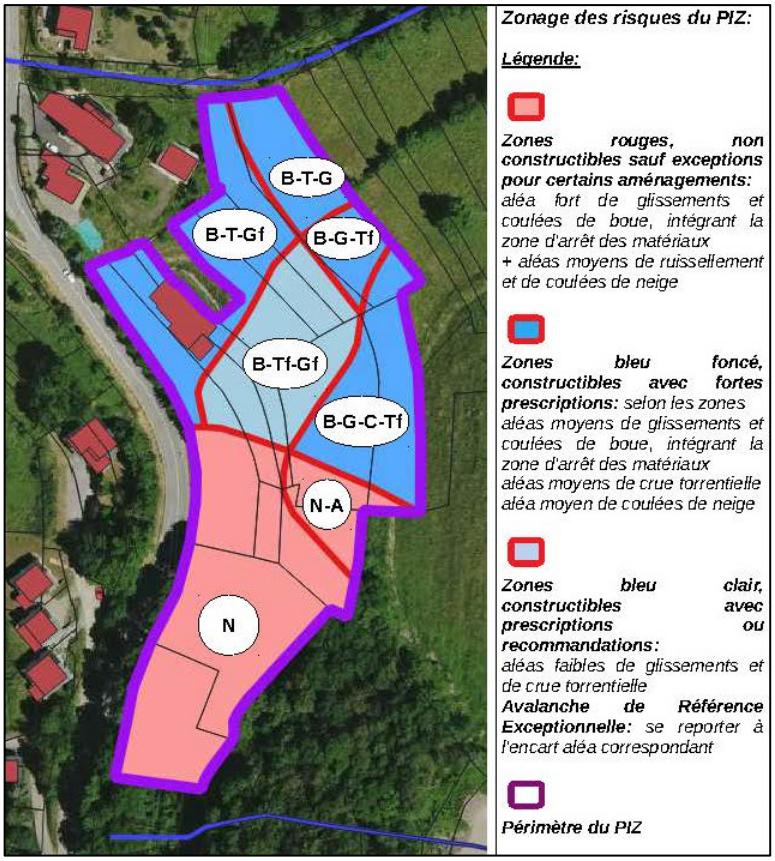

Carte extraite de l'étude complémentaire au titre du PIZ sur les Choseaux (Source : Alpes GéoConseil, 28/01/2020)

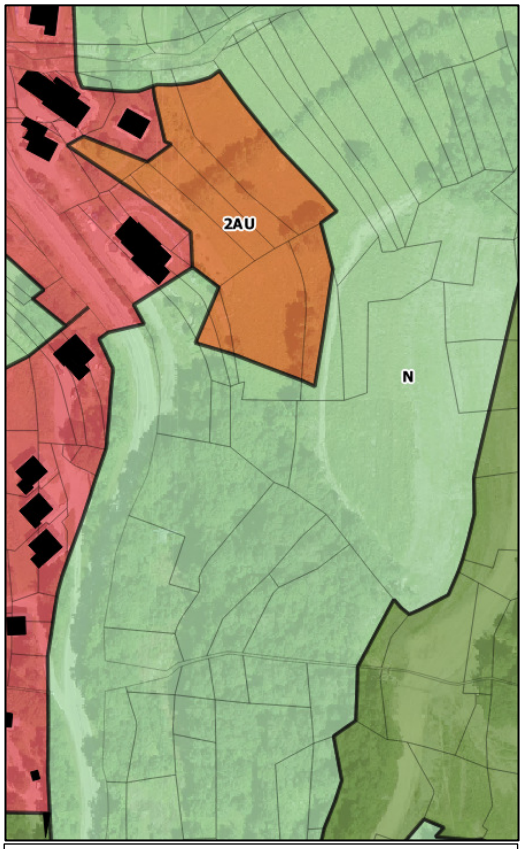

Emprise de la zone 2AU réduite au sud afin d'exclure les secteurs exposés aux risques d'aléa fort

ZONE 2AUts des Verneys (Club Med)

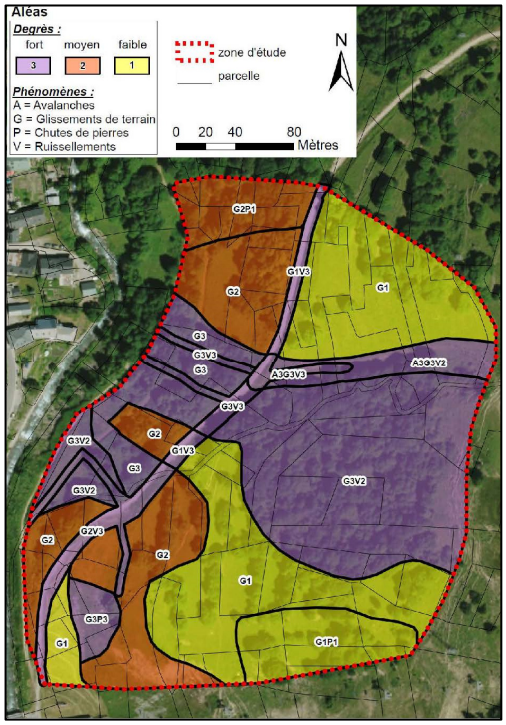

Ci-contre : Carte extraite de l'étude complémentaire au titre du PIZ - Etude et cartographie des aléas du Projet UTN sur le secteur des Verneys en rive droite de la Valloirette (Source : RTM/ONF, 2019)

MESURE DE REDUCTION DES RISQUES D'EXPOSITION AU RADON

Source : https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon

Réglementation

- **L'arrêté du 26 février 2019** prévoit pour les zones recensées que les propriétaires et les établissements recevant du public (locaux d'enseignement, internats, établissements sanitaires et sociaux, thermaux et pénitentiaires) doivent faire procéder à des mesures de radon par un organisme agréé. Au-delà du niveau de référence en radon de 300 Bq.m-3 fixé à l'article R.1333-28 du code de la santé publique, des mesures doivent être prises pour réduire l'exposition des personnes à ce gaz naturel radioactif.

- **Le décret n°2018-434 du 04 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire** achève la transposition la directive européenne 2013/59/Euratom1 du Conseil du 5 décembre 2013. Ce décret apporte plusieurs avancées dans le domaine de la radioprotection et de la sécurité permettant une meilleure prise en compte de la protection de la population vis-à-vis des rayonnements ionisants et notamment du radon. Le décret : abaisse le seuil de gestion de 300 Bq/m3 au lieu de 400 Bq/m3, élargit la surveillance des établissements recevant du public aux crèches et écoles maternelles et créé une information des acquéreurs ou des locataires dans des zones à potentiel radon significatif. Le radon reste la première source d'exposition aux rayonnements ionisants pour la population française.
Le décret a été suivi par des arrêtés relatifs à la cartographie des zones radon et relatifs aux mesures de gestion à prendre en cas de dépassement du seuil de 300 Bq/m3 notamment.

Recommandations pour la prévention de l'exposition au radon dans les bâtiments existants

La pénétration du radon dans les bâtiments résulte de paramètres environnementaux (concentration dans le sol, perméabilité et humidité du sol, présence de fissures ou de fractures dans la roche sous-jacente) mais aussi des caractéristiques propres au bâtiment (procédé de construction, type de soubassement, système de ventilation, …) ainsi que les conditions climatiques et des habitudes de vie.

Il pénètre dans les bâtiments par les fissures du sol, les joints de construction, les fissures des murs, les parois des étages, les équipements sanitaires, les approvisionnements d'eau…

Plusieurs méthodes existent pour diminuer la concentration en radon dans un bâtiment. Au préalable, il est essentiel de connaitre les niveaux de radon pour adapter les mesures de remédiation.

- **La mesure du radon**

Faire une mesure du radon est le seul moyen de connaitre son exposition. Cette mesure est simple et peu coûteuse. Il est possible de réaliser la mesure soi-même ou de la faire réaliser par un bureau d'étude qui pourra proposer d'autres prestations complémentaires (diagnostic, propositions d'actions correctrices). Elle s'effectue à l'aide d'un dosimètre radon disponible par Internet auprès de fournisseurs.

Il est recommandé de mesurer le radon pendant deux mois consécutifs entre octobre et mai, en saison froide, dans les pièces de vie (en évitant les longues périodes d'inoccupation pour être représentatif de l'exposition). Le nombre de dosimètres à poser dépend de la taille de l'habitation ou du bâtiment et de ses particularités (cave, sous-sol, étage, …).

Un à deux dosimètres sont à prévoir par niveau. Il faut veiller à choisir un emplacement :

- où le dosimètre est posé en sécurité, à l'abri de chutes, des animaux, de la curiosité des enfants,… ;
- représentatif des conditions d'inhalation (sur un meuble entre 0m80 et 1m50 du sol,…) ;
- à l'abri du rayonnement solaire, d'une source de chaleur (radiateur, cheminée, appareil électrique, téléviseur,…) ;
- dans la mesure du possible, en dehors des cuisines, en raison des dépôts de graisse.

Le dosimètre doit rester bien ouvert (voir recommandations du fournisseur), et les conditions de pose doivent être vérifiées régulièrement. Il est possible de se procurer la liste des fournisseurs de dosimètres auprès de votre Agence régionale de santé.

Plus la concentration en radon est basse, plus le risque est faible. La concentration du radon se mesure en Bq/m3. En 2009, l'Organisation mondiale de la santé a recommandé un niveau de référence de 100 Bq/m3, et dans tous les cas de rester en deçà de 300 Bq/m3.

Méthodes de remédiation

Plusieurs méthodes existent pour diminuer la concentration en radon dans un bâtiment.

Elles visent à mettre en place « une barrière » contre le radon ou à évacuer l'air vicié en radon.

Elles consistent :

- à assurer l'étanchéité des sous-sols, des vides sanitaires, des murs, des planchers et des passages de canalisation ;
- ventiler le sol en dessous du bâtiment et les vides sanitaires ;
- aérer les pièces en mettant en place, le cas échéant, un système de ventilation mécanique double flux (entrée-sortie).

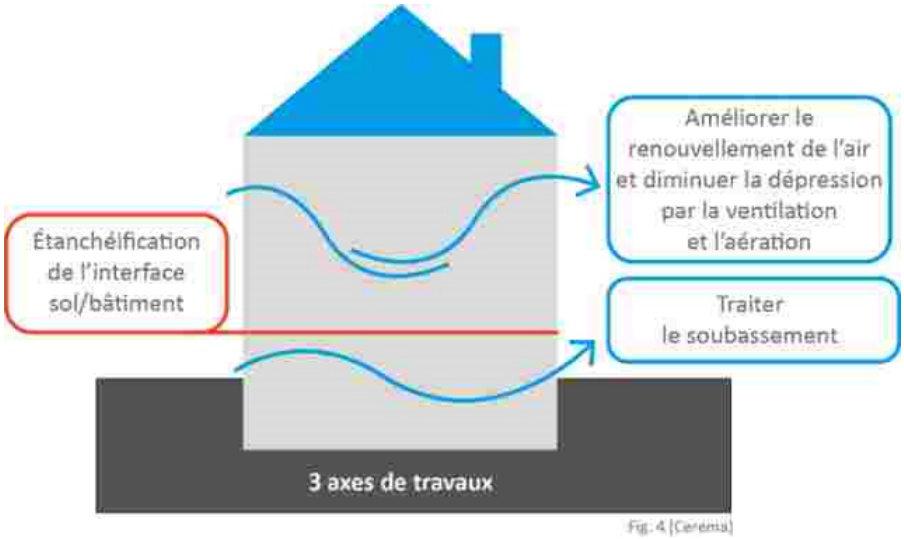

(Image : Cerema)

A l'occasion de la journée européenne du radon le 7 novembre 2017, le ministère chargé de la santé publie une infographie sur le radon et les bons gestes à adopter pour réduire son exposition.

Voir page suivante

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

~ Qualité de l'air intérieur ~

LE RADON

De quoi s'agit-il ? Comment le mesurer ? Comment réduire son exposition ?

Le radon est un gaz radioactif incolore et inodore, présent naturellement dans les sols et les roches. Il est classé par le Centre international de recherche sur le cancer comme « cancérigène pulmonaire certain » depuis 1987. En France, le radon est la deuxième cause de cancer du poumon après le tabac (près de 10% des décès).

Le radon pénètre dans les espaces clos, où il peut se concentrer à des niveaux élevés et exposer, à long terme, les occupants à un risque de cancer du poumon. Ce risque augmente significativement pour les fumeurs.

Sa concentration dans l'air d'une habitation dépend :

- des caractéristiques du sol et du bâtiment,
- de l'aération et du chauffage du logement.

Suis-je exposé au radon dans mon logement ?

L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a établi une **carte** du « potentiel radon » de chaque commune. Si vous êtes dans une zone où le potentiel est significatif, il convient de le mesurer à l'aide de détecteurs placés pendant 2 mois, durant la période de chauffe, dans les pièces de vie au niveau le plus bas du bâtiment (salon, chambre).

Si la concentration est :

> 300 Becquerels (Bq)/m³
➔ **certains gestes permettent de réduire votre exposition.**

> 1 000 Becquerels (Bq)/m³
➔ **contactez un professionnel du bâtiment.**

LES BONS GESTES À ADOPTER

Etanchéifier
- Assurez l'étanchéité des voies potentielles d'entrée du radon vers les pièces de vie (fissures, planchers...).

Bien ventiler
- Vérifiez le bon fonctionnement du système d'aération et entretenez le régulièrement.
- N'obturez pas les grilles d'aération.
- Ventilez le vide-sanitaire ou le sous-sol lorsqu'ils existent.

Pour les fumeurs : engagez une démarche active de sevrage tabagique.

Et, dans tous les cas : de l'air !
- Aérez les pièces du logement au moins 10 minutes par jour, hiver comme été.

Si des concentrations élevées persistent après la mise en œuvre de ces gestes, contactez un professionnel du bâtiment.

LE SAVIEZ-VOUS ?

A savoir si vous vendez, achetez ou louez un logement

L'article L.125-5 du code de l'environnement prévoit la délivrance, par le vendeur ou le bailleur, d'une information sur le potentiel radon de la commune aux futurs acquéreurs et locataires de biens immobiliers (état des risques naturels et technologiques). Dans les communes à « potentiel radon significatif », **l'état des risques naturels et technologiques** sera complété, à terme, par une fiche sur le radon, ses risques et les mesures pour réduire l'exposition.

@MinSoliSante | www.solidarites-sante.gouv.fr | www.irsn.fr

3 EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

Rappel de l'Article R151-3 du code de l'urbanisme :
Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

La commune de Valloire n'étant pas concernée directement par un site Natura 2000 sur son territoire, cette partie n'a pas lieu d'être développée.

A noter cependant qu'en raison de la proximité immédiate de la zone Natura 2000 « Landes, prairies et habitats rocheux du massif Mont Thabor » (directive Habitats) sur la commune voisine de Valmeinier, le projet d'extension du domaine skiable de Valloire sur le secteur de l'Aiguille Noire (UTNs n°3 du SCoT) devra faire l'objet, le cas échéant, d'une étude d'incidences Natura 2000, en plus d'une étude d'impact et de dossiers Loi sur l'eau et CNPN.
La SEM Valloire s'engage par ailleurs, à la fois pour des raisons de respect environnemental mais également pour la sécurité des pratiquants, à interdire par tous moyens appropriés l'accès gravitaire aux pentes exposées Est sur le versant protégé de Valmeinier.

4 JUSTIFICATION DES CHOIX AU REGARD DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

Rappel de l'Article R151-3 du code de l'urbanisme :
Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
Nota : Premier alinéa du L151-4 du code de l'urbanisme « Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

4.1 Justification générale

Les principaux textes de référence, qu'il s'agisse d'engagements internationaux ou nationaux ou d'objectifs portés par les politiques locales, sont présentés pour les grandes thématiques environnementales de l'état initial de l'environnement : paysage, biodiversité & milieux naturels, pollutions & qualités des milieux, climat-énergie, ressources naturelles & usages, risques pour l'homme et la santé.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et issue du Grenelle de l'Environnement, a introduit des objectifs environnementaux à l'aménagement du territoire en cohérence avec les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international et communautaire.
Ainsi, en vertu de l'article L101.2 du Code de l'Urbanisme, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

Le PLU induit des perspectives d'urbanisation à hauteur de 11.1 ha en zones AU ou 2AU, ce qui représente une consommation limitée en surface à l'échelle du territoire (7.6% de l'enveloppe urbaine et 0.08 % de la superficie communale) au regard des 13 671 ha de zones naturelles et agricoles.
Trois des OAP participeront à la revitalisation du centre bourg.
Le bâti patrimonial est repéré et protégé à travers l'OAP 7.
L'OAP 6 permettra de répondre aux besoins de mobilités douces inter-hameaux.

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
La qualité urbaine architecturale et paysagère est préservée grâce à l'implantation des zones AU et 2AU en continuité avec l'urbanisation du centre bourg et des hameaux. Le PLU impose des mesures permettant de favoriser la qualité architecturale, urbaine et paysagère à travers le règlement des zones U et les OAP des zones AU.

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
Le PLU répond à ces objectifs, en particulier à travers la zone Uc des Clots qui fait l'objet d'une servitude de mixité sociale.

4° La sécurité et la salubrité publiques ;
Le PLU assure l'alimentation des populations en eau potable, limite les pollutions liées à l'assainissement et aux ruissellements des eaux pluviales. Il limite l'exposition aux risques et aux nuisances.

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
Le PLU permet de limiter l'exposition des populations aux inondations en respectant le règlement du PPRI, du PPRN et des études complémentaires au titre du PIZ, en préservant les cours d'eau, leurs berges et leurs boisements rivulaires de toute nouvelle constructions.

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
Le PLU renforce la protection de la trame verte et bleue par un zonage et un règlement adapté à la fonction écologique de chaque type d'espaces naturels.

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.
Le PLU permet de limiter les consommations d'énergie liées à l'urbanisation, tant par l'implantation des zones AU à proximité des services et des équipements du centre que par les OAP et le règlement favorisant les formes bâties compactes et l'architecture bioclimatique.

4.2 Justification des choix retenus pour établir le PADD et cohérence des OAP et du règlement

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU intègre la thématique environnementale, notamment par le biais de son axe 3, avec une recherche de compatibilité et de prise en compte des enjeux soulevés à une échelle supra-communale. Cet axe décline des objectifs en faveur de la préservation et de la valorisation du paysage rural de Valloire et de ses espaces naturels. Le PADD affiche également la volonté de limiter l'exposition des populations aux risques et aux nuisances. Ces orientations sont alors traduites dans les pièces règlementaires et opposables du PLU (OAP, zonage et règlement).

Pour la justification de la cohérence des choix environnementaux faits au niveau du PADD, du règlement et des OAP, un renvoi est fait vers la partie 3 du rapport de présentation « Justification du projet » afin d'éviter toute répétition inutile.

5 INDICATEURS DE SUIVI POUR LES THEMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

Rappel de l'Article R151-3 du code de l'urbanisme :
Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

Neuf ans (au plus tard) après son approbation, le PLU doit faire l'objet d'une analyse de ses résultats (Application et efficience des mesures préconisées dans le PLU). Afin de pouvoir mettre en œuvre cette analyse, l'évaluation environnementale propose une feuille de route opérationnelle pouvant être mise en œuvre et suivie par la commune.

INDICATEURS *(par thématique environnementale)*	**Modalités de suivi**
Paysages	
Intégration paysagère des zones AU	**Objectif :** Mettre en place un observatoire photographique du paysage ciblant tout particulièrement les zones susceptibles d'évoluer, soit les zones AU. Il s'agit de suivre la mise en œuvre des mesures d'intégration paysagère portées par les OAP. **Périodicité** : Reprise des vues et simulations des volets paysagers dans les permis d'aménager dès la fin des travaux, puis tous les 3 à 5 ans. **Source de données :** Commune
Consommation d'espace à destination de l'habitat et du tourisme	**Objectif :** Suivre la dynamique d'urbanisation et évaluer l'artificialisation des sols à partir des permis de construire et d'aménager. **Périodicité :** Tous les ans. **Source de données :** Commune
Recensement des opérations de réhabilitation de l'immobilier existant	**Objectif :** Suivre le nombre de logements permanents et touristiques réhabilités et réinjectés dans le potentiel de densification du PLU. **Périodicité :** Tous les ans. **Source de données :** Commune

Espaces naturels et fonctionnalité écologique	
Etat de l'APPB	**Objectif :** Estimation de l'état de l'APPB par échange avec les gestionnaires du site (état de conservation, difficultés de gestion rencontrées, espèces d'intérêt communautaire…) **Périodicité** : Tous les 5 ans **Source de données** : Gestionnaire de l'APPB des marais de la Séa et des Citres
Suivi des milieux sensibles : zones humides, zones favorables au Tétras lyre	**Objectif :** Estimation de l'état de ces milieux par compilation des nouvelles données d'inventaire, en particulier les zones humides et les zones favorables au Tétras lyre **Périodicité :** Tous les 3 à 5 ans (à adapter selon actualisation des inventaires) **Source de données :** DDT 73
Evolution des surfaces de prairies de fauche et d'alpage	**Objectif :** Suivre la dynamique d'évolution des espaces agricoles sensibles et repérer les pressions qui s'exercent (stationnement, pratiques sportives…). **Périodicité :** Tous les 2 ans. **Source de données :** Chambre d'agriculture 73, SEA 73
Ressources et pollutions	
Consommations d'eau potable	**Objectif :** Estimation des consommations d'eau potable et comparaison avec les estimations prospectives faites dans le cadre de l'adéquation ressources/besoins 2030 **Périodicité :** Tous les ans **Source de données :** Commune / Communauté de communes Maurienne Galibier
Suivi des travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable	**Objectif :** Suivre la mise en œuvre du plan d'action de réduction des pertes par le renouvellement du réseau de distribution de l'eau potable **Périodicité :** Tous les ans **Source de données :** Commune / Communauté de communes Maurienne Galibier
Consommations d'eau pour la production de neige de culture	**Objectif :** Suivre l'adéquation des besoins en eau pour l'enneigement artificiel du domaine skiable avec les ressources disponibles et évaluer l'impact du réchauffement climatique. **Périodicité :** Tous les ans **Source de données :** SEM Valloire
Fonctionnement des stations d'épuration	**Objectif :** Suivi des travaux de mise en conformité et des bilans de fonctionnement de la STEP de la commune (habitations raccordées, volumes traités, qualité des rejets…) **Périodicité :** Tous les ans **Source de données :** Commune / Communauté de communes Maurienne Galibier

Suivi des installations d'assainissement non collectif	**Objectif :** Bilan du fonctionnement et dysfonctionnement de l'assainissement non collectif sur la commune **Périodicité :** Tous les 8 ans (périodicité du contrôle d'entretien et de bon fonctionnement des installations) **Source de données :** SPANC
Gestion des eaux pluviales et imperméabilisation des sols	**Objectif :** Suivi des surfaces imperméabilisées et des systèmes de gestion des eaux pluviales mis en œuvre dans les permis de construire **Périodicité** : Tous les ans **Source de données** : Commune
Suivi des travaux d'isolation et des installations de production d'énergie renouvelable	**Objectif :** Tenir une liste des travaux d'isolation réalisés et des systèmes de production d'énergie renouvelable installés (panneaux solaires, chaudière ou poêle à bois, géothermie, pompe à chaleur, microcentrale…) à partir des permis de construire et des déclarations de travaux. **Périodicité** : Tous les ans **Source de données** : Commune, DDT
Suivi de la consommation énergétique globale de la commune	**Objectif :** Suivi de l'évolution de la consommation énergétique du territoire communal, principalement dans le résidentiel, afin d'aider la commune dans le pilotage de sa transition énergétique. **Périodicité :** Tous les ans. **Source de données :** AURA-EE, site internet www.terristory.fr
Risques naturels et nuisances	
Suivi des phénomènes de risques naturels	**Objectif :** Compilation des nouvelles données sur les risques (carte d'aléas, arrêtés de catastrophes naturelles, localisation de phénomènes locaux) **Périodicité** : Tous les 3 à 5 ans **Source de données** : Commune, DDT

6 RESUME NON TECHNIQUE

ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Le PLU est cohérent avec les orientations environnementales des plans et programmes avec lesquels il doit être en compatibilité ou qu'il doit prendre en compte :

- Le SDAGE Rhône Méditerranée (objectif de compatibilité)
- Le SCOT de l'Avant Pays de Maurienne (objectif de compatibilité)
- Le SRCE de la région Auvergne Rhône-Alpes (Objectif de prise en compte)
- Le SRCAE et le PCET de la Savoie (Objectif de prise en compte)

ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

INCIDENCES DU PLU PAR RAPPORT AU PLU EN VIGUEUR (SCENARIO « AU FIL DE L'EAU »)

Le projet de PLU 2020 présente des incidences positives sur l'environnement par rapport au scénario « au fil de l'eau » correspondant à la poursuite de la mise en œuvre du PLU en vigueur depuis 2013.
Par rapport au PLU en vigueur, le PLU de 2020 permet à la fois de réduire les zones U (-11ha) et AU (-8,4 ha) au profit des surfaces A et N et de limiter la consommation d'espace en optimisant la densité des surfaces urbanisables grâce à une densité moyenne de 29,5 logts/ha.

INCIDENCES DU PLU PAR RAPPORT A L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (ETAT « T0 »)

Le PLU induit des perspectives d'urbanisation à hauteur de **11,1 ha** en zones AU, ce qui représente une incidence négative sur l'environnement par l'artificialisation de zones actuellement agricoles ou naturelles. Mais cette incidence est significativement réduite au regard de leur consommation limitée en surface à l'échelle du territoire (7,6% de l'enveloppe urbaine et 0,08 % de la superficie communale), de leur implantation en continuité directe avec le centre-bourg de Valloire ou avec les hameaux identifiés comme stratégiques et de leur optimisation en termes de densité (29,5 lgts/ha). Il faut également considérer que ces surfaces en extension ont été restreintes par l'objectif de densification des gisements fonciers mobilisables en zone U porté par l'OAP1 en particulier.

CONCLUSION SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES AU

L'urbanisation des zones U et AU Choseaux ville faisant l'objet des OAP1, 2 et 5 ne sont pas susceptibles d'induire des incidences significatives sur l'environnement car elles correspondent à des dents creuses ou des zones enclavées au sein de l'enveloppe urbaine existante.
Les zones AU de la Ruaz, 2AU Choseaux sont implantées en continuité avec l'urbanisation existante ce qui permet d'éviter le mitage du paysage, de préserver les corridors écologiques et de limiter les pollutions par la proximité des services du chef-lieu, la desserte en navette et les cheminements doux.
La zone AU de la Ruaz et la zone 2AUts interfèrent avec des secteurs identifiés comme réservoirs de biodiversité en tant que zones favorables au Tétras de potentialité à préciser. Mais étant donné la proximité de zones habitées à moins de 100 mètres, et après expertise de terrain, ces secteurs ne sont pas considérés comme favorables au Tétras lyre et l'incidence de l'aménagement de ces zones sur cette espèce à enjeux est évaluée comme négligeable.
L'emprise redéfinie de la zone 2AUts permet d'éviter toute incidence directe sur la zone humide et les stations de flore protégée inventoriées à l'amont de la zone. Par ailleurs, le projet du Club Med devra mettre en œuvre les mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur la faune, la flore et la biodiversité précisées dans le cadre de l'évaluation environnementale du SCOT.

D'une manière générale, l'urbanisation des zones 2AU induit des incidences négatives en termes de consommation des ressources (eau potable, énergie…) et de risques de pollutions (assainissement, eaux pluviales, déplacements motorisés…) mais des mesures adéquates sont mises en place dans le règlement et/ou dans les OAP afin d'éviter ou de réduire ces incidences.

Concernant les risques naturels, seule la zone 2AU Choseaux est exposée à des risques de glissement de terrain. Son emprise a été réduite pour exclure les secteurs exposés au sud. La zone 2AUts concernée par le projet de Club Med a fait l'objet d'une étude géotechnique spécifique démontrant l'absence de surfaces d'instabilité. Le projet intègre toutefois des mesures pour éviter ou réduire l'exposition aux risques de glissement de terrain (drainage du versant, renforcement des ancrages, équilibre de masses de la construction, maîtrise d'œuvre géotechnique de conception et d'exécution).

INCIDENCES SUR LES PAYSAGES
Le PLU présente des incidences majoritairement positives en termes de protection des paysages, des éléments naturels qui les structurent et du bâti patrimonial.
Les paysages remarquables des sites inscrits et les éléments naturels structurants des paysages sont préservés en zones N ou Ap. Une grande partie de l'urbanisation existante de la commune est comprise dans les sites inscrits. Le patrimoine architectural fait l'objet d'une OAP spécifique (n°7) avec un inventaire précis de l'ensemble du patrimoine et des prescriptions architecturales détaillées.

L'incidence des zones AU et 2AU est négligeable sur la perception globale du paysage grâce à leur implantation cohérente dans la continuité de l'urbanisation existante. Les coupures vertes entre les hameaux sont ainsi préservées. Le règlement et les OAP définissent des règles architecturales qui favorisent l'intégration paysagère des nouvelles constructions : intégration des bâtiments dans la pente, volumétrie, choix des matériaux, végétalisation…

La zone 2AUts destinée à l'implantation d'un projet touristique est localisée au pied des pistes et se situe partiellement en site inscrit. Cette zone se trouve sur un versant qui est actuellement dépourvu d'urbanisation. Différentes mesures sont définies pour réduire les impacts de cette nouvelle zone urbanisée (maintien de percées visuelles, choix des matériaux, végétalisation).

INCIDENCES SUR LES ESPACES NATURELS ET FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE
Les zones humides, ZNIEFF de type 1, zones fortement favorables à la reproduction du Tétras-Lyre et les écologiques sont repérés au zonage au titre de l'article L151-23 du CU et protégés par un règlement adapté à leur vocation écologique.

La zone 2AUts des Verneys et l'extension envisagée du domaine skiable sur le secteur Aiguille Noire présentent des incidences sur les milieux naturels qui seront évitées, réduites ou compensées par la mise en œuvre des mesures pour la faune, la flore et la biodiversité définies dans le cadre de l'évaluation environnementale du SCOT.

Ainsi, le PLU permet d'affirmer la vocation de réservoirs de biodiversité sur les espaces naturels les plus remarquables et la perméabilité du territoire est assurée par le maintien de continuités écologiques fonctionnelles.

INCIDENCES SUR LES RESSOURCES ET POLLUTIONS
Les incidences du PLU sur les ressources en eau et les risques de pollution sont négatives ou négligeables. L'adéquation du développement inhérent au PLU avec les ressources disponibles en eau potable est vérifiée.
Des mesures sont imposées dans le règlement pour limiter le ruissellement des eaux pluviales et réduire leur pollution. De même, le PLU prend en compte la réduction des consommations d'énergie liées à l'urbanisation, tant par l'implantation des zones AU et 2AU à proximité des services du chef-lieu ou à proximité des arrêts de la navette que par le règlement favorisant l'architecture bioclimatique.

INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES
Le PLU n'aggrave pas l'exposition des populations aux risques et aux nuisances. Il est compatible avec le PPRI et le PPRN. Sur les secteurs situés en dehors des périmètres d'étude de ces deux documents (2AU Choseaux et 2AUts), des études complémentaires au titre du PIZ ont été réalisées afin de définir les prescriptions permettant d'éviter ou de réduire les risques de glissement de terrain signalés. Le PLU permet de réduire les risques de crues des cours d'eau en préservant leurs abords et adopte des mesures d'information préventives pour limiter le risque d'exposition au radon.

INCIDENCES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000
Non évaluées en raison de l'absence de site Natura 2000 sur la commune.

Le projet d'extension du domaine skiable de Valloire inscrit au SCoT (UTNs n°3 du SCoT) étant limitrophe de la zone Natura 2000 du Mont Thabor sur la commune de Valmeinier, il devra faire l'objet, le cas échéant, d'une étude d'incidences sur cette zone protégée.

La SEM Valloire s'engage par ailleurs, à la fois pour des raisons de respect environnemental mais également pour la sécurité des pratiquants, à interdire par tous moyens appropriés l'accès gravitaire aux pentes exposées Est sur le versant protégé de Valmeinier.

JUSTIFICATION DES CHOIX AU REGARD DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

Pour la justification de la cohérence des choix environnementaux faits au niveau du PADD, du règlement et des OAP, un renvoi est fait vers la partie 3 du rapport de présentation « Justification du projet » afin d'éviter toute répétition inutile.

INDICATEURS DE SUIVI

Neuf ans (au plus tard) après son approbation, le PLU doit faire l'objet d'une analyse de ses résultats (application et efficience des mesures préconisées dans le PLU). Afin de pouvoir mettre en œuvre cette analyse, l'évaluation environnementale propose une feuille de route opérationnelle permettant de suivre des indicateurs représentatifs des évolutions de l'environnement liées à l'urbanisation de la commune.